

Library of Parliament

QUEBEC COMPANIES' LAW, 1907.,

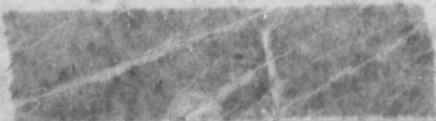
JOINT STOCK COMPANIES,

EXTRA PROVINCIAL COMPANIES,

MUNICIPAL BY-LAWS FOR LOANS,

FORMS, TARIFFS.

HD 2808
Q87



QUE

Joint
co
loa
the
co

COM

Loi de
com
pru
pou
vern

QUEBEC COMPANIES' LAW, 1907

Joint stock companies' law.—Extra provincial companies' law.—Municipal by-laws for loans.—Formalities to be complied with for their approval by the lieutenant governor in council.—Forms.—Tariff.

BY

EDMOND LORTIE

SPECIAL LAW OFFICER

ATTORNEY GENERAL'S DEPARTMENT

LOI DES COMPAGNIES DE QUEBEC, 1907

Loi des compagnies à fonds social.—Loi des compagnies étrangères.—Règlements d'emprunts municipaux.—Formalités requises pour leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.—Formules.—Tarif.

PAR

EDMOND LORTIE

OFFICIER SPÉCIAL EN LOI

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

HD2808

Q87

166843

Entered according to Act of Parliament of Canada, in the year one thousand
nine hundred and seven, by F. N. FABER, book seller, Quebec.

Déposé au Ministère de l'Agriculture, Ottawa, conformément à la loi du
Parlement du Canada, en l'année mil neuf-cent-sept, par F. N. FABER, libraire,
Québec.

QUEBEC COMPANIES' LAW, 1907

JOINT STOCK COMPANIES' LAW

EXTRA PROVINCIAL COMPANIES' LAW

MUNICIPAL BY-LAWS FOR LOANS

AND

Formalities to be complied with for their approval by
the Lieutenant-Governor in council

FORMS, TARIFF

BY

EDMOND LORTIE

SPECIAL LAW OFFICER

ATTORNEY GENERAL'S DEPARTMENT

QUEBEC

F. N. FABER, Editor,
Printer, bookseller, 35-37, Bagot Street.

ste
for
for
pe
is
to
int
rei
th
va
lit
fev

for
da
the
Sta
ex
nic
bu
pro
bec
the
ma
cor
por
pat

of t
the
ma
rep
me
of s
arti
ma

ma
the
will

REMARKS

The compilation, that we have made of the laws respecting joint stock companies, and of the formalities to be observed by municipalities for their by-laws for contracting loans, as well as the collection of forms for the incorporation of companies and the approval of by-laws, is not, perhaps, a matter of very urgent necessity. But can it be said, that it is not a matter of great benefit to shareholders of these companies and to members of municipal bodies? to the great majority of persons interested in the transactions of these companies and those of the different municipalities? to professional men and finance agents? Doubtless, these persons can in case of need, consult the law and formulas—in the various statutes, in which they are found. But the advantage of this little collection, is to present them at a glance, and grouped together in a few pages which can be examined in a brief space.

Apart, from the new companies act of 1907, which will come into force on the first of July next, and which alone will, from and after that date, apply to future companies and govern them, we had to reproduce the joint stock companies' acts of title eleven, chapter third of the Revised Statutes of the province, as also the Act 4 Ed. VII, ch. 34, concerning extra-provincial commercial corporations and foreign joint stock companies, which, after the first of July next, may wish to be authorized to do business in the province of Quebec, and may still do so pursuant to the provisions of the Act 4 Ed. VII, ch. 34, because this statute has not been changed in any way. It is quite otherwise for the law governing the joint stock companies actually formed in our province, and which may be here up to the first of July next. In fact, after this date, the companies in our province which desire to obtain letters patent of incorporation, can only do so under the provisions of the Joint Stock Companies Act of 1907.

As to the proceedings required from municipal councils, in virtue of the municipal code, for the approval of their borrowing by-laws by the Lieutenant-Governor in Council, we have indicated it only summarily and practically. This mean to say that in a series of forms reproduced in methodical order, we give a model of the several documents to be forwarded to the Lieutenant-Governor to obtain his approval of such by-laws, and each of these documents contains the mention of the article of the municipal code requiring the accomplishment of these formalities.

Thus with the help of this compilation, heads of municipal councils may, without the assistance of their legal advisers, draw up by themselves, the several documents for the approval of their by-laws for loans. This will effect a considerable saving of time and money.

Quebec, 18th April, 1907.

EDMOND LORTIE.

190'

An .

H
bee,

1.
190'

2
lette
requ
(a
any
(b
of ex
(c)
imm
(d
hold
tives
(e)
tary.

3.
(a)
(b)
unde
letter
(c)
shall

C H A P. 48

An Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies
by Letters Patent

[Assented to 14th March, 1907]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

SECTION I

SHORT TITLE

1. This act may be cited as *The Quebec Companies' Act*, short title, 1907.

SECTION II

INTERPRETATION

2. In this act, and in all letters-patent and supplementary letters-patent issued under it, unless the context otherwise requires :

(a) the expression "the company" or "a company" means "Company"; any company to which this act applies;

(b) the expression "the undertaking" means the business of every kind which the company is authorized to carry on;

(c) the expression "real estate" or "land," includes all immoveable property of any kind;

(d) the word "shareholder" means every subscriber to or holder of stock in the company, and includes the representatives of the shareholder;

(e) the word "manager" includes the cashier and the secretary.

SECTION III

APPLICATION OF ACT

3. This act applies :

Application.

(a) To all companies incorporated under it;

(b) To all existing companies incorporated by letters patent under the laws of this Province, and which shall obtain new letters-patent under section 11 of this act.

(c) To all extra-provincial or foreign companies, which shall obtain letters patent under section 13 of this act.

SECTION IV

PRELIMINARIES

Prelimina-
ries.

4. The provisions of this act relating to matters preliminary to the issue of the letters patent or supplementary letters patent, shall be deemed directory only, and no letters patent or supplementary letters patent issued under this act shall be held void or voidable on account of any irregularity in respect of any matter preliminary to the issue of the letters patent or supplementary letters patent.

SECTION V

FORMATION OF NEW COMPANIES

Incorpor-
ation of com-
panies by
letters
patent.

5. The Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons, not less than five, who petition therefor, constituting such persons, and others who have become subscribers to the memorandum of agreement hereinafter mentioned and who thereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate, for any of the purposes or objects to which the legislative authority of the Province extends, except the construction and working of railways or the business of insurance.

Exception.

Petition for
letters pa-
tent.

6. The petitioners for such letters patent, who must be of the full age of twenty-one years, shall file in the Department of the Provincial Secretary a petition setting forth the following particulars :

Name.

(a) The proposed corporate name of the company, which shall not be that of any other known company, incorporated or unincorporated, or any name liable to be confounded therewith, or otherwise, on public grounds, objectionable ;

Purposes.

(b) The purposes for which its incorporation is sought ;

Chief place of
business.

(c) The place within the Province which is to be its chief place of business ;

Capital.

(d) The proposed amount of its capital stock ;

Shares.

(e) The number of shares and the amount of each share ;

Names, &c.,
of petition-
ers.

(f) The names in full and the address and calling of each of the petitioners, with special mention of the names of not more than fifteen and not less than three of their number, who are to be the first or provisional directors of the company ;

Stock taken
and amount
paid.

(g) The amount of stock taken by each petitioner, the amount, if any, paid in upon the stock of each petitioner, and the manner in which the same has been paid, and is held for the company.

7. The petition may ask for the embodying in the letters patent of any provision which, under this act, might be made by by-law of the company or by by-law of the directors approve by a vote of shareholders; and such provision so embodied shall not, unless provision to the contrary is made in the letters patent, be subject to repeal or alteration by by-law.

The petition shall be accompanied by a memorandum of agreement, in duplicate, both of which may be similar to— and shall in their essential features conform to—the Forms A and B in the first schedule to this act.

Before the letters patent are issued, the petitioners shall establish, to the satisfaction of the Provincial Secretary, the sufficiency of their petition and memorandum of agreement and the truth and sufficiency of the facts therein set forth, and that the proposed name is not the name of any other known incorporated or unincorporated company, or any name likely to be confounded therewith; and for that purpose, the Provincial Secretary shall take and keep of record any requisite evidence in writing, by oath or affirmation.

8. The letters patent shall recite such of the established averments in the petition and memorandum of agreement as to the Provincial Secretary seems expedient.

9. The Lieutenant-Governor may give to the company a corporate name different from that proposed by the petitioners if the proposed name is objectionable.

10. Notice of the granting of the letters patent, shall be forthwith given by the Provincial Secretary, by two insertions in the *Quebec Official Gazette*, in the form C to this act; and thereupon, from the date of the letters patent, the persons therein named, and such persons as have become subscribers to the memorandum of agreement or who thereafter become shareholders in the company, and their successors, shall be a body corporate, by the name mentioned in the letters patent; and a copy in French of every such notice shall forthwith be, by the company to which such notice relates, inserted on four separate occasions in at least one newspaper, if any, published in the French language in the county, city or town where the head office or chief agency is established, and a copy in English in one newspaper, if any, published in the English language in such county, city or town; otherwise in a newspaper or newspapers published in the place nearest thereto.

SECTION VI

PROVISIONS AS TO EXISTING COMPANIES

Existing companies may apply for charter under this act.

Not necessary to state shareholders' names. Company governed by this act, &c.

Subsisting companies may ask for charters with extended powers.

Extra-provincial and foreign companies may ask incorporation under this act.

Lieutenant-Governor may issue letters patent to such companies, &c.

11. Any company heretofore incorporated for any purpose or object for which letters patent may be issued under this act, whether under a special or a general act, and now being a subsisting and valid corporation, may apply for letters patent to carry on its business under this act, and the Lieutenant-Governor may direct the issue of letters patent incorporating the shareholders of the said company as a company under this act; and thereupon all the rights and obligations of the former company shall be transferred to the new company, and all proceedings may be continued or commenced by or against the new company that might have been continued or commenced by or against the old company.

It shall not be necessary in any such letters patent to set out the names of the shareholders.

After the issue of the letters patent the company shall be governed in all respects by the provisions of this act, except that the liability of the shareholders to creditors of the old company shall remain as at the time of the issue of the letters patent.

12. If a subsisting company applies for the issue of letters patent under this act, the Lieutenant-Governor may, by the letters patent, extend the powers of the company to such other objects for which letters patent may be issued under this act, as the petitioner desire and as the Lieutenant-Governor thinks fit to include in the letters patent; and the Lieutenant-Governor may, in the said letters patent, name the first directors of the new company; and the letters patent may be issued to the new company by the name of the old company or by another name.

13. 1. Any company incorporated under any general or special act of any of the other provinces of Canada, and any company duly incorporated under the laws of the United Kingdom or of any foreign country, for any of the purposes or objects for which letters patent may be issued under this act, and being at the time of the application a subsisting and valid corporation, may apply for letters patent under this act.

The Lieutenant-Governor, upon receiving satisfactory evidence that the charter of the company so applying is valid and subsisting and that no public or private interest will be prejudiced, may issue letters patent incorporating the shareholders of the company so applying, as a company under this act, limiting, if necessary, the powers of the said company to such purposes or objects as might have been

gra
the
and
con
all
the
met
nec
the
com
of tl
cred
the
2.
this
Secr
the
situa
ince
in a
liabi
3.
been
Prov
amot
and i
maki
paten
4.
in th
sectio
5.
to tin

14.
vincia
by the
gamat
or uni
liable
ground
the iss
letters
name
patent.

granted had the shareholders applied in the first instance to the Lieutenant-Governor for letters patent under this act, and thereupon all the rights and obligations of the former company shall be transferred to the new company, and all proceedings may be continued or commenced by or against the new company that might have been continued or commenced by or against the old company; and it shall not be necessary in any such letters patent to set out the names of the shareholders; and after the issue of the letters patent the company shall be governed in all respects by the provisions of this act, except that the liability of the shareholders to creditors of the old company shall remain as at the time of the issue of the letters patent.

Rights of former companies transferred, &c.

2. Every company desirous of obtaining letters patent under this section, shall first file in the office of the Provincial Secretary a certified copy of its charter, and shall also designate the place in this Province where its principal office will be situated, and the name of the agent or manager in this Province authorized to represent the company and to accept process in all suits and proceedings against the company for any liabilities incurred by the company therein.

Certified copy of original charter, &c., to be filed, &c.

3. Every such company to which such letters patent have been granted, shall, when so required, make a return to the Provincial Secretary of the names of its shareholders, the amount of its paid up capital and the value of its moveable and immoveable property held in Canada, and, in default of making the said return within three months, the letters patent may be cancelled.

Return to Provincial Secretary of names of shareholders, &c.

4. Notice of the issue of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette* in the manner provided by section 10 of this act.

Notice of issue of letters patent.

5. The fees payable for such letters patent shall from time to time, be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Fees.

SECTION VII

CHANGE OF NAME

14. If it is made to appear, to the satisfaction of the Provincial Secretary, that the name of a company (whether given by the original or by supplementary letters patent, or on amalgamation) is the same as the name of an existing incorporated or unincorporated company, or so similar thereto as to be liable to be confounded therewith, or otherwise on public grounds objectionable, the Lieutenant-Governor may direct the issue of supplementary letters patent, reciting the former letters and changing the name of the company to some other name which shall be set forth in the supplementary letters patent.

Lieutenant-Governor may change name by supplementary letters patent.

Company may obtain change of name.

15. When a company desires to adopt another name, the Lieutenant Governor, upon being satisfied that the changee desired is not for any improper purpose, may direct the issue of supplementary letters patent, reciting the former letters patent and changing the name of the company to some other name, which shall be set forth in the supplementary letters patent.

Change not to affect rights, &c.

16. No alteration of its name under the two sections next preceding shall affect the rights or obligations of the company; and all proceedings may be continued or commenced by or against the company under its new name that might have been continued or commenced by or against the company under its former name.

SECTION VIII

FEES

Fees on letters patent, &c., by whom to be fixed, &c.

17. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, establish, alter and regulate the tariff of the fees to be paid on application for letters patent and supplementary letters patent under this act, and may prescribe the forms of proceeding and registration in respect thereof, and all other matters requisite for carrying out the objects of this act;

Amount of fees may be varied.

2. The amount of the fees may be varied according to the nature of the company, the amount of the capital stock and other particulars, as the Lieutenant-Governor in Council thinks fit;

Must be paid before steps taken.

3. No steps shall be taken in the Department of the Provincial Secretary towards the issue of any letters patent or supplementary letters patent under this act, until after all fees therefor are duly paid.

SECTION IX

COMMENCEMENT OF BUSINESS

Capital to be subscribed, &c., before business begun.

18. The company shall not commence its operations or incur any liability before ten per centum of its authorized capital has been subscribed and paid for, and a declaration under oath, by the secretary of the company, establishing such fact, has been deposited in the Department of the Provincial Secretary.

Directors' liability for contravention. Does not apply to subsisting companies.

Every director who expressly or impliedly authorizes such operations being so commenced or liabilities being so incurred, shall be jointly and severally liable with the company for the payment of such liabilities.

This article shall not apply to subsisting companies.

SECTION X

FORFEITURE OF CHARTER

19. The charter of the company shall be forfeited by non-Forfeiture of user during three consecutive years, or if the company does charter for not go into actual operation within three years after it is non-user. granted.

SECTION XI

GENERAL POWERS AND DUTIES OF THE COMPANY

20. All powers given to the company by the letters patent Powers to be or supplementary letters patent, shall be exercised subject to this act, the provisions and restrictions contained in this act.

21. The company may acquire, hold, hypothecate, sell and alienate immovable property requisite for the carrying on of the undertaking of the company, and shall forthwith become and be invested with all property and rights, moveable and immovable, theretofore held by it or for it under any trust created with a view to its incorporation, and with all the powers, privileges and immunities requisite or incidental to the carrying on of its undertaking.

22. The company shall, at all times, have an office in the Canadian offices and place in which its chief place of business in the Province is situate, which shall be the legal domicile of the company in the Province; and notice of the situation of such office and of any change therein shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

The company may establish such other offices and agen- Offices, &c. cies elsewhere as it deems expedient. elsewhere.

23. Every contract, agreement, engagement or bargain Contracts, made, and every bill of exchange drawn, accepted or indorsed, &c., when and every promissory note and cheque made, drawn or indorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under the by-laws of the company, shall be binding upon the company; and in no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or indorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order; and the person so acting as agent, officer or servant of the company shall not be thereby subjected individually to any liability whatsoever to any

No individual liability Proviso.

third person therefor; provided always, that nothing in this act shall be construed to authorize the company to issue any note payable to the bearer thereof, or any promissory note intended to be circulated as money, or as the note of a bank, or to engage in the business of banking or insurance.

SECTION XII

OBTAINING OF FURTHER POWERS

Company may authorize directors to apply for extended powers.

24. The company may, from time to time, by a resolution passed by the votes of shareholders representing at least two thirds in value of the subscribed stock of the company, at a special general meeting called for the purpose, authorize the directors to apply for supplementary letters patent, extending the powers of the company to such other purposes or objects, for which a company may be incorporated under this act, as are defined in the resolution.

Application therefor by directors.

25. The directors may, at any time within six months after the passing of any such resolution, make application to the Lieutenant Governor for the issue of such supplementary letters patent.

Proof to be furnished Provincial Secretary.

26. Before such supplementary letters patent are issued, the petitioners shall establish to the satisfaction of the Provincial Secretary the due passing of the resolution authorizing the petition, and for that purpose the Provincial Secretary shall take and keep of record any requisite evidence in writing, by oath or affirmation.

Grant of supplementary letters-patent.

27. Upon due proof so made, the Lieutenant-Governor may grant supplementary letters patent extending the powers of the company to all or any of the objects defined in the resolution; and notice thereof shall be forthwith given by the Provincial Secretary, in the *Quebec Official Gazette*, in the form D to this act; and thereupon, from the date of the supplementary letters patent, the undertaking of the company shall extend to and include the other purposes or objects set out in the supplementary letters patent as fully as if such other purposes or objects were mentioned in the original letters patent or the charter; and a copy of every such notice shall forthwith be, by the company to which the notice relates, inserted in newspapers in accordance with the provisions of article 10 of this act.

Notice of issue thereof, &c.

Penalty.

28. If the company fails or neglects to cause the notice mentioned in the preceding article to be inserted, it is guilty of an offence and liable, on summary conviction before two

justices of the peace, to a penalty not exceeding twenty dollars for each day that such failure or neglect continues.

SECTION XIII

LIABILITY OF SHAREHOLDERS

29. The shareholders of the company shall not, as such, be responsible for any act, default or liability of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the company, beyond the amount unpaid on their respective shares in the capital stock thereof. Liability limited to amount unpaid on stock.

30. 1. Every shareholder, until the whole amount of his shares has been paid up, shall be individually liable to the creditors of the company to an amount equal to that not paid up thereon; but he shall not be liable to an action therefor by any creditor until an execution at the suit of such creditor against the company has been returned unsatisfied in whole or in part; and the amount due on such execution, not exceeding the amount unpaid on his shares, as aforesaid, shall be the amount recoverable, with costs, from such shareholder; and any amount so recoverable, if paid by the shareholder, shall be considered as paid on his shares. Liability of shareholders. When shareholders liable to action thereon, &c.

2. Any shareholder may plead by way of defence in whole or in part any compensation or set-off which he can set up against the company, except a claim for unpaid dividends, or a salary or allowance as a president or a director of the company. Defences that may be pleaded, &c.

31. No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee of or for any person named in the books of the company as being so represented by him, shall be personally subject to liability as a shareholder; but the estate and funds in the hands of such person shall be liable in like manner, and to the same extent, as the testator or intestate, or the minor, ward or interdicted person, or the person interested in such trust fund would be, if living and competent to act and holding such stock in his own name; and no person holding such stock as collateral security shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly. Trustees, &c. not personally liable.

32. Every such executor, administrator, curator, guardian or trustee shall represent the stock held by him, at all Trustees, &c. may vote.

meetings of the company, and may vote as a shareholder ; and every person who pledges his stock may represent the same at all such meetings and, notwithstanding such pledge, vote as a shareholder.

Prospectus
what to specify.

33. Every prospectus of the company, and every notice inviting persons to subscribe for shares in the company, shall specify the dates and the names of the persons to any contract entered into by the company, or the promoters, directors or trustees thereof, before the issue of such prospectus or notice, whether subject to adoption by the directors of the company or otherwise ; and every prospectus or notice which does not specify the same shall, with respect to any person who takes shares in the company on the faith of such prospectus or notice, and who has not had notice of such contract, be deemed fraudulent on the part of the promoters, directors and officers of the company who knowingly issue such prospectus or notice.

SECTION XIV

HOLDING STOCK OF OTHER COMPANIES

Conditions
for purchase
of stock of
other companies.

34. The company shall not use any of its funds in the purchase of stock in any other corporation, unless and until the directors have been expressly authorized by a by-law passed by them for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the capital stock represented at a general meeting of the company duly called for considering the subject of the by-law ; but if the letters-patent authorize such purchase, it shall not be necessary to pass such by-law.

Stock of what
to consist.

Payable in
cash.

Exception.

Annual report
of paid-up
stock.

Property
accounts
what to represent.
No stock to represent
increased
value of property.

35. 1. The capital stock of the company shall consist of that portion of the amount authorized by the charter, which shall have been *bonâ fide* subscribed for and allotted, and shall be paid in cash, unless payment therefor in some other manner has been agreed upon or determined by a contract duly made in writing and filed with the Provincial Secretary at or before the issue of such shares.

The amount of paid up capital, from year to year, shall be published annually in a report to the shareholders of the company.

2. The property accounts of a company shall represent only the amount of the actual *bonâ fide* outlay necessary for the undertaking.

No stock shall be issued to represent the increased value of any property.

2
3
pro
4
stoc
and
tors
seve
fo t
5
stoc
pres
inte
tion
in c
been
pany
void

36
and ;
such
or by

37
paten
comp.
allott
mann

38.
for cre
ferene
as res
stock,
2. If
such p
stated
such o
sidered
3. N
after it
the sha
meeting
and req

Any such issue shall be null and void.

3. The practice, commonly known as watering of stock, is prohibited, and all stock so issued shall be null and void.

4. The capitalization of surplus earnings, and the issue of stock to represent such capitalized surplus are also prohibited, and all stock so issued shall be null and void, and the directors consenting to such issue of stock shall be jointly and severally liable to the holders thereof for the reimbursement of the amount paid for such stock.

5. Every form and manner of fictitious capitalization of stock in a company, or the issuing of stock which is not represented by a legitimate and necessary expenditure in the interest of such company, and not represented, with the exception mentioned in paragraph 1 of this article, by an amount in cash paid into the treasury of the company, which has been expended for the promotion of the objects of the company, is prohibited, and all such stock shall be null and void.

SECTION XV

CAPITAL STOCK

36. The stock of the company shall be moveable property, and shall be transferable, in such manner, and subject to all such conditions and restrictions, as are prescribed by this act or by the letters patent or by-laws of the company.

37. If the letters patent, or the supplementary letters patent, make no other definite provision, the stock of the company, or any increased amount thereof, so far as it is not allotted thereby, shall be allotted at such times and in such manner as the directors prescribe by by-law.

38. 1. The directors of the company may make a by-law for creating and issuing any part of the capital stock as preference stock, giving the same such preference and priority as respects dividends, and in any other respect, over ordinary stock, as is declared by the by-law.

2. The by-law may provide that the holders of shares of such preference stock shall have the right to select a certain stated proportion of the board of directors, or may give them such other control over the affairs of the company as is considered expedient.

3. No such by-law shall have any force or effect until after it has been sanctioned by a vote of three-fourths of the shareholders, present in person or by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the same and representing two-thirds of the stock of the company, or

unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company. If, however, the by-law be sanctioned by two-thirds in value of the shareholders, it shall come into force only after it has been approved by the Lieutenant-Governor. Such approval shall not be given until after a notice of one month has been sent by registered letter to all the shareholders.

Rights of preference shareholders.

4. Holders of shares of such preference stock shall be shareholders within the meaning of this act, and shall in all respects possess the rights and be subject to the liabilities of shareholders within the meaning of this act; provided, however, that in respect of dividends and in any other respect declared by by-law as authorized herein, they shall, as against the ordinary shareholders, be entitled to the preferences and rights given by such by-laws.

Creditors not affected.

5. Nothing in this article contained, or done in pursuance thereof, shall affect the rights of creditors of any company.

Company need not see to execution of trust.

39. The company shall not be bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share; and the receipt of the shareholder in whose name the same stands in the books of the company, shall be a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such share, and whether or not notice of such trust has been given to the company; and the company shall not be bound to see to the application of the money paid upon such receipt.

SECTION XVI

INCREASE OR REDUCTION OF CAPITAL

Subdivision of shares.

40. 1. The directors of the company may, at any time, make a by-law subdividing the existing shares into shares of a smaller amount.

Consolidation of shares.

2. The directors of the company may also, at any time, whenever the par value of the existing shares of the company is less than one hundred dollars each, make a by-law consolidating them into shares of a larger par value; but no such consolidated share shall exceed the par value of one hundred dollars.

Purchase of fractional shares for consolidation.

3. For the purpose of such consolidation, the company shall have the power to purchase fractions of shares, and the company shall be bound to sell any shares held by them within a delay of two years.

Increase of capital.

41. 1. The directors of the company may, at any time after ninety per cent of the capital stock of the company has been

holders of
ed by two-
into force
Governor.
tice of one
sharehol-

be share-
n all res-
ilities of
provided,
ier respect
as against
nces and
oursuance
company.

he execu-
utive, in
holder in
company,
pany for
hare, and
en to the
e to the

ny time,
shares of

ny time,
the com-
by-law
; but no
e of one

ompany
and the
by them

me after
as been

taken up and fifty per cent thereon paid in, make a by-law for increasing the capital stock of the company to any amount which they consider requisite for the due carrying out of the objects of the company.

2. Such by-law shall declare the number of the shares of the stock, and may prescribe the manner in which the same shall be allotted; and in default of its so doing, the control of such allotment shall vest absolutely in the directors.

42. 1. The directors of the company may, at any time, make a by-law for reducing the capital stock of the company to any amount which they consider advisable and sufficient for the due carrying out of the undertaking of the company.

2. Such by-law shall declare the number and value of the shares of the stock as so reduced, and the allotment thereof, or the manner in which the same shall be made.

3. The liability of shareholders to persons who were, at the time of the reduction of the capital, creditors of the company, shall remain the same as if the capital had not been reduced.

43. No by-law for increasing or reducing the capital stock of the company, or for subdividing the shares, shall have any force or effect, until it is approved by the votes of shareholders representing at least two-thirds in value of all the subscribed stock of the company, at a special general meeting of the company duly called for considering the same, and afterwards confirmed by supplementary letters patent.

44. 1. At any time, not more than six months after the sanction of such by-law, the directors may apply to the Lieutenant-Governor, for the issue of supplementary letters patent to confirm the same.

2. The directors shall, with such application, produce a copy of such by-law, under the seal of the company, and signed by the president or vice-president and the secretary, and establish to the satisfaction of the Provincial Secretary, the due passage and approval of such by-law, and the expediency and *bona fide* character of the increase or reduction of capital or subdivision of shares, as the case may be, thereby provided for.

3. The Provincial Secretary shall, for that purpose, take and keep of record any requisite evidence in writing, by oath or affirmation.

45. Upon due proof so made, the Lieutenant-Governor may grant such supplementary letters patent; and notice thereof shall be forthwith given by the Provincial Secretary.

Notice. Effect of letters patent. retary in the *Quebec Official Gazette*, in the form E to this act; and thereupon, from the date of the supplementary letters patent, the capital stock of the company shall be and remain increased or reduced, or the shares shall be subdivided, as the case may be, to the amount, in the manner and subject to the conditions set forth by such by-law; and the whole of the stock, as so increased or reduced, shall become subject to the provisions of this act, in like manner as if every part thereof had been or formed part of the stock of the company originally subscribed.

SECTION XVII

CALLS

Calls on unpaid shares. **46.** Not less than ten per centum upon the allotted shares of stock of the company shall, by means of one or more calls, be called in and made payable within one year from the incorporation of the company; the residue when and as the letters patent, or the provisions of this act, or the by-laws of the company direct.

Call when due. **47.** A call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the directors authorizing such call was passed; and if a shareholder fails to pay any call due by him, on or before the day appointed for the payment thereof, he shall be liable to pay interest for the same, at the rate of six per cent per annum, from the day appointed for payment to the time of actual payment thereof.

Interest on overdue calls. **48.** The directors may, if they think fit, receive from any shareholder willing to advance the same, all or any part of the amounts due on the shares held by such shareholder, beyond the sums then actually called for; and upon the moneys so paid in advance, or so much thereof as, from time to time, exceeds the amount of the calls then made upon the shares in respect of which such advance is made, the company may pay interest at such rate, not exceeding eight per cent per annum, as the shareholders who pay such sum in advance and the directors agree upon.

Forfeiture of shares for non-payment of calls. **49.** If, after such demand or notice as is prescribed by the letters patent, or by resolution of the directors, or by the by-laws of the company, any call made upon any share is not paid within such time as, by such letters patent or by resolution of the directors or by the by-laws, is limited in that behalf, the directors, in their discretion, by vote to that effect duly recorded in their minutes, may summarily declare

forfeited any shares whereon such payment is not made ; and the same shall thereupon become the property of the company and may be disposed of as, by the by-laws of the company or otherwise, they prescribe ; but, notwithstanding such forfeiture, the holder of such shares at the time of forfeiture shall continue liable to the then creditors of the company for the full amount unpaid on such shares at the time of forfeiture, less any sums which are subsequently received by the company in respect thereof.

50. The directors may, if they see fit, instead of declaring forfeited any share or shares, enforce payment of all calls and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction ; and in such action it shall not be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one call or more, upon one share or more, stating the number of calls and the amount of each call, whereby an action has accrued to the company under this act.

A certificate under the seal of the company, and purporting to be signed by any of its officers, to the effect that the defendant is a shareholder, that such calls have been made, and that so much is due by him thereon, shall be received in all courts as *prima facie* evidence to that effect.

SECTION XVIII

TRANSFER OF SHARES

51. 1. No transfer of shares, unless made by sale under execution, or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, shall be valid for any purpose whatever, until entry thereof is duly made in the register of transfers, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto towards each other, and of rendering the transferee liable, in the meantime, jointly and severally, with the transferor, to the company and its creditors.

2. This article shall not apply to companies whose stock is listed and dealt with on any recognized stock exchange, by means of scrip commonly in use, indorsed in blank, and transferable by delivery, which shall constitute valid transfers ; the scrip holder shall not, however, be entitled to vote upon the shares until they are registered in his name in the books of the company.

Liability of directors for transfers in certain cases.

52. No transfer of shares, whereof the whole amount has not been paid in, shall be made without the consent of the directors ; and whenever any transfer of shares not fully paid in has been made with such consent, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, the directors shall be jointly and severally liable to the creditors of the company, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder, but for such transfer, would have been ; but if any director present when any such transfer is allowed does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware thereof and is able so to do, enter on the minute book of the board of directors his protest against the same, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, then in the newspaper published nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability.

How it may be avoided.

Transmission of shares otherwise than by transfer.

53. 1. Whenever the interest in any shares of the capital stock of the company is transmitted by the death of any shareholder or otherwise, or whenever the ownership or of legal right of possession in any shares changes by any lawful means, other than by transfer according to the provisions of this act, and the directors of the company entertain reasonable doubts as to the legality of any claim to such shares, the company may make and file, in the Superior Court in and for the district in which the local office of the company is situated, a declaration and petition in writing, addressed to the court or to one of the judges thereof, setting forth the acts and the number of shares previously belonging to the person in whose name such shares stand in the books of the company, and praying for an order or judgment adjudicating and awarding the said shares to the persons legally entitled to the same, by which order or judgment the company shall be guided and held fully harmless and indemnified and released from every other claim to the said shares or arising in respect thereof.

Effect of order.

Notice of petition.

2. Notice of the intention to present such petition shall be given to the person claiming such shares, or to the attorney of such person duly authorized for the purpose, who shall, upon the filing of such petition, establish his right to the shares referred to in such petition ; and the time to plead and all other proceedings in such cases, shall be the same as those observed in analogous cases before the said Superior Court ; provided always, that the costs and expenses of procuring such order or judgment shall be paid by the

person or persons to whom such shares are declared law-fully to belong, and that such shares shall not be transferred in the books of the company until such costs and expenses are paid,—saving the recourse of such person against any person contesting his right to such shares.

54. No share shall be transferable until all previous calls thereon are fully paid in.

55. The directors may decline to register any transfer of shares belonging to any shareholder who is indebted to the company.

56. Any transfer of the shares or other interest of a deceased shareholder, made by his representative, shall, notwithstanding such representative is not himself a shareholder, be of the same validity as if he had been a shareholder at the time of his execution of the instrument of transfer.

SECTION XIX

BORROWING POWERS

57. 1. If authorized by by-law, sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the subscribed stock of the company represented at a general meeting duly called for considering the by-law, the directors may, from time to time :

- (a). Borrow money upon the credit of the company ;
- (b). Limit or increase the amount to be borrowed ;
- (c). Issue bonds, debentures or other securities of the company and pledge or sell the same for such sums and at such prices as may be deemed expedient ; but no such bonds, debentures or other securities shall be for a less sum than one hundred dollars each ;
- (d). Hypothecate, or pledge the immoveable property of the company or pledge its moveable property, or do both, to secure any such bonds, debentures or other securities and any money borrowed for the purposes of the company.
- (e) Give, through their duly authorised officers, to one or more trustees, to secure the payment of the bonds or debentures, a hypothec upon the immoveable property of the company, mentioning the issue and the amount of the bonds or debentures so secured ; and such hypothec, after having been registered, shall, notwithstanding article 2017 of the Civil Code, be a valid security in favor of the holders of such bonds or debentures, whether issued before or after the execution of such hypothec.

Borrowing.

Issue of bonds, &c.

Hypothec or pledge as security.

Hypothec to trustees, &c.

Effect of hypothec.

Loans on notes, &c., not affected.

2. The limitations and restrictions contained in this article shall not apply to the borrowing of money by the company on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the company.

SECTION XX

DIVIDENDS

Dividend not to impair capital. Dividend may be supplemented out of reserve fund.

58. 1. No dividend shall be declared which will impair the capital of the company.

2. The annual dividend may, however, be supplemented or paid entirely out of the reserve fund, but payment of the dividend in this way must be publicly announced to the shareholders at the annual meeting, and duly authorized by a resolution of the company.

Liability of directors.

In default of such announcement and resolution, the directors of the company shall, subject to the provisions of section 69 hereof, be jointly and severally liable to the creditors of the company for the amount of the dividend so paid out of the reserve fund.

Debts due company may be deducted.

59. The directors may deduct from the dividends payable to any shareholder all such sums of money as are due from him to the company, on account of calls or otherwise.

SECTION XXI

DIRECTORS AND THEIR POWERS

Board of directors.

60. The affairs of the company shall be managed by a board of not more than fifteen and not less than three directors.

Provisional directors.

61. The persons named as such, in the letters patent, shall be the directors of the company, until replaced by others duly appointed in their stead.

Provisions if they are not replaced within six months.

If not so replaced within six months from the date of the incorporation of the company, any of said persons or if they be not living their heirs or assigns, may cause a meeting to be held by giving fifteen clear days' notice of the time and place thereof in the *Quebec Official Gazette*, and the said persons, their heirs or assigns present at such meeting, may pass by-laws, allot stock, and elect directors.

Failure to elect directors at proper time.

62. If, at any time, an election of directors is not made, or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved; but such election may take place at any subsequent general meeting of the company duly

called for that purpose; and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected.

63. No person shall be elected or appointed as a director thereafter unless he is a shareholder, owning stock absolutely in his own right, and to the amount required by the by-laws of the company, and not in arrears in respect of any call thereon.

Qualification of subsequent directors.

64. The company may, by by-law, increase to not more than fifteen, or decrease to not less than three, the number of its directors, or may change the company's chief place of business in the Province; but no by-law for either of the said purposes shall be valid or acted upon unless it is approved by a vote of at least two-thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the by-laws; nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company, has been deposited with the Provincial Secretary, and has also been published in the *Quebec Official Gazette*.

By-laws to increase or decrease directors, &c.

65. Directors of the company shall be elected by the shareholders, in general meeting of the company assembled, at some place within the Province, at such times, in such manner and for such term, not exceeding two years, as the letters patent or, in default thereof, as the by-laws of the company prescribe.

Election of directors.

66. In the absence of other provisions in such behalf, in the letters patent or by-laws of the company:

Mode and times of election.

(a) The election of directors shall take place yearly, and all the directors then in office shall retire, but, if otherwise qualified, they shall be eligible for re-election;

(b) Every election of directors shall be by ballot;

(c) Any vacancy occurring in the board of directors may be filled, for the remainder of the term, by the directors from among the qualified shareholders of the company;

(d) The directors shall, from time to time, elect from among themselves a president and, if they see fit, a vice-president of the company; and may also appoint all other officers thereof.

67. Every director of the company may, with the consent of the company, given at any general meeting thereof, from time to time, and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the company, from and against all costs, charges and expenses whatsoever which he sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding which is brought, commenced or prosecuted against him, for or in

Indemnification of directors in certain cases.

respect of any act, deed, matter or thing whatsoever made, done or permitted by him, in or about the execution of the duties of his office; and also from and against all other costs, charges and expenses which he sustains or incurs, in or about or in relation to the affairs thereof,—except such costs, charges or expenses as are occasioned by his own wilful neglect or default.

Powers, &c.,
of directors.

68. 1. The directors of the company may administer the affairs of the company in all things, and make or cause to be made for the company, any description of contract which the company may, by law, enter into.

2. They may, from time to time, make by-laws not contrary to law, or to the letters-patent of the company, or to this act, for the following purposes:

(a) The regulating of the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

(b) The declaration and payment of dividends;

(c) The number of the directors, their term of service, the amount of their stock qualification, and their remuneration, if any;

(d) The appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(e) The time and the place within the Province for the holding of the annual meetings of the company, the calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company, the quorum, the requirements as to proxies, and the procedure in all things at such meetings;

(f) The imposition and recovery of all penalties and forfeitures which admit of regulation by by-law;

(g) The conduct, in all other particulars, of the affairs of the company.

3. The directors may, from time to time, repeal, amend or re-enact such by-laws; but every such by-law (except by-laws made respecting the matters set forth in paragraph (d) of subsection 2 of this section) and every repeal, amendment or re-enactment thereof, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company, duly called for that purpose, shall only have force until the next annual meeting of the company, and in default of confirmation thereof, shall, at and from that time only, cease to have force.

di
th
in
se
m
se
sh
co
in
cc
or
af
th
sa
tes
wl
pa
th
the
bil

ho
of
the
of
cre
exi
suc

sev
tic
du
suc
an
wit
dir
he
the
wh
exe
the

SECTION XXII

LIABILITY OF DIRECTORS AND OFFICERS

69. If the directors of the company declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent, or impairs the capital thereof, or any dividend out of the reserve fund without first having complied with the requirements of section 58 of this act, they shall be jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, for all the debts of the company then existing, and for all thereafter contracted during their continuance in office, respectively; but if any director present when such dividend is declared does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-four hours after he becomes aware thereof and able so to do, enter on the minutes of the board of directors his protest against the same, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published then in the newspaper nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability.

Directors' liability for declaring dividends in certain cases.

How it may be avoided.

70. No loan shall be made by the company to any shareholder; if such loan is made, all directors and other officers of the company making the same, or in anywise assenting thereto, shall be jointly and severally liable for the amount of such loan, with interest, to the company,—and also to the creditors of the company for all debts of the company then existing, or contracted between the time of the making of such loan and that of the repayment thereof.

No loan to shareholders.

71. The directors of the company shall be jointly and severally liable to the clerks, labourers, servants and apprentices thereof, for all debts not exceeding six months' wages due for services performed for the company whilst they are such directors respectively; but no director shall be liable to an action therefor, unless the company is sued therefor within one year after the debt becomes due, nor unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor unless an execution against the company in respect of such debt is returned unsatisfied in whole or in part; and the amount unsatisfied on such execution shall be the amount recoverable with costs from the directors.

Directors' liability for wages.

Limitation thereof, &c.

SECTION XXIII

GENERAL MEETINGS

Special meetings.

72. Shareholders who hold one-fourth part in value of the subscribed stock of the company may, at any time, call a special meeting thereof for the transaction of any business specified in such written requisition and notice as they make and issue to that effect.

73. In the absence of other provisions in such behalf in the letters patent or by-laws of the company :

Notice of general meetings.

(a) Notice of the time and place for holding a general meeting of the company shall be given at least fourteen days previously thereto, in some newspaper published in the place where the head office or chief place of business of the company is situate, or if there is no such newspaper, then in the place nearest thereto in which a newspaper is published ;

Votes of shareholders, &c.

(b) At all general meetings of the company, every shareholder shall be entitled to give one vote for each share then held by him ; such votes may be given in person or by proxy—the holder of any such proxy being himself a shareholder—but no shareholder shall be entitled, either in person or by proxy, to vote at any meeting unless he has paid all the calls then payable upon all the shares held by him ; all questions proposed for the consideration of the shareholders shall be determined by the majority of votes including that of the chairman who shall also have a casting vote when the votes are equally divided.

SECTION XXIV

BOOKS OF THE COMPANY

Books to be kept. Their contents.

74. 1. The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded :

(a) A copy of the letters patent incorporating the company, and of any supplementary letters patent, and of the preliminary memorandum of agreement and of all by-laws thereof ;

(b) The names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders ;

(c) The address and calling of every such person, while such shareholder, as far as can be ascertained ;

(d) The number of shares of stock held by each shareholder ;

(e) The amounts paid in and remaining unpaid, respectively, on the stock of each shareholder ;

(f) The names, addresses and calling of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director.

2. A book called the register of transfers, shall be provided, ^{Register of} and in such book shall be entered the particulars of every ^{transfers.} transfer of shares in the capital of the company.

75. Such books shall, during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, be kept open, at the head office or chief place of business of the company, for the inspection of shareholders and creditors of the company, and their representatives, and of any judgment creditor of a shareholder; and every such shareholder, creditor or representative may make extracts therefrom.

Books to be open for inspection, &c.

76. Every director, officer, or servant of the company who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any such book, or who refuses or neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the same, or to allow the same to be inspected and extracts to be taken therefrom, shall be liable to a penalty of one hundred dollars for every such untrue entry and for every such refusal or neglect, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby.

Penalty for false entries, refusal of inspection, &c.

77. Every company which neglects to keep such book or books as aforesaid, shall be liable to a penalty not exceeding twenty dollars for each day that such neglect continues, and also in damages for all loss or injury which any party interested may have sustained thereby.

Penalty for neglect to keep books.

78. Such books shall be *prima facie* evidence of all facts purporting to be thereby stated, in any action, suit or proceeding against the company or against any shareholder.

Books prima facie evidence.

SECTION XXV

INSPECTION

79. 1. Upon the petition of shareholders representing not less than one-fourth in value of the issued capital stock of the company, a judge of the Superior Court in and for the district in which the chief place of business of the company is situated may, if he deems it necessary, appoint a competent inspector to investigate the affairs and management of the company. The petition shall be supported by such evidence as the judge may require for the purpose of showing that the petitioners have good reason for requiring such investigation

Appointment of inspector by judge.

Report of inspector. Costs.	to be made, and that they are not actuated by malicious motives in instituting the same. The inspector shall report to the judge the result of the investigation. The expense of such investigation shall, in the discretion of the judge, be defrayed by the company, or by the petitioners, or partly by the company and partly by the petitioners as he may order, and, if he thinks fit, he may require the petitioners to give security to cover the probable cost of the investigation, and he may make necessary rules and prescribe the manner in which the investigation shall be conducted, or the judge may, if he deems it necessary, examine the officers or directors of the company under oath as to matters that come in question.
Manner of conducting investigation, &c.	
Inspection by order of company.	2. The company may, by resolution passed at the annual meeting, or at a special general meeting called for the purpose, appoint an inspector to examine into the affairs of the company. The inspector so appointed shall have the same powers and perform the same duties as an inspector appointed by a judge, with the exception, that instead of making his report to the judge he shall make the same in such manner and to such persons as the company by said resolution directs.
Powers of inspector.	
Duty of officers to produce books, &c. Inspector may examine under oath, &c.	3. It shall be the duty of all officers and agents of the company, to produce, for the examination of any such inspector, all books and documents in their custody or power. Any such inspector may examine upon oath the officers and agents of the company in relation to its business, and may administer such oath accordingly. If any officer or agent refuses to produce any book or document hereby directed to be produced, or to answer any question relating to the affairs of the company, he shall incur a penalty not exceeding twenty dollars, in respect of each offence.
Penalty.	
Summonses, notices, &c., how signed.	80. Any summons, notice, order or proceeding requiring authentication by the company, may be signed by any director, manager or other authorized officer of the company, and need not be under the seal of the company.
Service of notices upon members.	81. Notices to be served by the company upon the shareholders may be served either personally or by sending them through the post, in registered letters, addressed to the shareholders at their places of abode as they appear on the books of the company.
Service of notice by post.	82. A notice or other document served by post by the company on a shareholder, shall be held to be served at the time when the registered letter containing it would be delivered in the ordinary course of post; and to prove the fact and time of service it shall be sufficient to prove that such letter was properly addressed and registered, and was put into the post
Proof of service.	

office, and the time when it was put in, and the time requisite for its delivery in the ordinary course of post.

83. A copy of any by-law of the company, under its seal, and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received as against any shareholder of the company, as *prima facie* evidence of such by-law in all courts in the Province.

Copy of by-law *prima facie* evidence.

84. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholders thereof, and no shareholder shall, by reason of being a shareholder, be incompetent as a witness therein.

Actions between company and shareholders.

85. In any action or other legal proceeding, it shall not be requisite to set forth the mode of incorporation of the company, otherwise than by mention of it under its corporate name, as incorporated by virtue of letters patent—or of letters patent and supplementary letters patent, as the case may be—under this act; and the notice in the *Quebec Official Gazette*, of the issue of such letters patent or supplementary letters patent, shall be *prima facie* proof of all things therein contained; and on production of the letters patent, or supplementary letters patent, or of any exemplification or copy thereof, the fact of such notice shall be presumed; and, except in any proceeding by *scire facias* or otherwise for the purpose of rescinding or annulling the same, the letters patent or supplementary letters patent or any exemplification or copy thereof, shall be conclusive proof of every matter and thing therein set forth.

Mode of incorporation how alleged.

Proof of incorporation.

86. Proof of any matter which is necessary to be made under this act may be made by oath.

Proof may be made by oath.

87. The directors of every company shall lay before its shareholders annually, a full statement of the affairs and financial position of the company, at or before each general meeting of the company for the election of directors.

Statement at general meeting.

88. It shall be the duty of the company to make a return to the Provincial Secretary, at any time a written request may be made therefor, containing the following particulars:

Returns to be made.

1. The amount of the capital of the company, and the number of shares into which it is divided;
2. The number of shares taken from the commencement of the company up to the date of the summary;
3. The amount of calls made on each share;
4. The total amount of calls received;
5. The total amount of calls unpaid;

6. The total amount of shares forfeited ;

7. The names, addresses and occupations of the persons who have ceased to be members within the twelve months preceding, and the number of shares held by each of them.

Penalty.

If any company, for a space of one month, neglects, or refuses to comply with such request, the company shall incur a penalty not exceeding twenty dollars for every day during which such default continues ; and every director and manager of the company who knowingly and wilfully authorizes or permits such default, shall incur the like penalty.

SECTION XXVI

TRANSITORY PROVISIONS

R. S. Q.,
title XI, ch.
3, sec. 2, not
to apply to
future com-
panies, &c.

89. Section 2 of chapter three of title eleven of the Revised Statutes, including articles 4694 to 4753 both inclusive, as well as all amendments thereto, shall not apply to joint stock companies hereafter incorporated by letters patent, but the said section 2 as amended, shall continue to govern every joint stock company to which it now applies until such company shall have been declared, either by an act of the Legislature or by letters patent issued under this act, to be subject to the provisions thereof.

Coming into
force.

90. This act shall come into force on the first day of July 1907.

FORMS

A—(Art. 7)

PETITION FOR INCORPORATION UNDER *the Quebec Companies' Act 1907*

To the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec :

The petition of
respectfully sheweth as follows :—

The undersigned petitioners are desirous of obtaining letters patent under the provisions of *the Quebec Companies' Act 1907*, constituting your petitioners and such others as may become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic under the name of

or such other name as shall appear to you to be proper in the premises.

The undersigned have satisfied themselves and are assured that the proposed corporate name of the company under which incorporation is sought, is not the corporate name of any other known company incorporated or unincorporated, or any name liable to be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable.

Your petitioners are of the full age of 21 years.

The purposes for which incorporation is sought by the petitioners are :

The chief place of business of the proposed company within the Province will be at _____ in the district of _____

The amount of the capital stock of the company is to be \$ _____

The said stock is to be divided into _____ shares of \$ _____ each.

The following are the names in full and the address and calling of each of the petitioners with the amount of stock taken by each petitioner respectively :

Petitioner	Amount of Stock Subscribed

The said

will be the first or provisional directors of the company.

A stock-book has been opened and a memorandum of agreement by the petitioners under seal, in accordance with the statute, has been executed in duplicate—one of the duplicates being transmitted herewith.

The undersigned therefore request that a charter may be granted constituting them and such other persons as hereafter become shareholders in the company, a body corporate and politic for the purposes above set forth.

Signature of Witnesses	Signatures of Petitioners

Dated at _____ this _____ day of _____ 19 _____

NOTE.—If any cash has been paid in on stock or if any property is intended to be accepted on account of stock it should be here stated.

B.—(Article 7)

(To be executed in duplicate; one duplicate to be transmitted with the application.)

The.....Company

MEMORANDUM OF AGREEMENT AND STOCK BOOK

We, the undersigned, do hereby severally covenant and agree each with the other to become incorporated as a company under the provisions of the Quebec Companies' Act 1907, under the name of The.....Company, or such other name as the Lieutenant Governor of the Province of Quebec may give to the company, with a capital of.....dollars divided into.....shares of.....dollars each.

And we do hereby severally, and not one for the other, subscribe for and agree to take the respective amounts of the capital stock of the said company set opposite our respective names as hereunder and hereafter written, and to become shareholders in such company to the said amounts.

In witness whereof we have signed.

Name of Subscriber	Amount of Subscription.	Date and Place of Subscription.		Residence of Subscriber	Name of Witness
		Date.	Place.		
	\$				

day of

property is in-
ated.

C.—(Article 10)

Public notice is hereby given that under the *Quebec Companies' Act* 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the _____ day of _____ incorporating [here state names, address and calling of each corporator named in the letters patent], for the purpose of [here state the undertaking of the company, as set forth in the letters patent], by the name of [here state the name of the company as in the letters patent] with a total capital stock of _____ dollars divided into _____ shares of _____ dollars.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this _____ day of _____, 19 _____.

A. B.,
Provincial Secretary.

D.—(Article 27)

Public notice is hereby given that under the *Quebec Companies' Act*, 1907, supplementary letters patent, bearing date the _____ day of _____, were issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, granting further powers to the _____ company, (here state the other purposes or objects mentioned in the supplementary letters patent.)

Dated at the office of the Provincial Secretary, this _____ day of _____, 19 _____.

A. B.,
Provincial Secretary.

E.—(Article 45)

Public notice is hereby given that, under the *Quebec Companies' Act*, 1907, supplementary letters patent, bearing date the _____ day of _____, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, increasing (or reducing, as the case may be) the capital of (here state the name of the company), from _____ dollars to _____ dollars.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this _____ day of _____, 19 _____.

A. B.,
Provincial Secretary.

MODEL " F "—(Article 12)

CANADA	}
PROVINCE OF QUEBEC,	
District of.....	

To His Honour the Lieutenant Governor
of the Province of Quebec,

The petition of the ".....
Company" body politic and corporate with its head office
at.....respectfully showeth
as follows :

That the ".....Company"
was incorporated under letters patent issued at Quebec on
the.....with a capital stock of.....dollars;

That your petitioner has deemed expedient to apply for
the issue of letters patent authorizing it to carry on business
under the "Quebec Companies Act, 1907," and extending
its powers to the following objects, to wit : (mention them).

WHEREFORE your petitioner prays for letters patent under
the "Quebec Companies Act, 1907," and moreover to be
authorized to extend its powers to the following objects, to
wit : (mention them.)

Dated at.....this day, of.....190....

(Signed) C. F.,
Attorney for said Company.

—

—

MODEL "G."—(Article 13, par. 1).

CANADA,
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of..... }

To His Honour the Lieutenant Governor
 of the Province of Quebec.

The petition of the ".....Company", respectfully
 sheweth as follows :

That it has been incorporated in virtue of an act of the
 United Kingdom.....or of the Province of.....
 or in the State of.....(according to the case)
 a company doing business with head office at.....
 (name the place).

That it has been incorporated under letters patent issued at
 Quebec, bearing date the.....day of.....190.....,
 authorizing your petitioner to carry on business in the Pro-
 vince of Quebec with its head office at.....(name
 the place), and that its chief agent is.....(the
 name);

That your petitioner is desirous of obtaining letters
 patent under the "Quebec Companies' Act, 1907", to carry
 on its business in the province;

That your petitioner files a solemn declaration from the
 proper officer establishing that the said company is, at the
 present time, a subsisting and a valid corporation;

That no public or private interest will be prejudiced by
 the granting of the letters patent asked for;

Wherefore your petitioner prays for letters patent author-
 izing the said company to do business in the province of Que-
 bec, under the "Quebec Companies' Act, 1907".

(Signed) F. M.,
Attorney for the said company.

N. B.—The validity of the company should be established in a solemn decla-
 ration, by the officer having the custody of the original of the deed constituting
 the corporation.

MODEL "H."—(Article 13, par. 2).

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC, }
District of..... }

To His Honour the Lieutenant-Governor
of the Province of Quebec.

The petition of the ".....Company" respectfully
showeth as follows:

That it has been incorporated in virtue of an act of the
United Kingdom.....or of the Province of.....
or in the State of.....(according to the case) a com-
pany doing business with head office at.....(name the
place);

That your petitioner is desirous to carry on its business in
the Province of Quebec and to obtain letters patent under
the "Quebec Companies Act, 1907";

That your petitioner files a copy of its charter, (or articles
of association) together with a power of attorney constituting
A. B., as chief agent in this Province for the purpose of
receiving services in any suit or proceeding against it, and
declaring where its principal office is to be established;

Wherefore your petitioner humbly prays for letters patent
authorizing the said company to do business in the province
of Quebec, under the "Quebec Companies' Act, 1907".

Dated at.....this.....day of.....190..

(Signed) S. C.,
Attorney for the said company.

company.

a solemn decla-
red constituting

MODEL "Ha" (Article 13, par. 2)

POWER OF ATTORNEY.

Know all men by the presents that the "..... Company", incorporated in virtue of an Act of the United Kingdom.....or of the Province of.....or in the State of.....(according to the case) having its head office at.....doth hereby establish its head office at.... (name the place) in the province of Quebec and constitute A. B., of the said place, chief agent for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against the said company within the province of Quebec; and the service of process upon the said A. B., as its principal agent in the province of Quebec in respect of such suits or proceedings shall be accepted as legal and binding by the said company to all intents and purposes whatever.

IN WITNESS WHEREOF THE ".....company" has thereunto set its corporate seal, and the hands of its president and secretary this.....day of.....190.....

Witness :	}	(Seal)	Signed	I. C.,	<i>President.</i>
				C. S.,	<i>Secretary.</i>

NOTE:—The signature of the witness must be authenticated before the mayor or some other public officer, according to article 1220, of the Civil Code of this Province.

1
P
T
sh
at
su
na
a
by
wi
let
..
..
1
2
on
con
1
7
lett
nar
to v
1
Con
cop.

MODEL "J." (Article 15),

CANADA, }
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of..... }

To His Honour the Lieutenant-Governor
 of the Province of Quebec.

The petition of the ".....Company", respectfully
 sheweth as follows:

That it has been incorporated under letters patent issued
 at Quebec on the.....day of.....190.....

That your petitioner has deemed expedient to apply for
 supplementary letters patent authorizing the change of its
 name to the following, to wit: ".....Company".

That at a meeting of the shareholders of the said company,
 a by-law was passed and confirmed for this object, as appears
 by a copy of the said by-law duly certified and hereunto filed
 with said petition and marked "Exhibit A".

Wherefore your petitioner humbly prays for supplementary
 letters patent changing the name of the said company to "
"

Dated at.....this.....day of
, 190.....

(Signed) S. N.,
 Attorney for said Company.

EXHIBIT A.

By-law changing the name of the ".....Company."
 A by-law of the ".....Company", passed
 on the.....day of....., 190..... and
 confirmed the.....day of....., 190.....

Resolved:

That from and after the date upon which supplementary
 letters patent could be obtained, authorizing the same, the
 name of this company should be changed to the following,
 to wit:

I.....Secretary of the ".....
 Company", do certify the foregoing as a true and correct
 copy of a by-law of the said company.

(Signed) W. R.,
 Secretary.

MODEL "K".—(Article 15).

CANADA,
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of

I..... of..... secretary-treasurer of the
 "..... Company", solemnly declare that the change
 of name sought to be effected by the "..... Company"
 is not made for any unawowed or illegitimate purposes and
 I make this solemn declaration conscientiously believing it
 to be true and knowing that it is of the same force and effect
 as if made under oath and by virtue of the Canada evidence
 act.

(Signed) W. R.,
 Secretary.

Declared before me at.....
 this day of.....
 190.....

(Signed) S. U.,
 J. P.

MODEL "M".—(Article 24).

CANADA,	}
PROVINCE OF QUEBEC,	
District of.....	

To His Honour the Lieutenant-Governor
of the province of Quebec.

The petition of the "..... Company", respectfully
showeth as follows:

That the said company has been incorporated by letters
patent dated the.....day of....., 190....

That the said company has deemed expedient to apply for
supplementary letters patent authorizing it to extend its
powers to the following objects, to wit: (describe them);

That at a special general meeting of the shareholders of
the said company, duly called, a by-law has been passed the
..... day of....., 190.... and confirmed
by a vote of not less than two-thirds in amount of the share-
holders of the company, as appears by a copy of the said by-
law duly certified and hereunto filed as Exhibit B;

Wherefore your petitioner humbly prays for supplementary
letters patent extending its powers to the following objects,
to wit: (describe them).

(Signed) C. S.,
Attorney for said company.

EXHIBIT B

By-law of the "..... Company"
 Passed the.....
 Confirmed the.....

That a petition be forwarded to His Honour the Lieutenant-Governor praying for supplementary letters patent extending the powers of the "..... Company", to the following objects, to wit: (mention them).

(Signed) C. S.,
Secretary of said company.

MODEL " N."—(Article 26).

I.....of.....do solemnly declare that allegations of the said petition praying for extended powers for the purposes therein mentioned are true to my knowledge and that the by-law filed as " Exhibit B " is a true copy of the by-law passed and confirmed by the shareholders of the " Company " and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the " Canada Evidence Act ".

(Signed) C. S.,
Secretary of said Company.

Declared before me at..... }
 this.....day of..... }
 190..... }

(Signed) M. C.,
J. P.

MODEL, "O."—(Articles 41-44)

CANADA,
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of..... }

To His Honour the Lieutenant-Governor
 of the Province of Quebec.

The petition of the ".....Company",
 respectfully sheweth:

That your petitioner is an incorporated company created
 by letters patent issued on the.....day of.....
 190....., with a capital stock of.....dollars;

That ninety per cent of the capital stock of your petitioner
 has been taken up and fifty per cent thereon paid in;

That at a special general meeting duly called and held
 at.....on the.....day of....., 190.....,
 a by-law was passed and confirmed by the votes of share-
 holders representing at least two-thirds in value of all the
 subscribed stock of the company for increasing its capital stock
 to the amount ofdollars the whole as appears
 by a copy of the said by-law duly certified and hereunto filed
 and marked " Exhibit C." ;

That such increase is to be divided into.....shares
 the same to be allotted in the following manner, (mention it);

That the said increase in the capital stock has been con-
 sidered necessary for the due and proper carrying out of the
 objects of your petitioner and that such increase is made
bonâ fide;

WHEREFORE your petitioner humbly prays for supple-
 mentary letters patent increasing its capital stock to the sum
 of.....dollars.

Dated at.....this.....)
 day of....., 190.....)

(Signed) F. R.,
 Attorney for the Petitioner.

I.....of.....secretary of the ".....
 Company", do solemnly declare that the allegations con-
 tained in the said petition are true to my knowledge, and
 I make this solemn declaration conscientiously believing it to
 be true and knowing that it is of the same force and effect as

Company "

the Lieuten-
 ters patent
 y", to the

company.

ly declare
 extended
 rue to my
 it B" is a
 the share-
 id I make
 to be true
 is if made
 Act".

mpany.

if made under oath and by virtue of the "Canada Evidence Act".

(Signed) S. N.,
Secretary of the
".....Company".

Declared before me at..... }
this.....day of....., 190.... }

(Signed) X. X. X.
J. P.

NOTE.—The same form may be used *mutatis mutandis* for a petition praying for the reduction of a capital stock or the subdivision of shares.

EXHIBIT "C"—Article 44).

By-law of the ".....Company".
Passed the.....
Confirmed the.....

Resolved: I.—That the ".....Company",
do increase its capital stock from an amount of.....
dollars, to an amount of.....dollars, the said amount
to be divided into.....shares of.....dollars each.

(For the reduction of a capital stock):

II.—That the ".....Company" do decrease
its capital from an amount of.....dollars to an
amount of.....dollars.

(For the subdivision of shares):

III.—That the existing shares of the ".....
Company", are subdivided into shares of a smaller amount
in the following manner, to wit: (mention it).

(Signed) G. S.,
President or Vice-President.

S. U.,
Secretary.

(Seal of the Company.)

MODEL " P."—(Article 64.)

CANADA,
 PROVINCE OF QUEBEC,
 District of

By-law increasing or decreasing (according to the case) the number of the directors of the ".....Company"

Whereas the number of the directors of the ".....Company" is fixed at.....by its letters patent, and it is expedient to increase or decrease (according to the case) their number :

On motion of Mr. W. L., seconded by Mr. C. F., it is resolved :

That the number of the directors of the ".....Company", is hereby fixed at.....

Dated at.....this..... }
 day of.....190..... }

(Signed) C. A.,
 President of the " Company....."

I.....of.....Secretary of the ".....Company do certify the foregoing as a true and correct copy of a by-law of the ".....Company to increase or decrease (according to the case) the number of the directors, and this by-law has been passed and confirmed the.....day of....., 190.... by a vote of at least two thirds in value of the stock represented by the shareholders at a special general meeting duly called for considering the same.

Dated at.....this..... }
 day of.....190..... }

(Signed) S. R.,
 Secretary of the " Company....."

(Seal of the company.)

MODEL "Q".—(Article 64).

CANADA,
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of..... }

By-law changing head office.—Resolved on motion of Mr. S. R., seconded by Mr. V. G.

Whereas it has been deemed expedient that the head office of the ".....Company should be changed :

Therefore the ".....Company", enacts as follows :

That the head office of the ".....Company", be and the same is hereby changed from..... to..... (mention the place).

Dated at..... this..... day of.....190...

(Signed) G. R.,
 President, or
 Vice-President.

I..... of..... secretary of the ".....Company do certify the foregoing as a true and correct copy of a by-law of the "..... Company" changing its head office, and that this by-law has been passed and confirmed the..... day of....., 190... by a vote of at least two thirds in value of the stock represented by the shareholders, at a special general meeting duly called for considering the same.

Dated at..... this..... day of....., 190...

(Signed) C. H.,
 Secretary of the
 company.....

(Seal of the company.)

MODEL " R " .—(Article 38, par. 3).

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
District of..... }
}

To His Honour the Lieutenant-Governor
of the Province of Quebec.

The petition of the "Company ", respectfully
showeth :

That your petitioner has passed a by-law creating and
issuing a certain part of its capital stock, to wit : the sum
of..... dollars as preferred stock, (mention such pre-
ference and priority as respects dividends, or in any other
respect, over ordinary stock) ;

That at a general meeting of the said company duly called
and held at..... the..... day of..... the said by-law
has been passed and confirmed by a vote of the shareholders
representing only two thirds of the stock of the company ;

Wherefore your petitioner humbly submits for approval
the said by-law according to provisions of " The Quebec
Companies' Act, 1907 ", article thirty-eight, paragraph third.

(Signed) C. S.,
Attorney for petitioner.

I..... of..... Secretary of the "Company ",
doth depose and say that the allegations contained in the
said petition are true to my knowledge and I have signed.

(Signed) R. S.,
Secretary of the Company.

(Signed) Z. V.,

Commissioner of the Superior Court
of the district of.....



J

To

JOINT STOCK COMPANIES' ACT

REVISED STATUTES

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

Title eleventh.—Chapter third.—Section second

To be applied only to "Joint Stock Companies" which have been incorporated before the first of July, one thousand nine hundred and seven (1907)

pa

all
un
un
to

pat
pla

any
the
3

cor
4

the
autl
5

imm
6

ever
exte
shu

REVISED STATUTES
OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

TITLE XI.

CHAPTER III.

SECTION II.

Incorporation of Joint Stock Companies.

§ 1.—DECLARATORY AND INTERPRETATIVE.

4694. This section may be cited as "the joint stock com-Short title.
panies' incorporation act." 31 V., c. 25, s. 57.

4695. The following expressions, in this section and in Interpreta-
all letters-patent and supplementary letters-patent issued tion of :
under the same, have the meanings hereby assigned to them,
unless there is something in the subject or context repugnant
to such construction :

1. The expression "letters-patent" means the letters- " Letters-
patent incorporating a company for any purpose contem-patent :
plated by this section ;
2. The expression "supplementary letters-patent" means " Supplemen-
any letters-patent granted for the increasing or reducing of tary letters-
the capital stock of such company, or for changing its name ; patent " ;
3. The expression "company" means the company so in- " Company :
corporated by letters-patent ;
4. The expression "the undertaking" means the whole of " Undertak-
the works and business of every kind, which the company is ing :
authorized to carry on ;
5. The expression "real estate" or "land" includes all " Real es-
immoveable property of every kind ; tate
6. The expression "shareholder" or "stockholder," means " Land " ;
every subscriber to or holder of stock in the company, and " Share-
extends to and comprises the personal representatives of the holder ;"
shareholder. 31 V., c. 25, s. 1 ; 44-45 V., c. 11, s. 5. " Stock-
holder ; "

§ 2.—GRANTING OF THE CHARTER.

- 4696.** 1. The Lieutenant-Governor may, by letters-patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons not less than five, who petition therefor.
2. Such charter constitutes the petitioners and all others who may become shareholders in the company thereby created a body politic and corporate for any of the purposes within the jurisdiction of this Legislature, except for the construction and working of railways and the business of insurance.
3. It is not necessary that an Order-in-Council be passed for granting any such charter, but the Lieutenant-Governor may grant any charter upon a favorable report from the Attorney-General. 52 V., c. 42, s. 2; 56 V., c. 35, s. 2; IV Ed. VII; c. 33.
- 4697.** The persons desiring to be incorporated may, by petition, apply to the Lieutenant-Governor, through the Provincial Secretary, for the issue of such letters-patent, and in such petition they must indicate :
- (a) The corporate name of the proposed company, which shall not be that of any other company, or any name liable to be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable ;
- (b) The object for which the incorporation is sought ;
- (c) The place, within the limits of the province, selected as its chief place of business ;
- (d) The proposed amount of its capital stock ;
- (e) The number of shares and amount of each share ;
- (f) The name in full and the address and calling of each of the applicants, with special mention of the names of not less than three nor more than fifteen of their number who are to be the first directors of the company,—the major part of such directors to be resident in Canada and to be subjects of His Majesty ;
- (g) The amount of stock taken by each applicant, and by all other persons therein named, and also the amount (if any) paid in upon the stock of each applicant. 52 V., c. 42, s. 3; 56 V., c. 35, s. 3; 3 Ed. VII, c. 41, s. 1; See 2 Ed. VII, c. 31, s. 3; IV Ed. VII, c. 33.
- 4698.** The petition may ask the embodying in the letters-patent of any provision which, otherwise under this section, might be embodied in any by-law of the company when incorporated; and such provision so embodied shall not, unless provision to the contrary is made in the letters patent,

Charters by
letters-patent
may be granted.
Effect of such
charters.

Exception.

Order in
council not
required.

Petition for
letters-
patent.

What it shall
contain.

Other provi-
sions.

be subject to repeal or alteration by by-law. 3 Ed. VII, c. 41, s. 1; IV Ed. VII, c. 33.

4699. 1. Before the letters-patent are issued, the applicants must establish to the satisfaction of the Provincial Secretary or of such other officer as may be charged by order of the Lieutenant-Governor in Council to report thereon, the sufficiency of their petition, the truth and sufficiency of the facts therein set forth, and further that the applicants, and more especially the provisional directors named, are persons of sufficiently reputed means to warrant the application. Preliminary conditions.

2. To that end, the secretary or such other officer may take and keep of record any requisite evidence in writing under oath or affirmation and may administer every requisite oath or affirmation. Evidence may be taken. 3 Ed. VII, c. 41, s. 2; IV Ed. VII, c. 33.

4700. The letters-patent shall recite all the material averments of the petition, as so established. Facts to be recited in letters-patent. 3 Ed. VII, c. 41, s. 3; IV Ed. VII, c. 33.

4701. The Lieutenant-Governor may, if he deems it expedient, give to the company a name different to that chosen for it by the applicants, if such name be objectionable and may prescribe that the objects for which the company is constituted be changed. Different name than that chosen may be given. 3 Ed. VII, c. 41, s. 4; 4 Ed. VII, c. 33.

4702. If it happens that the name of a company, constituted as aforesaid is the same as that of any other existing company, or so nearly resembles it as to be liable to create confusion, the Lieutenant-Governor may order the issue of supplementary letters-patent to change the name to another to be chosen. If name is same as that of any existing company.

Such supplementary letters-patent shall refer to the former letters-patent.

Such change of name not affect the rights or obligations of the company. 4 Ed. VII, c. 33.

4703. Whenever a company, incorporated under this section, desires to have its name changed for another, the Lieutenant-Governor may, on petition to that effect, grant supplementary letters-patent, if he deems that such change of name is not made for some unavowed or illegitimate purpose; which letters-patent shall be made in the manner provided in the preceding article and shall have the same effect to all intents and purposes. Change of name. 4 Ed. VII, c. 33.

Notice of
issuing let-
ters-patent.

4704. Notice of the granting of the letters patent shall be forthwith given by the Provincial Secretary, in the *Quebec Official Gazette*, in the form of Schedule A of this section; and thereupon, from the date of the letters-patent, the persons therein named and their successors, shall be a body corporate and politic by the name mentioned therein. 4 Ed. VII, c. 33.

Additional
powers may
be granted by
supplement-
ary letters-
patent.

4704a. Whenever a company, incorporated under this section, desires to obtain additional powers, or the modification or repeal of the statement made in the letters-patent in virtue of the article 4698 the Lieutenant-Governor may, on petition for that purpose, grant supplementary letters-patent conferring such powers, or authorizing such modification or repeal, which letters-patent shall be made in the manner provided by article 4702.

Notice in
such case.

Notice of the granting of the supplementary letters-patent is forthwith given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*. 3 Ed. VII, c. 41 s. 5; 4 Ed. VII, c. 33.

When com-
pany may
commence
operations.

4704b. The company shall not commence its operations nor contract any obligations before ten per cent of its authorized capital has been subscribed and paid in, and a declaration under oath by the secretary of the company establishing such fact has been deposited in the department of Provincial Secretary.

Only certain
percentage to
be held in
immovables
of amount to
be paid in.
Responsibili-
ty of direct-
ors if com-
pany trans-
acts business
before time
fixed.

If the object for which the company is formed require that it should own real estate, not more than five per cent of the capital employed for the acquisition of immovable property can contribute to form such amount of ten per cent.

The directors of the company are jointly and severally responsible with it in all cases in which it enters into transactions or contracts any obligation before the above condition has been complied with. 4 Ed. VII, c. 33.

§ 3.—GENERAL POWERS.

General cor-
porate powers
of such com-
panies.

4705. Every company so incorporated may acquire, hold, alienate and convey, any real estate, requisite for the carrying on of its undertaking; it shall forthwith become and be vested with all right, real and personal, theretofore held by or for it under any trusts created with a view to its incorporation, and with all the powers, privileges and immunities requisite to the carrying on of its undertaking, as though incorporated by a charter from the Legislature, making it by that name a body politic and corporate, and embodying all the provisions of this section and of the letters-patent.

Issue of notes
authorized.

The company may, by a simple resolution, issue notes, payable to order or to bearer, for the settlement of accounts

or other current matters, it may further, on a resolution of two-thirds of the shareholders present at a meeting specially convened for the purpose, issue bonds or debentures to the amount of two-thirds of the total value of the immovable property.

Such bonds or debentures, after their registration in the office or offices of the registration division or divisions in which the immovables of the said company are situated, which must be described in a notice to that effect given to the registrar, constitute a privileged claim in favor of the holders thereof against the company, and give a right of preference over all other debts and claims against the company, posterior to the issuing of such debentures.

To secure the payment of its bonds or debentures, the company may, by its duly authorized officers, grant to one or more trustees an hypothec upon the immovable property of the company, mentioning the issue and the amount of the bonds or debentures secured thereby; and such hypothec shall, when duly registered, be a valid security in favor of the holders of such bonds or debentures, issued before or after the execution of such hypothec, notwithstanding articles 2017 of the Civil Code.

The word "company" in the next proceeding paragraph shall be interpreted as including any company, incorporated by virtue of any act of the Parliament of Canada, or of a Legislature of any province of Canada, which is authorized to issue debentures and secure the same by hypothec. 54 V., c. 35, s. 1; 2 Ed. VII., c. 30, s. 2; 4 Ed. VII., c. 33.

4705a. The directors of the company, may, at any time, make a by-law subdividing the existing shares into a smaller amount. 2 Ed. VII., c. 31, s. 1; 4 Ed. VII., c. 33.

4705b. The directors of any company, the capital whereof has, either by the letters-patent constituting the company, or by by-law, been divided into preferred and ordinary shares, may, with the consent of two-thirds of the holders of such preferred shares, by by-law, cancel such division into preferred and ordinary shares, and declare that thereafter all the shares shall rank equally.

But no such by-law shall have any force or effect ever until after it has been sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the shareholders present or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the same, and has afterwards been confirmed by supplementary letters-patent.

Issue of debentures authorized.
Privilege of debentures after registration.
Company may grant hypothec to secure payment of debentures.
Effect thereof when duly registered.
Word "company" interpreted.
Division into preference and ordinary shares may be cancelled.
Approval by shareholders and supplementary-letters-patent to be issued in certain event.

all be
Quebec
; and
ersons
porate
c. 33.

er this
difica-
ent in
ay, on
patent
tion or
anner

patent
Quebec
.

rations
horized
aration
lishing
vincial

ire that
t of the
roperty

verally
ransac-
ndition

quire,
for the
become
retofore
w to its
immui-
though
ng it by
ying all

re notes,
accounts

- Approval without supplementary letters-patent. If, however, such by-law has been unanimously sanctioned at such meeting, no supplementary letters-patent are necessary. 3 Ed. VII, c. 41, s. 6; 4 Ed. VII., c. 33.
- Increase of capital. **4706.** The directors of the company may, if they see fit, at any time after the whole capital stock of the company has been allotted and paid in, but not sooner, make a by-law for increasing the capital stock of the company to any amount which they may consider requisite in order to the due carrying out of the objects of the company.
- Contents of by-law for that purpose. 2. Such by-law shall declare the number and value of the shares of the new stock, and prescribe the manner in which the same shall be allotted; in default of its so doing, the control of such allotment shall be held to vest absolutely in the directors. 31 V., c. 25, s. 9.
- Reduction of capital. **4707.** The directors of the company, if they see fit at any time, may make a by-law for decreasing the capital stock of the company to any amount which they may consider sufficient in order to the due carrying out of the company, and advisable.
- Contents of by-law for that purpose. 2. Such by-law shall declare the number and value of the shares of the stock as so decreased, and the allotment thereof or the rules by which the same shall be made. 41 V., c. 25, s. 10.
- By-law to be approved by shareholders and confirmed by supplementary letters patent. **4708.** But no by-law, for increasing or decreasing the capital stock of the company or for subdividing the shares shall have any force or effect whatever, until after it has been sanctioned by a vote of not less than two-thirds in amount of the shareholders at a general meeting of the company duly called for considering the same, and has afterwards been confirmed by supplementary letters patent. 31 V., c. 25, s. 11; 2 Ed. VII., c. 31.
- Petition for supplementary letters-patent. **4709.** At any time, not more than six months after such sanction of such by-law, the directors may petition the Lieutenant-Governor, through the Provincial Secretary, for the issue of supplementary letters-patent, to confirm the same.
- By-law, &c., to be produced with petition. 2. With such petition they must produce such by-law, and establish, to the satisfaction of the Secretary or of such other officer as may be charged by order of the Lieutenant-Governor in Council to report thereon, the due passage and sanction of such by-law, and the *bonâ fide* character of the increase or decrease of capital thereby provided for.
- Powers of officer charged to report on petition. 3. To that end the Secretary or such officer may take and keep of record any requisite evidence in writing under oath or affirmation, and may administer every requisite oath or affirmation. 31 V., c. 25, s. 12.

4710. Upon due proof so made, the Lieutenant-Governor may grant such supplementary letters-patent under the Great Seal; and notice thereof shall be forthwith given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*, in the form of the schedule B of this section. 58 V., c. 37.

2. From the date of the supplementary letters-patent, the capital stock of the company shall be and remain increased, or decreased as the case may be, to the amount, in the manner, and subject to the conditions set forth by such by-law; and the whole of the stock, as so increased or decreased, shall become subject to the provisions of this section, in like manner (so far as may be) as though every part thereof had formed part of the stock of the company originally subscribed. 31 V., c. 25, s. 13.

4711. All powers given to the company by the letters-patent and supplementary letters-patent granted in its behalf shall be exercised subject to the provisions and restrictions contained in this section. 31 V., c. 25, s. 13.

§ 4.—DIRECTORS.

4712. The affairs of the company shall be managed by a board of not less than three, or more than fifteen directors.

The persons named as such in the letters-patent shall be the directors of the company, until replaced by others duly named in their stead. 31 V., c. 25, ss. 15 and 16; 2 Ed. VII, c. 31.

4713. No persons shall be elected or named as directors thereafter, unless he be a shareholder, owning stock absolutely in his own right, and not in arrear in respect of any call thereon.

The major part of the after directors of the company shall further, at all times, be persons resident in Canada and subjects of His Majesty by birth or naturalization. 31 Vic., c. 25, s. 17.

4713a. The company may, by by-law, increase to not more than nine or decrease to not less than three the number of its directors, or may change the company's chief place of business in the Province; but no by-law for either of the said purposes shall be valid or acted upon, unless it is approved by a vote of at least two-thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the by-law, nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company,

has been deposited with the Provincial Secretary, and published in the *Quebec Official Gazette*. 58 V., c. 37.

- Elections.** **4714.** The after directors shall be elected by the shareholders, in general meeting of the company assembled, at such times, in such wise, and for such term, not exceeding two years, as the letters-patent, or, in default thereof, the by-laws of the company may prescribe. 31 V., c. 25, s. 18.
- When not otherwise provided for. Time for elections.** **4715.** In default only of other express provisions in such behalf, by the letters-patent, or by by-laws of the company :
1. Such election shall take place yearly, all the members of the board retiring, and if otherwise qualified, being eligible for re-election ;
- Notice.** 2. Notice of the time and place for holding general meetings shall be given at least ten days previously thereto, in some newspaper published at or as near as may be to the office or chief place of business of the company :
- Right to vote.** 3. At all general meetings, every shareholder shall be entitled to as many votes as he owns shares in the company, and may vote by proxy ;
- Proxy.** 4. Elections of directors shall be by ballot ;
- Ballot.** 5. Vacancies occurring in the board of directors may be filled for the unexpired remainder of the term, by the board, from among the qualified shareholders ;
- Vacancies.** 6. The directors from time to time elect from among themselves a president ; and shall also name, and may remove at pleasure, all other officers of the company. 31 V., c. 25, s. 19.
- In case of failure of election.** **4716.** If at any time an election of directors be not made or do not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved ; but such election may take place at any general meeting duly called for that purpose ; and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. 31 V., c. 25, s. 20.
- Powers of directors.** **4717.** The directors have full power in all things to administer the affairs of the company, and may make or cause to be made for it any description of contract which the company may lawfully enter into ; and may from time to time make by-laws not contrary to law, or to the letters-patent of the company, to regulate :
1. The allotment of stock ;
 2. The making of calls thereon ;
 3. The payment of calls ;
 4. The issue and registration of certificates of stock ;
 5. The forfeiture of stock for non-payment ;
- And for what purposes.**

6. The disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof;

7. The transfer of stock;

8. The declaration and payment of dividends;

9. The number of directors and their term of office;

10. The amount of their stock qualification;

11. The appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company;

12. The security to be given by them to the company;

13. Their remuneration and that of the directors if they have a right thereto;

14. The time at which and the place within this Province where the annual meetings of the company shall be held, and the places where its business shall be conducted, and the place where its chief place of business shall be conducted, and the place where its chief place of business shall be;

Every by-law for the purpose of changing the company's chief place of business shall be published in the *Quebec Official Gazette*, and a certified copy thereof, under the seal of the company, shall accordingly be forwarded to the Provincial Secretary without delay.

15. The calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company;

16. The quorum;

17. The requirement as to proxies, and the procedure in all things at such meetings, the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law, and the conduct in all other particulars of the affairs of the company.

They may also, from time to time, repeal, amend or re-enact such by-laws. Repeal, etc.,
by-laws.

Every such by-law, and every repeal, amendment or re-enactment thereof, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose, shall only have force until the next annual meeting of the company, and in default of confirmation thereat, shall, from that time only, cease to have force. By-laws must
be confirmed
by general
meeting.

31 V., c. 25, s. 21. 6
Ed. VII, c. 31, s. 1.

4717a. The directors may also make by-laws for issuing any part of the capital stock as preferred stock, giving the same such preference as to dividends and otherwise over ordinary stock as may be declared by the by-law. By-laws pro-
viding for
issue of pre-
ferred stock
authorized.

The by-law may provide that the holders of such shares shall have the right to elect a certain number of the board of directors and may give them any other control over the affairs of the company.

No such by-law shall have any effect until it has been unanimously sanctioned in writing by the shareholders or has been sanctioned by the unanimous vote of all the shareholders, which shareholders shall be present in person or by proxy at a special general meeting of the company called for considering the same.

If, however, the by-law be sanctioned by three-fourth in value of the shareholders, it comes into force only after it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council. Such approval shall not be given until after a notice of one month has been sent by registered letter to all the shareholders.

Holders of such preferred shares shall be shareholders, within the meaning of this act, and shall in all respects possess the rights and be subject to the liabilities of shareholders, saving the preference and rights given by any such by-law.

Nothing in this article contained or done in pursuance thereof, shall effect the rights of creditors of any company. 61 V., c. 36.

Proof of by-laws.

4718. A copy of any by-law of the company, under its seal, and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received as *prima facie* evidence of such by-law in all courts of justice in this Province. 31 V., c. 25, s. 23.

No money to be lent to shareholders.

4719. No loan shall be made by the company to any shareholder, and if such be made, all directors and other officers of the company making the same, or in any wise assenting thereto, shall be jointly and severally liable for all debts of the company contracted from the time of the making of such loan to that of the repayment thereof, towards the company for the amount of such loan, and also towards third parties, to the extent of such loan with legal interest. 31 V., c. 25, s. 47.

Subsidiary liability of directors to laborers, servants, &c.

4720. The directors shall be jointly and severally liable to the laborers, servants and apprentices of the company for all debts, not exceeding one year's wages, due for services performed for the company whilst they are such directors, respectively; but no director shall be liable to an action therefor unless the company has been sued therefor within one year after the debt became due, nor yet unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor yet before an execution against the company has been returned unsatisfied in whole or part.

The amount due on such execution shall be the amount recoverable with costs against the directors. 31 V., c. 25, s. 48.

§ 5.—SHAREHOLDERS, SHARES AND CALLS

4721. One fourth part in value of the shareholders of the company has, at all times, the right to call a special meeting thereof, for the transaction of any business specified in such written requisition and notice as they may issue to that effect. 31 V., c. 25, s. 22.

4722. The capital stock of all joint stock companies shall consist of that portion of the amount authorized by the charter, which shall have been *bona fide* subscribed for and allotted, and shall be paid in cash.

The amount of paid up capital, from year to year shall be published annually in a report to the shareholders of the company.

2. The property account of a company shall represent only the amount of the actual *bona fide* outlay necessary for the undertaking.

No stock shall be issued to represent the increased value of any property.

Any such issue shall be null and void.

3. The practice, commonly known as watering of stock, is prohibited, and all stock so issued shall be null and void.

4. The capitalization of surplus earnings, and the issue of stock to represent such capitalized surplus are also prohibited, and all stock so issued shall be null and void, and the directors consenting to such issue of stock shall be jointly and severally liable to the holders thereof for the re-imbusement of the amount paid for such stock.

5. Every form and manner of fictitious capitalization of stock in any joint stock company, or the issuing of stock which is not represented by a legitimate and necessary expenditure in the interest of such company, and not represented by an amount in cash paid into the treasury of the company, which has been expended for the promotion of the objects of the company, is prohibited, and all such stock, shall be null and void. 47 V., c. 73, 1, 2, 3, 4 and 7.

4723. The stock of the company is deemed to be personal estate, and shall be transferable, in such manner only, and subject to all such conditions and restrictions as by this section or by the letters-patent, or the by-laws of the company shall be prescribed. 31 V., c. 25, s. 24.

4724. If the letters-patent make no other definite provisions, the stock of the company, so far as the same is not allotted thereby, shall be allotted when and as the directors, by by-law or otherwise, may ordain. 31 V., c. 25, s. 25.

Calls on
stock.

4725. The directors may call in and demand from the shareholders, all sums of money by them subscribed, at such times and places, and in such payments or instalments, as the letters-patent, or this section, or the by-laws of the company may require or allow.

Interest on
calls unpaid.

Interest shall accrue and fall due, at the rate of six per cent, per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for the payment of such call. 31 V., c. 25, s. 26.

Amount of
calls.

4726. Not less than ten per cent, upon the allotted stock of the company shall, by means of one or more calls, be called in and made payable within one year from the incorporation of the company.

For every year thereafter, at least a further five per cent, shall in like manner be called in and made payable, until one half has been so called in. 31 V., c. 25, s. 27.

Enforcing
payment of
calls.

4727. The company may enforce payment of all calls and interest thereon, by action in any competent court; and in such action it not shall be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one call or more upon one share or more, stating the number of calls and the amount of each, whereby an action has accrued to the company.

A certificate under the seal of the company, and purporting to be signed by any of its officers, to the effect that the defendant is a shareholder, that such calls have been made, and that so much is due by him thereon, shall be received in all courts as *prima facie* evidence to that effect. 31 V., c. 25, s. 28.

Forfeiture for
non-payment.

4728. If, after such demand or notice as by the letters-patent or by-laws of the company may be prescribed, any call made upon any share or shares be not paid within the time prescribed by the letters-patent or by-laws, the directors, in their discretion, by vote to that effect, reciting the facts and duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such payment is not made; and the same shall thereupon become the property of the company, and may be disposed of as by by-law or otherwise they shall ordain. 31 V., c. 25, s. 29.

Calls must be
paid before
transfer.

4729. No share shall be transferable, until the previous calls thereon have been fully paid in, or until declared forfeited for non payment of calls thereon, or sold under execution. 3 V., c. 25, s. 30.

4730. No shareholder in arrear in respect of any call shall be entitled to vote at any meeting of the company. 31 V., c. 25, s. 31. No shareholder in arrear to vote.

4731. Each shareholder, until the whole amount of his stock has been paid up, shall be personally liable to the creditors of the company, to an amount equal to that not paid up thereon; but he shall not be liable to an action therefor by any creditors, before an execution against the company has been returned unsatisfied in whole or in part; and the amount due on such execution shall be the amount recoverable, with costs, against such shareholder. 31 V., c. 25, s. 42. Liability of shareholders.

4732. The shareholders shall not as such be held responsible for any act, default or liability whatever, of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever, relating to or connected with the company, beyond the amount of their respective shares in the capital stock thereof. 31 V., c. 25, s. 43. Liability of shareholders limited.

4733. No person holding stock in the company in the name of another shall be personally subject to liability as a shareholder, but the estates and funds in the hands of such person, belonging to the person he represents, shall be liable in like manner, and to the same extent, as the person represented would be, if holding, such stock in his own name. 31 V., c. 25, s. 44. As to stock held by persons in a representative capacity.

4734. No person holding stock as collateral security shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly. 31 V., c. 25, s. 44. As to stock held as collateral security.

4735. Every person holding and possessing shares in the name of another shall represent the stock in his hands, at all meetings of the company, and may vote accordingly as a shareholder; and so with every person who pledges his stock. 31 V., c. 25, s. 45. Voting on such stock.

§ 6.—DIVIDENDS.

4736. No company shall declare a dividend, the payment of which infringes upon or lessens the capital of the company. No dividend shall be declared or paid, which has not been actually earned by the company. Dividend not to infringe capital. Dividend unearned not to be paid.

Dividend may be supplemented from reserve fund.

2. The annual dividend may, however, be supplemented or paid entirely out of the reserve fund; but payment of the dividend in this way must be publicly announced to the shareholders, at the annual meeting, and duly authorized by a resolution of the company.

Liability of directors if paid out of reserve fund, without resolution to that effect.

In default of such resolution, the directors of the company, voting for or consenting to such increase, shall be jointly and severally liable to the creditors of the company for the amount of dividend paid in excess of that actually earned.

Liability of directors for breach of section.

3. Should any dividend be so declared or paid, the directors voting, for or consenting to the payment of such dividend shall be jointly and severally liable to the creditors of such company for the amounts so paid. 47 V., c. 73, ss. 5, 6, and 8.

Liability if dividend is paid when company is insolvent.

4737. The directors, who declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent or diminishes the capital stock thereof, shall be jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, for all the then existing debts of the company, and for all thereafter contracted during their continuance in office.

How liability may be avoided.

But if any director present when such dividend is declared do forthwith, or if any director then absent do within twenty-four hours after he shall have become aware thereof and able so to do, enter on the minutes of the board of directors his protest against the same, and do within eight days thereafter publish such protest in at least one newspaper published at, or as near as may be possible to, the office or chief place of business of the company, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. 31 V., c. 25, s. 46.

§ 7.—BOOKS TO BE KEPT.

Books to be kept.

4738. The company shall cause a book or books to be kept by its secretary or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept correctly recorded:

What they shall contain.

1. A copy of the letters patent incorporating the company, of any supplementary letters-patent and of all the by-laws thereof;
2. The names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders;
3. The address and calling or every such person while such shareholder;
4. The number of shares of stock held by each shareholder;

7
stoc
con
cac
7
are
date
V.,

4
any
exec
paid
suel
of
seve
the
shar
B
fortl
four
so to
his
ther
publ
plac
and
V., c

4
exec
as er
othe
and
credi
book

4
of ev
the i
and
busi
Ex
tives,

5. The amounts paid in, and remaining unpaid on the stock of each shareholder ;

6. All transfers of stock, in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof ; and

7. The names, addresses and calling, of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director. 31 V., c. 25, s. 32.

4739. The directors may refuse to allow the entry, into any such book, of any transfer, not made by sale under execution, of stock whereof the whole amount has not been paid in ; and whenever an entry is made in such book of any such transfer of stock not fully paid in, to a person not being of apparently sufficient means, the directors jointly and severally shall be liable to the creditors of the company, in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder would have been, but for such entry.

Directors may disallow transfer of stock in certain cases. Liability of transfer allowed in such cases.

But if any director, present when such entry is allowed, do forthwith, or if any director then absent do, within twenty-four hours after he shall have become aware thereof and able so to do, enter on the minute-book of the board of directors his protest against the same, and do within eight days thereafter publish such protest in at least one newspaper published at or near as may be possible to the office or chief place of business of the company, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. 31 V., c. 25, s. 33.

How they may avoid such liability.

4740. No transfer of stock, unless made by sale under execution, shall be valid for any purpose whatever, save only as exhibiting the rights of the parties thereto towards each other, and as rendering the transferee liable *ad interim* jointly and severally with the transferor, to the company and their creditors, until entry thereof has been duly made in such books. 31 V. c. 25, s. 34.

Effect of transfer limited until allowed.

4741. Such books shall, during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company, and their representatives, at the office or chief place of business of the company.

Books to be open to shareholders and creditors.

Every such shareholder and creditor, or their representatives, may make extracts therefrom. 31 V., c. 25, s. 35.

Books shall be evidence. **4742.** In any suit or proceeding against the company or against any shareholder, such books shall be *prima facie* evidence of all facts purporting to be thereby stated. 31 V., c. 25, s. 36.

Penalty for making untrue entries. **4743.** Every director, officer or servant of the company who knowingly makes or assists in making any untrue entry in any such book, or who refuses or neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the same, or to allow the same to be inspected and extracts to be taken therefrom, shall be liable to a penalty of one hundred dollars for every such refusal or neglect, and also in damages for all loss or injury untrue entry and for every such which any party interested may have sustained thereby. 31 V., c. 25, s. 37.

Forfeiture of rights for refusing inspection of books. **4744.** Every company neglecting to keep such books open for inspection shall forfeit its corporate rights. 31 V., c. 25, s. 38.

§ 8.—TRUST, CONTRACTS, ETC.

Company not bound to see to execution of trusts. **4745.** The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect any shares.

The receipt of the shareholder in whose name the same may stand in the books of the company, is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such shares, and whether or not notice of such trust has been given to the company.

The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. 31 V., c. 25, s. 39.

Contract, &c., by company, how executed. **4746.** Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed, on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such under by-laws, shall be binding upon the company.

Seal not necessary. In no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law, or special vote or order.

Officers not liable. The party so acting as agent, officer or servant of the company, shall not thereby be subjected personally to any liability whatever to any third party therefor.

Provided always, that nothing in this article shall be construed to authorize the company to issue any note payable to the bearer thereof, or any promissory note intended to be circulated as money, or as the note of a bank. 31 V., c. 25, s. 40. Provido as to bank notes.

4747. No company shall use any of its funds in the purchase of stock in any other corporation, unless in so far as such purchase may be specially authorized by its charter and also by the charter of such other corporation. 31 V., c. 25, s. 41. No company, unless authorized, to buy shares in another.

§ 9.—SUITS.

4748. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholder thereof.

2. No shareholder, not being himself a party to such suit, shall be incompetent as a witness therein. Witnesses.

3. Service of all manner of summonses or proceedings whatever upon the company may be made by leaving a copy thereof at the office or chief place of business of the company, with any grown person in charge thereof, or elsewhere with the president or secretary thereof; or if the company have no known office or chief place of business, or have no known president or secretary, then, upon return to that effect duly made, the court or judge orders such publication as it may deem requisite to be made in the premises, for at least one month, in at least one newspaper. Service upon the company.

Such publication shall be held to be due service upon the company. 31 V., c. 25, ss. 49 and 50; C. C. P., 63.

4749. In any action or other legal proceeding, it shall not be requisite to set forth the mode of incorporation of the company, otherwise than by mention of it under its corporate name, as incorporate by virtue of letters-patent, or of letters-patent and supplementary letters-patent, as the case may be, under this section; and the notice in the *Quebec Official Gazette* of the issue thereof shall be *prima facie* proof of all things hereby declared. What need be alleged and proved in such actions.

On production of the letters-patent or supplementary letters-patent themselves, or of any exemplification or copy thereof under the Great Seal, the fact of such notice shall be presumed; and, save only in any proceeding, by *scire facias* or otherwise, for direct impeachment thereof, the letters-patent or supplementary letters-patent themselves, or any exemplification or copy thereof, under the Great Seal, shall be conclusive proof of every matter and thing therein set forth. 31 V., c. 25, s. 51.

§ 10.— MISCELLANEOUS.

Forfeiture of charter by non-user.

4750. The charter of the company shall be forfeited by non-user during three consecutive years at any one time, or if the company do not go into actual operation within three years after it is granted; and no declaration of such forfeiture by any act of the Legislature shall be deemed an infringement of such charter. 31 V., c. 25, s. 52.

Company to be subject to further laws.

4751. The company shall be subject to such further and other provisions as the Legislature may hereafter deem expedient to enact. 31 V., c. 25, s. 53.

Tariff of fees for letters-patent to be made.

4752. The Lieutenant-Governor in Council may from time to time establish, alter, and regulate the tariff of fees to be paid on applications for letters-patent and supplementary letters-patent under this section, may designate the department or departments through which the issue thereof shall take place, and may prescribe the forms of proceeding and record in respect thereof, and all other matters requisite for carrying out the objects of this section.

Fees may vary.

2. Such fees may be made to vary in amount, under any the rule or rules as to the nature of the company, amount of capital, and otherwise, that may be deemed expedient.

Letters-patent not to issue until fees are paid.

3. No step shall be taken in any department towards the issue of any letters-patent or supplementary letters-patent under this section, until after the amount of all fees therefor shall have been duly paid. 31 V., c. 25, s. 54.

Like fees to be paid on bills before Legislature.

4753. No bill for incorporating a company for any of the purposes set forth in article 4696, or for increasing or decreasing the capital stock of any such company, or for changing its name, shall be introduced or proceeded with, either in the Legislative Council or in the Legislative Assembly until there has been paid in, to the credit of the Treasurer, for the public uses of the Province, over and above whatever may be required to be paid by way of fee or for printing or otherwise, under the rules of the Legislative Council or Legislative Assembly, a sum equal to what would have to be paid under the order or orders in council in force upon letters-patent or supplementary letters-patent, as the cases may be, if the privileges sought by means of such bill were sought by means of letters-patent or supplementary letters-patent under this section.

Portion to be refunded in certain cases

2. Should such bill fail to become law, so much only of such amount, not exceeding one-third thereof, as may be remitted by joint resolution of the Legislative Council and Legislative Assembly, may be repaid to the depositor.

3. Should such bill be so amended as to make the amount payable therefor as amended, other than what was so payable therefor as introduced, any excess of payment shall be repaid or any required further payment made good, as the case may be.

4. No such bill shall be presented for sanction to the Lieutenant-Governor, unless there is endorsed thereon a certificate by the clerks of the Legislative Council and Legislative Assembly respectively, that they are officially assured of the fact that all payments hereby exigible have been duly made upon the bill. 31 V., c. 25, s. 55.

TARIFF

Of fees for incorporation of joint stock companies' by letters patent, and for erecting, by letters patent, city and town municipalities, under His Majesty Edward VII, c. 38, as approved by Order in Council of the 18th of May, 1903.

No. 17.—On letters patent incorporating joint stock companies, when the capital is \$20,000, and less than \$20,000 the fee will be \$40.00.

No. 18.—When the capital is \$20,000, and less than \$50,000 the fee will be \$130.00.

No. 19.—When the capital is \$50,000 or more, and less than \$100,000 the fee will be \$180.00.

No. 20.—When the capital is \$100,000 or more, and less than \$150,000, the fee will be \$200.00.

No. 21.—When the capital is \$150,000 or more, and less than \$200,000, the fee will be \$225.00.

No. 21a.—When the capital is \$200,000 or more, and less than \$300,000, the fee will be \$275.00.

No. 21b.—When the capital is \$300,000 or more, and less than \$400,000, the fee will be \$300.00.

No. 21c.—When the capital is \$400,000 or more, and less than \$500,000, the fee will be \$325.00.

No. 21d.—When the capital is \$500,000 or more, and less than \$600,000, the fee will be \$350.00.

No. 21e.—When the capital is \$600,000 or more, and less than \$700,000, the fee will be \$375.00.

No. 21f.—When the capital is \$700,000 or more, and less than \$800,000, the fee will be \$400.00.

No. 21g.—When the capital is \$800,000 or more, and less than \$900,000, the fee will be \$425.00.

No. 21h.—When the capital is \$900,000 or more, and less than \$1,000,000, the fee will be \$450.00.

No. 21i.—When the capital is \$1,000,000, the fee will be \$500.00.

No 21j.—For every million dollars of additional capital, or fraction thereof, the fee will be \$100.00.

No. 21k.—When application is made to increase the capital the fee will be calculated on the actual amount of the increases in question, and the fee payable will be the same as that payable on letters patent for the incorporation of a company whose capital is of the same amount as the said increase.

No 21l.—On applications for supplementary letters patent, other than those for the increase of capital, the fee will be 50% of the amount required as the fee for the incorporation.

For incorporating by letters patent, city or town municipalities, in virtue of the statute III Edward VII, chap. 38.

No. 21m.—On letters patent incorporating town municipalities, \$150.00.

No. 21n.—City municipalities, \$250.00.

With moreover, in both cases, the cost of publishing the notices and letters patent in the *Quebec Official Gazette*.

capital, or

the capital
increases
as that
company
ease.

rs patent,
e will be
rporation.
municipa-
38.
municipa-

shing the
te.

**ACT RESPECTING EXTRA-PROVINCIAL COM-
MERCIAL CORPORATIONS AND JOINT
STOCK COMPANIES**

A

F
bly

:
act
cor
Leg
of t
tha

(

(

(

(

2.
in t
been
N
the r
than
corpe
Quel
and

3.
upon
that

An Act respecting Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies

[Assented to 2nd June, 1904]

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Extra-Provincial Corporations, for the purposes of this act, comprise all commercial corporations and joint stock companies not constituted by or in virtue of an act of the Legislature of this Province, or of the Parliament of Canada, of the Legislature of the late Province of Lower Canada, or that of the late Province of Canada, except:

- (a) Loan and investment societies licensed under the provisions of section second of chapter fourth of title eleventh of the Revised Statutes (articles 5470 to 5476);
- (b) Mutual benefit office and aid associations and mutual insurance companies authorized under the provisions of the act 59 Victoria, chapter 34;
- (c) Mutual benefit societies and benevolent associations authorized under the provisions of the act 61 Victoria, chapter 39;
- (d) Corporations and companies incorporated under or in virtue of an act of a Legislature of another province of Canada where corporations and companies incorporated under and in virtue of the laws of the Province of Quebec are authorized to do business without being obliged to take out a license therefor.

2. No extra-provincial corporation, shall carry on business in the Province of Quebec unless a license under this act is granted to it and unless such license is in force.

No company, firm, broker, agent or other person shall, as the representative or agent of or acting in any capacity other than as traveller taking orders for any such extra-provincial corporation, carry on any of its business in the Province of Quebec, unless such corporation has received such license and unless such license is in force.

3. Such license is granted by the Lieutenant-Governor upon petition by the extra-provincial corporation, provided that the corporation:

Extra-provincial corporation what to comprise.

Exceptions.

License required.

Until license issued no business to be transacted on behalf of corporation.

Proceedings to obtain license.

1. Deposits in the office of the Provincial Secretary a copy of its charter, articles of association or other deed constituting the corporation, certified by the officer having the custody of the original ;
2. Establishes that it is so constituted as to carry out the obligations it may contract ;
3. Deposits in the office of the Provincial Secretary a power of attorney constituting a chief agent in the Province for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against it and declaring where the principal office of the corporation is to be established ;
4. Pays the fees that may be fixed for such license by the Lieutenant-Governor in Council.

Publication of notice of granting.

4. Notice of the granting of such license shall be published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*, and from the date of such publication such extra-provincial corporation may commence business.

Change of chief agent, &c.

5. Whenever any extra-provincial corporation changes its chief agent or the location of its chief office, it shall forward to the Provincial Secretary a copy of the new power of attorney concerning the same, and notice thereof must be given in the *Quebec Official Gazette*.

Powers under license.

6. Any extra-provincial corporation receiving a license under this act may, subject to the limitations and conditions of the license and of the laws of this province, and also subject to the provisions of its own charter, acquire, hold, mortgage, alienate and otherwise dispose of immoveable property in the province, and any interest therein, to the same extent as if incorporated under the Joint Stock Companies' Incorporation Act of the Province with power to carry on the business and exercise the powers embraced in the license.

Suspension and revocation of license.

7. If an extra-provincial corporation receiving a license under this act makes default in observing or complying with the limitations and conditions of such license, or the regulations respecting the appointment and continuance of a representative in the Province of Quebec, the Lieutenant-Governor in Council may suspend or revoke such license in whole or in part, and may remove such suspension or cancel such revocation and restore such license.

Notice thereof.

Notice of such suspension, revocation, removal or restoration shall be given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.

8. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, make and repeal regulations respecting the following matters :

Power of Lieutenant-Governor to make regulations, &c.

- (a) The forms of licenses, powers of attorney, applications, notices, statements, and other documents relating to applications and other proceedings under this act;
- (b) The fees to be collected and received for granting the licenses and publication of notices under this act;
- (c) Generally all that may be necessary for the efficient working of this act.

9. Any person doing business for an extra-provincial corporation which has not complied with the requirements of this act, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars for each offence and, in default of payment, imprisonment not exceeding three months.

Penalty for doing business for an unlicensed corporation.

10. Prosecutions under this act shall be instituted within six months after the date of the offence, and shall be governed by the provisions of part LVIII of the Criminal Code, 1892 (Articles 839 to 909.) Actually part XV of the Criminal Code of Canada, articles 705 to 771.)

Limitation of and law to govern prosecutions.

11. A statement showing the licenses issued under this act during the preceding fiscal year and the authorized capital of the extra-provincial corporations licensed, and the fee paid for each license, shall be laid before the Legislature at each session thereof.

Statements, &c., to be laid before Legislature.

12. This act shall apply as well to extra-provincial corporations now doing business in this Province as to those which may hereafter commence business.

Application of act.

Corporations now doing business required to take out a license under this act are granted a delay of one year from the coming into force of this act to comply with its provisions.

Delay granted to comply therewith.

13. Articles 4764, 4765 and 4766 of the Revised Statutes are repealed.

R. S., 4764 to 4766 repealed.

14. Nothing in this act contained shall prevent the application of articles 4754 to 4760 of the Revised Statutes to extra-provincial corporations.

Interpretation.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

Foreign Companies

FORM A.

PETITION.

To His Honour.....Lieutenant-Governor
of the Province of Quebec.

The petition of the (name of the Company) humbly sheweth
as follows :

Your petitioner is desirous of obtaining a license under the
Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corpora-
tions and Joint Stock Companies (4 Ed. VII, c. 34), to carry
on business in this Province.

That your petitioner is incorporated in virtue of.....
as a..... Company, doing business with head office
at (name of the place), Province or State of.....

That your petitioner, in support of this application fyles a
copy of its charter, or articles of association, and deposits a
power of Attorney constituting (name of the.....)
chief agent in the Province for the purpose of receiving ser-
vices in any suit or proceeding against it and declaring where
the principal office of the Corporation is to be established.

Your petitioner therefore prays that Your Honour may be
pleased to grant a license to your petitioner to carry on any
of its business of the Province of Quebec, according to the
Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corpora-
tions and Joint Stock Companies (4 Ed. VII, c. 34).

And your petitioner as in duly bound will ever pray.

Dated at..... this.....
day of..... 190 ..

Pr
I

IN

7

Cor

pro

(4 1

I,

mal

1.

the

edge

2.

Com

may

3.

been

in th

Prov

day

FORM B.

CANADA, }
PROVINCE OF QUEBEC, }
District of..... }

IN THE MATTER OF :

The petition of The.....
Company for a license under the act for the licensing of extra-
provincial commercial corporations and joint stock companies
(4 Ed. VII, ch. 34), to carry on business in this Province.

I,.....
make oath and say :—

1. I have knowledge of the matter, and the allegations in
the within petition contained, are, to the best of my knowl-
edge and belief, true in substance and fact.

2. The.....
Company is so constituted as to carry out the obligations it
may contract in the Province of Quebec.

3. That at least ten per cent of its authorized capital has
been subscribed and paid in.

And, I have signed

.....

Sworn before me at.....
in the District of.....
Province of Quebec, this.....
day of.....190

Governor
sheweth
under the
l Corpo-
to carry
.....
ad office
.....
a fyles a
eports a
.....)
ing ser-
g where
shed.
may be
on any
g to the
l Corpo-
y.
.....

FORM C.

POWER OF ATTORNEY

KNOW ALL MEN BY THE PRESENTS THAT the.....
whose head office is at
Province of State of
 doth hereby constitute.....
 of the City of.....
 in the Province of Quebec, chief agent in said Province for
 the purpose of receiving services in any suit or proceeding
 against the said Company within the Province of Quebec; and
 the service of process upon the said.....
 as its principal Agent in the Province of Quebec in respect of
 such suits, or proceedings shall be accepted as legal and
 binding by the said Corporation to all intents and purposes
 whatever.

The principal office of the Corporation is to be established
 at.....
 (insert name of place.)

IN WITNESS WHEREOF the.....
 has therunto set its corporate Seal, and the hands of its
 President and Secretary, this.....of
190

WITNESS: } (Seal)
 }

.....
 President.

.....
 Secretary.

Nota:—The signature of the witness must be authenticated before the
 mayor or some other public officer, according to article 1220, of the Civil Code
 of this Province.

TARIFF

Of fees to be paid for the license granted to Extra-Provincial Commercial Corporations, and Joint Stock Companies, under article 8, chapter 34, IV Edward VII.

1. When the capital stock of the Company is \$40,000 or less, the fee will be \$100.00.

2. When the capital stock is over \$40,000, but does not exceed \$100,000, the fee will be \$100,000 and \$1.00 for every \$1,000 or fractional part thereof in excess of \$40,000.

3. When the capital stock is over \$100,000, but does not exceed \$1,000,000, the fee will be \$160.00 and \$2.50 for every \$10,000 or fractional part thereof in excess of \$100,000.

4. When the capital stock is over \$1,000,000, the fee will be \$385.00 and \$2.50 for every \$10,000 or fractional part thereof in excess of \$1,000,000.

5. When the Company has no determined stock, the fee will be \$100.00.

6. When the Company employs only a portion of its capital here, the tariff fee, (from 1 to 4), will be charged on such part so employed here, upon an affidavit or solemn declaration, stating what portion is so employed.

If the company increases this portion, it must produce an affidavit or declaration thereof, and shall then pay an additional fee to cover the proportion of increased capital so employed in the Province, according to the above tariff, (from 1 to 4).

The Honourable the Secretary may require the Company, its officers, directors, clerks and employees to furnish, under oath or otherwise, such information respecting the capital and affairs of the Company as he may deem desirable and necessary.



.....
office is at
of State of
.....
vince for
proceeding
abec; and
.....
respect of
legal and
purposes
.....
established
.....
.....
.....
nds of its
.....of
.....
resident.
.....
secretary,
.....
before the
Civil Code

FORM D.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC, }

Edward the Seventh by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominion beyond the seas, King Defender of the Faith, Emperor of India.

By His Honour the Honourable.....
Lieutenant-Governor of the Province of Quebec.

To all to whom Those Presents shall come, greeting :

Whereas the (name of the Company) has deposited in the office of the Provincial-Secretary of the Province of Quebec, a true and authentic copy of the certificate of incorporation of the said Company ;

Whereas the said company has established that it is so constituted as to carry out the obligations it may contract ;

Whereas the said Company has deposited in the office of the Provincial-Secretary a power of attorney appointing a chief Agent in this Province for the purpose of receiving services in all actions and proceedings taken against it, and declaring where the head office of the Company will be ;

These Presents, Witness, that, I, the undersigned, do, in virtue of the powers in me vested, and in pursuance of the Provisions of the "Act 4 Edward VII, c. 34", intituled "Act for the licensing of Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies", hereby grant to the said (name of the Company) authorization to carry on business in the Province of Quebec.

The head office in the Province, is in the (name of the city, town, &c.) ;

Its chief officer for the purpose of receiving services in proceedings against it, is (name of the officer) of the City of (name of the place).

Given under my Hand and Seal, at the City of Quebec, this.....day of.....in the year of Our Lord one thousand nine hundred and.....and.....of His Majesty's Reign.

Lieutenant-Governor.

By command

Secretary of the Province.

FORM E.

NOTICE.

The (name) Company has been duly authorized to carry on business in the Province of Quebec.

Its principal place of business in the Province is in (name of the City, town, &c.)

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against it, is (name and residence of the agent.)

Quebec, this.....day of.....190 ..

Provincial-Secretary.

FORM F.

To His Honour the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec,

The petition of the "..... Company", respectfully sheweth :

That your petitioner is an incorporated company created by letters patent issued on the..... day of..... 190....

That in said letters patent granted to and creating your petitioner, certain powers were therein conferred upon it ;

That your petitioner desires that the following powers in addition to those already conferred upon it be granted to your petitioner by supplementary letters patent, to wit : (mention them) ;

That in support of the present petition your petitioner herewith produces and annexes hereto duly certified copy of a resolution passed and confirmed by the shareholders of the said company, to form part hereof ;

Wherefore your petitioner humbly prays for supplementary letters patent conferring on the "..... Company", the additional powers hereinbefore mentioned.

Dated at..... this..... day of..... 190....

(Signed) S. C.,

Atty for the said Company.

NOTE.—The same form may be used mutatis mutandis to obtain the modification or repeal of any statement made in the letters patent of a company.

RESOLUTION

Passed the.....

Confirmed the.....

It was moved by C. M., seconded by J. S., and unanimously resolved:

That application be made to the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, for supplementary letters patent conferring on the ".....Company," the following additional powers to wit: (mention them).

True extract from the minutes of meeting of the shareholders of the ".....Company," held the.....day of190.....

(Signed) G. R.,
Secretary treasurer of said Company.

d unani-
vornor of
tent con-
following
sharehol-
.....day

pany.

FORMALITIES
FOR
MUNICIPAL BY-LAWS
TO BE
Approved by the Lieutenant-Governor in Council

By-

PROVIDE
M

At a
of the s
its sess
hundre
Municip
present
quorum
ordaine

When
by virt
thousan
tures an

When
across t
limits o
plans f
mason v
sum of
said bri
further
the grad
further
said ma
thousan

When
dollars n
sum of t
for the
said first
whereas
said sun

By-law according to article 671 of the Municipal Code

PROVINCE OF QUEBEC.

Municipality of.....

County of.....

At an adjourned general session of the Municipal Council of the said municipality, held at the usual place and hour of its sessions, on Friday, the eleventh day of January, nineteen hundred and, in accordance with the provisions of the Municipal Code of the said province, at which session were present all members of the said council and forming the quorum thereof under the presidency of the mayor. It is ordained and resolved by by-law of the council, as follows :

BY-LAW No. . . .

Whereas, the corporation of the said village is indebted, by virtue of divers promissory notes, in the sum of eleven thousand and five hundred dollars, not guaranteed by debentures and bearing interest at five per centum per annum ;

Whereas, the said corporation is erecting a steel bridge across the Red River connecting G. & R. streets within the limits of the said municipality....., in conformity with plans furnished by a government engineer and, that the mason work (which has been constructed) amounts to the sum of two thousand five hundred dollars, that the cost of said bridge (which is now being constructed) amounts to the further sum of seven thousand five hundred dollars, and that the grading and approaches will cost approximately, the further sum of five hundred dollars, making for the cost of said masonry, bridge and approaches the total sum of ten thousand five hundred dollars ;

Whereas, the said sum of eleven thousand five hundred dollars required to pay said floating liabilities, and the said sum of ten thousand five hundred dollars, to pay the expenses for the construction of the said bridge, as aforesaid, form the said first mentioned sum of twenty-two thousand dollars, and whereas it has become expedient and necessary to borrow the said sum of twenty-two thousand dollars.

Therefore, it is ordained by the present By-law, as follows :

1. That the said corporation of the municipality of is hereby authorized to borrow the sum of twenty-two thousand dollars, which said sum shall be expended for the purposes aforesaid ;

2. Twenty-two bonds or debentures, of the sum of one thousand dollars each shall be issued under signature of the mayor and secretary-treasurer of the municipal council of the said municipality of, bearing the seal of said corporation ;

3. The said bonds or debentures shall be made payable at the office of the Bank at in thirty years from their date with interest thereon at the rate of five per centum per annum, payable annually on the first day of May in each year, and there shall be annexed to each of said bonds coupons for the amount of said interest thereon, including a sufficient sinking fund to extinguish the said principal sum in said term of thirty years from the date of the said bonds ;

4. A fund shall be created to provide for the payment of the said interest on said bonds and the sinking fund of two per cent on the amount thereof, over and above said interest ; and, for this purpose, there is hereby imposed a special tax of one thousand four hundred and thirty dollars and thirteen cents on the taxable real property of the municipality of, as long as may be necessary, said tax to be apportioned and distributed according to the valuation roll of the said municipality in force each year, and collected in the same manner as ordinary taxes ;

That said corporation may negotiate the said loan in one or more sums and at different times ;

5. The mayor and secretary-treasurer of said corporation are hereby authorized to sign the said bonds or debentures and coupons and the signatures to such coupons may be printed or lithographed for and in the name of said corporation and affix its seal thereto ;

6. This By-law shall have no force or effect until approved of by the electors of said municipality, being proprietors of the real estate and entitled to vote thereon and by the Lieutenant-Governor in Council of this province in conformity with the law in such case made and provided.

(Signed)

Mayor.

(L. S.)

(Signed)

W. S.

Secretary-Treasurer.

I th
of . . .
of By-
said C
eleven

True co
W
Secre

RESOLU

PROVIN
Mu

EXTRAC
of t
anc
Jal

" Reso
Councill
electors
or disap
place w
fourth d
o'clock i
by-law a
for such

I the undersigned, Secretary-Treasurer of the municipality of, do hereby certify that the foregoing is a true copy of By-Law No., of said Council, passed and adopted by said Council at an adjourned general session, held on the eleventh day of January, nineteen hundred and

(Signed) W. S.

Secretary-Treasurer of the
municipality of

True copy,

W. S.

Secretary-Treasurer of the
municipality of

RESOLUTION ACCORDING TO ARTICLE 671 OF THE MUNICIPAL
CODE

PROVINCE OF QUEBEC,

Municipality of

County of

EXTRACT from the minutes of an adjourned general session of the municipality of held at the usual place and hour of its sessions, on Friday, the eleventh day of January, nineteen hundred and

"Resolved on motion of Councillor E. G., seconded by Councillor A. G., that a public meeting of the municipal electors of the said municipality qualified to vote in approval or disapproval of the by-law No. be held at the place where this council holds its sessions, on Monday, the fourth day of February, nineteen hundred and, at ten o'clock in the forenoon, to approve or disapprove the said by-law and that a poll be then and there opened and held for such object.

A correct extract.

W. S.,

Secretary-treasurer of the municipality of

PROVINCE OF QUEBEC,
Municipality of.
County of.

Public notice is hereby given by the undersigned, that a public meeting of the municipal electors of the municipality of. . . . qualified to vote in approval or disapproval of the foregoing by-law, will be held in the place where the Council holds its sessions, to wit: in the said municipality of. . . . on Monday, the fourth day of February, nineteen hundred and, at ten o'clock in the forenoon, in accordance with the provisions of the Municipal Code of the said province, to approve or disapprove of the said By-law, and that a poll will be then and there opened and held for such object.

Given at the said municipality the eleventh day of Jan., in the year nineteen hundred and.

(Signed) W. S.,
Secretary treasurer of the
municipality of. . . .

True copy,
W. S.,
Secretary treasurer
of the municipality of. . . .

(This notice has to be posted up, at least fifteen days before the holding of the meeting; article 675 municipal code.)

N. B. The day for which the meeting of municipal electors is convened must not be less than twenty days or more than thirty days after the passing of the by-law by the council.

CERT

PROVIN

MU

I, W.

.
hundred
in the ad
notice co
and cert
the follo
the said
Catholic
places fi
the posti
Moreo
twice in
french n

N. B. The
the municip
are made in

CER

PROVINCE

Mun

Co

We, the
and W. S.
the by-law
to the mu
to vote th
a poll was
the said c
on the. . .

CERTIFICATE ACCORDING TO ARTICLES 675 AND 676 OF
THE MUNICIPAL CODE

PROVINCE OF QUEBEC,
Municipality of....
County of.....

I, W. S.....secretary-treasurer of the municipality of
.....do certify that on the.....day of.....nineteen
hundred and....., between the hours of five and six o'clock
in the afternoon, I did publish the foregoing by-law and public
notice convening the municipal electors, by posting up a true
and certified copy of the said by-law and notice at each of
the following places, viz: near the door of the Post-Office in
the said municipality and near the door of the Roman
Catholic Church in the said municipality, those being the
places fixed upon by the council of the said municipality for
the posting of all by-laws and notices of the said municipality.

Moreover that the said by-law and notice have been inserted
twice in the following news-papers (name the english and
french news-papers.)

True copy,

W. S.,
Secretary-treasurer,
Municipality of....

N. B Those publications and insertions are made in one language only in
the municipalities authorized to do so by an order in council, otherwise they
are made in both languages, english and french.

CERTIFICATE ACCORDING TO ARTICLE 682 OF THE
MUNICIPAL CODE

PROVINCE OF QUEBEC,
Municipality of....
County of.....

We, the undersigned, E. F., mayor of the said municipality,
and W. S., secretary-treasurer thereof, do hereby certify that
the by-law No....., of the said municipality was submitted
to the municipal electors of the said municipality qualified
to vote thereon for their approval or disapproval, and that
a poll was opened and held for such object at the place where
the said council holds its sessions in the said municipality
on the....day of May, nineteen hundred and

Municipal by-laws

That the said E. F., acted as presiding officer at the said voting, and the said W. S., was present with the valuation roll in force in the said municipality and acted as poll clerk thereat.

That such poll was closed at ten minutes to twelve o'clock in the forenoon the....day of May, nineteen hundred and, being the second day of voting in as much as one hour had elapsed without a vote having been polled.

That the total number of votes polled was fifty, of this number forty-two voted in favor of the said by-law and eight voted against the said by-law.

Given at the said municipality of.....this.....day of May, nineteen hundred and

(Signed) E. F.,
Presiding officer.
W. S.,
Poll clerk.

A true copy,

W. S.,
Secretary-treasurer of
the municipality of.....

Nota.—A By-law to compel proprietors tenants, or occupants to pay compensation for water, according to article 637a ; or to provide for the payment of an annual subsidy to any company, person or firm of persons undertaking the construction of an aqueduct, public well or reservoir, according to article 637b, has to be approved by the majority of the proprietors of real-estate in the municipality, who vote on such by-law, provided always that the number of those who vote in favor of such by-law is at least one-third of the total number of proprietors.

STATEMENT ACCORDING TO ARTICLE 686 OF THE MUNICIPAL
CODE

PROVINCE OF QUEBEC,
Municipality of.....
County of.....

EXTRACT from the minutes of an adjourned general session of the municipal council of....., held at the usual place and hour of its sessions on the.....day....., nineteen hundred and....., Mr....., Mayor, presiding.

The Mayor and secretary-treasurer handed in a report giving the result of the voting on by-law No. of this municipality on the fourth and fifth day instant, showing that said by-law had been carried : 42 voting in favor of said by-law and 8 against it.

Resolved on motion of Councillor E. P., seconded by Councillor F. G., that the said report is hereby received and confirmed and the same be deposited among the archives of this council.

True copy.

W. S.,

Secretary-treasurer of the municipality of

STATEMENT ACCORDING TO ARTICLE 498 OF THE MUNICIPAL CODE

PROVINCE OF QUEBEC,

Municipality of

County of

(Such statement must be attested by the special oath of the secretary-treasurer.)

- 1. Valuation of the taxable property in the municipality § c
- 2. Amount of debts and liabilities of the municipality § c

I, the undersigned, J. P., secretary-treasurer of the municipality of, being duly sworn, doth declare and say that the above is a true statement of the valuation of the taxable property and amount of debts and liabilities of the corporation of the municipality of

Sworn before me at the municipality of, this day of, nineteen hundred and

E. F.,

Justice of the Peace.

W. S.,

Secretary-treasurer of the municipality of

LOI

Fo

LOI DES COMPAGNIES DE QUEBEC, 1907

LOI DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

LOI DES COMPAGNIES ETRANGERES

REGLEMENTS D'EMPRUNTS MUNICIPAUX

ET LES

Formalités requises pour leur approbation par le
Lieutenant-Gouverneur en conseil

FORMULES, TARIF

PAR

EDMOND LORTIE

OFFICIER SPÉCIAL EN LOI

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

QUÉBEC

F. N. FABER, ÉDITEUR

LIBRAIRE, 35-37, RUE BAGOT

Le rec
lités à ét
prunt ai
l'approb
mais po
actionna
au grand
compagn
profession

Sans d
et ces ior
l'avantag
seul corps

A part
vigueur l
date, s'ap
reproduir
pitre troi
4 Ed. VII
pagnies à
raison c'e
dans notre
tions comm
obtenu la
de ces mèn

On devi
les compag
prochain,
province d
sitions de l
ment. Il en
régissant le
qui pouron
après cette
des lettres

mément au
Quant à
code munic

OBSERVATIONS

Le recueil que nous avons fait des lois des compagnies et des formalités à être observées par les municipalités pour leurs règlements d'emprunt ainsi que le choix des formules pour l'incorporation des unes et l'approbation des autres, n'est peut être pas d'une impérieuse nécessité ; mais pourrait-on affirmer qu'il ne sera pas d'une grande utilité aux actionnaires de ces compagnies et aux membres des corps municipaux ? au grand nombre des personnes intéressées dans les transactions de ces compagnies et dans les transactions des différentes municipalités ? aux professionnels et aux agents financiers ?

Sans doute, les uns et les autres peuvent, au besoin, consulter ces lois et ces formalités dans les différents statuts qui les contiennent, mais l'avantage de ce petit recueil, c'est de les présenter toutes en bloc, en un seul corps, dans quelques pages rapidement parcourues.

A part la nouvelle loi des compagnies de 1907 qui deviendra en vigueur le premier juillet prochain et qui devra seule, à compter de cette date, s'appliquer aux futures compagnies et les régir, nous avons dû reproduire les lois des compagnies à fonds social du titre onzième, chapitre troisième, des statuts refondus de la province ainsi que la loi 4 Ed. VII, ch. 33, concernant les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères et tous les amendements à ces lois ; la raison c'est que ces lois restent en vigueur pour les compagnies formées dans notre province en vertu de leurs dispositions ; ou pour les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères qui, ont obtenu la permission de faire des affaires dans notre province en vertu de ces mêmes dispositions.

On devra remarquer cependant que les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères qui, après le premier juillet prochain, voudront obtenir la permission de faire des affaires dans la province de Québec, pourront encore l'obtenir conformément aux dispositions de la loi 4 Ed. VII, ch. 34 ; car cette loi ne subit pas de changement. Il en est tout autrement pour la loi des compagnies à fonds social régissant les compagnies actuellement formées dans notre province, et qui pourront l'être encore jusqu'au premier de juillet prochain. En effet, après cette date les compagnies dans notre province qui voudront obtenir des lettres patentes d'incorporation, ne pourront les obtenir que conformément aux dispositions de la "Loi des compagnies de 1907."

Quant à la procédure exigée des conseils municipaux, en vertu du code municipal, pour l'approbation de leurs règlements d'emprunt par

le Lieutenant-gouverneur en conseil, nous l'avons indiquée succinctement et pratiquement, c'est-à-dire que dans une série de formules reproduites dans un ordre méthodique, nous donnons un fac simile des pièces de procédure qui doivent être transmises au Lieutenant-gouverneur pour obtenir l'approbation de ces règlements et chacune de ces pièces contient l'article de la loi municipale qui exige l'accomplissement de ces formalités.

Ainsi muni de ce recueil, les chefs des conseils municipaux pourront, sans le secours de leurs aviseurs légaux, préparer eux-mêmes les différentes procédures pour l'approbation de leur règlements d'emprunt; ce sera donc une économie considérable de temps et de revenus.

Québec, 18 avril 1907.

EDMOND LORTIE.

CHAP. 48

Loi concernant la constitution en corporation par lettres
patentes des compagnies par actions

[Sanctionnée le 14 mars 1907]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil
législatif et de l'Assemblée législative de Québec,
décrète ce qui suit :

SECTION I

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le nom de : "Loi des compagnies de Québec, 1907." Citation de la
loi.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente loi et dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. L'expression "la compagnie" ou "une compagnie" signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi ;

b. L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à faire ;

c. Les expressions "immeuble" ou "terre" comprennent tout bien immobilier quelconque ;

d. Le mot "actionnaire" signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants de l'actionnaire ;

e. Le mot "gérant" comprend le caissier et le secrétaire.

SECTION III

APPLICATION DE LA LOI

3. Cette loi s'applique :

a. A toute compagnie constituée en corporation sous son empire ; Application
de la loi.

b. A toute compagnie existante constituée en corporation par lettres patentes en vertu des lois de cette province qui obtiendra de nouvelles lettres patentes en vertu de la section 11 ;

c. A toute compagnie extra-provinciale ou étrangère qui obtiendra des lettres patentes en vertu de la section 13.

SECTION IV

PRÉLIMINAIRES

Lettres patentes non invalidées par certaines formalités.

4. Les dispositions de la présente loi relatives aux formalités à observer pour obtenir des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne seront que réglementaires ; et aucunes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires obtenues en vertu de la présente loi ne seront nulles ou annulables à raison de quelque irrégularité dans les formalités préliminaires à l'obtention des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

SECTION V

FORMATION DE NOUVELLES COMPAGNIES

Compagnies constituées par lettres patentes.

5. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que cinq, qui en feront la demande par requête ; cette charte constituera les requérants ainsi que les autres personnes qui auront signé le mémoire des conventions ci-après mentionné et qui deviendront subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative de la province de Québec, excepté pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, et pour les affaires d'assurance.

Exception.

Contenu de la requête :

6. Les requérants doivent avoir vingt et un ans révolus ; ils déposent au département du secrétaire de la province une requête contenant les déclarations suivantes :

Nom de la compagnie :

a. Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou l'on en corporation, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

Objet :

b. L'objet pour lequel la constitution en corporation est demandée ;

Siège principal :

c. Le lieu, dans la province, où sera établi le siège principal de la compagnie ;

Capital-actions ;
Nombre, etc., d'actions ;
Noms et adresses des requérants ;

d. Le montant projeté du capital-actions ;

e. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;
f. Les noms en toutes lettres ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au plus quinze et d'au moins trois d'entre eux qui

doivent
de la c
9. L
le mon
action
détenu

7. L
patent
peut é
un règ
naires
disposi
ni mo

La r
fait en
des ter
confor

Préa
rants d
vince,
requête
nom p
compag
son nom
d'une a
pour le
nécessa

8. L
requête
jugée n

9. L
un nom
requéra

10. L
des lett
dans la
présente
personne
personne
devienn
successe
les lettre
publiée

qui

doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie;

g. Le montant des actions prises par chaque requérant : Actions prises et mon-
le montant des versements, s'il y en a eu, faits par lui sur ces tant des ver-
actions; et la manière dont les versements ont été faits et sont sements.
détenus pour la compagnie.

ma-
ttres
; et
ires
mu-
lités
tres

7. La requête peut demander l'insertion, dans les lettres Ce que peu-
patentes, de toute disposition qui, en vertu de la présente loi, vent contenir
peut être établie par les règlements de la compagnie ou par les lettres pa-
un règlement des directeurs approuvé par le vote des action- tentes.
naires; et la disposition ainsi insérée ne peut, à moins d'un
dispositif à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée
ni modifiée par règlement.

La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions Mémoire des
fait en double; ces deux documents peuvent être rédigés dans conventions
des termes analogues, et, dans leur teneur essentielle, être
conformes aux formules A et B de la présente loi.

Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requé- Faits à dé-
rants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la pro- montrer au
vince, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur sec. de la
requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que le province.
nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre
compagnie connue, constituée ou non en corporation, et que
son nom n'est pas susceptible d'être confondu avec le nom
d'une autre compagnie; et le secrétaire de la province reçoit
pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition
nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation.

8. Les lettres patentes relateront toutes les allégations de la Allégations
requête et du mémoire des conventions dont la mention sera des lettres
jugée nécessaire par le secrétaire de la province. patentes.

9. Le lieutenant-gouverneur peut donner à la compagnie Pouvoir du
un nom de corporation différent de celui proposé par les lt.-gouv. de
requérants si ce dernier nom est sujet à objection. changer le
nom de la cie.

10. Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi Avis de l'é-
des lettres patentes, en donne avis par deux publications mission des
dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule C de la lettres pa-
présente loi; et, à partir de la date des lettres patentes, tentes.
les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres
personnes qui ont signé le mémoire des conventions ou qui
deviennent ci-après actionnaires de la compagnie, et leurs
successeurs, sont une corporation sous le nom mentionné dans
les lettres patentes; et une copie en français de cet avis est Publication
publiée sans retard, par les soins de la compagnie intéressée, de l'avis.

tres
tout
qui
era
igné
rée
'au-
r la
les

lus ;
une

elui
cor-
utre
our

est

nci-

on ;
pro-
des
qui

quatre fois dans au moins un journal, s'il y en a, de langue française, dans la localité où est établi le siège ou l'agence principale de la compagnie, et une copie en anglais dans un journal, s'il y en a, de langue anglaise dans telle localité, sinon, dans un journal ou des journaux publiés dans l'endroit le plus rapproché de telle localité.

SECTION VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPAGNIES EXISTANTES

Lettres patentes peuvent être accordées aux compagnies déjà constituées.

11. Toute compagnie constituée jusqu'à présent en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, pour un objet pour lequel la présente loi permet d'accorder des lettres patentes, qui est actuellement une corporation existante et valide, peut demander des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la présente loi; et le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes constituant les actionnaires de la dite compagnie en corporation, comme compagnie régie par la présente loi; et alors tous les droits et obligations de l'ancienne compagnie passeront à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre l'ancienne compagnie pourront être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle.

Noms des actionnaires.

Il ne sera pas nécessaire de mentionner les noms des actionnaires dans les lettres patentes.

Responsabilité des actionnaires.

Après l'émission de ces lettres patentes, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions de la présente loi, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera ce qu'elle était lors de l'obtention des lettres patentes.

Compagnies peuvent demander de plus amples pouvoirs.

12. Lorsqu'une de ces compagnies demande des lettres patentes en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur, sur une requête à cet effet, peut lui accorder tous les pouvoirs additionnels qui n'ont rien de dérogoratoire à cette loi; et le lieutenant-gouverneur peut désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie dans les dites lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom.

Pouvoir des compagnies étrangères de demander des lettres patentes.

13. 1. Toute compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi générale ou spéciale d'une autre province du Canada, et toute compagnie dûment constituée en corporation sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger, pour l'exercice de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres

patent
et qui,
demar

S'il
que l.
lement
par là,
action
la prés
de la
minés
lieuten
la prés
premiè
toutes l
par ou
l'être p
donner
et, apr
régie à t
que la r
l'ancien
l'émissi

2. T
en vert
secrétai
elle doit
situé so
gérant a
et à rec
procédu
tractées

3. To
été acco
au secré
de ses ac
valeur d
Canada
les trois
être ann

4. Av
publié d
quée dar

5. Les
temps à :

patentes peuvent être accordées en vertu de la présente loi, et qui, à l'époque de la demande, existe légalement, peut demander des lettres patentes sous la présente loi.

S'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur que la charte de la compagnie requérante existe légalement, qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé par là, il peut accorder des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie requérante en compagnie sous la présente loi, en limitant, si cela est nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui eussent été déterminés si les actionnaires s'étaient adressés d'abord au lieutenant-gouverneur pour obtenir des lettres patentes sous la présente loi, et dès lors tous les droits et obligations de la première compagnie passeront à la nouvelle compagnie; et toutes procédures pourront être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne; et il n'est pas nécessaire de donner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires; et, après l'émission des lettres patentes, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions de la présente loi, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera ce qu'elle était à l'époque de l'émission des lettres patentes.

2. Toute compagnie désirant obtenir des lettres patentes en vertu de cet article doit d'abord déposer au bureau du secrétaire de la province une copie certifiée de sa charte, et elle doit aussi indiquer la localité dans cette province où sera situé son siège principal, ainsi que le nom de l'agent ou du gérant autorisé à représenter la compagnie dans cette province et à recevoir signification de pièces dans les poursuites et procédures contre la compagnie pour les obligations contractées par elle.

3. Toute telle compagnie à laquelle des lettres patentes ont été accordées doit, lorsqu'elle en est requise, transmettre au secrétaire de la province un rapport indiquant les noms de ses actionnaires, le montant de son capital versé et la valeur des biens-meubles et immeubles qu'elle possède en Canada; et si elle fait défaut de transmettre ce rapport dans les trois mois de cette demande, les lettres patentes peuvent être annulées.

4. Avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, de la manière indiquée dans l'article 10.

5. Les droits payables pour les lettres patentes seront, de temps à autre, fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conditions et restriction de ces lettres patentes.

Dépôt de la charte de ces compagnies au bureau du sec. de la province.

Etat requis de ces compagnies.

Annulation des lettres patentes en cas de défaut.

Avis des lettres patentes.

Fixation des droits.

SECTION VII

CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom par lettres patentes supplémentaires.

14. S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le nom d'une compagnie (soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion) est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que l'on puisse autrement y avoir objection pour des raisons d'intérêt public, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires.

Pouvoir du lt. gouverneur d'accorder le changement de nom.

15. Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, le lieutenant-gouverneur, sur preuve jugée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires.

Droits et engagements de la compagnie ne sont pas affectés.

16. Aucun changement de nom, fait en vertu des deux articles précédents, n'apporte de modification aux droits ou engagements de la compagnie; et les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nom nouveau.

SECTION VIII

TARIF DES DROITS

Tarif des droits.

17. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut au besoin établir, modifier et régler le tarif des droits payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, en vertu de la présente loi, et prescrire les formalités et le mode d'enregistrement à observer relativement à ces lettres, et tout ce qui est nécessaire dans l'intention de la présente loi.

Modifications du tarif.

2. Quand il le juge à propos le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer ce tarif des droits suivant la nature de la compagnie, le chiffre de son capital-actions ainsi que toutes autres particularités.

3. L
sera a
menta
droits

18.
ni con
son e
secréta
secréta
tant ce

Les
ment q
tions so
respons
obligat
Cet a

19.
gnie n'e
si elle n
délai de
accordé

POU

20. L
patentes
conform
contient

21. L
vendre e
et, si elle
immédia
liers et i

3. Dans le département du secrétaire de la province, il ne sera accordé de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, en vertu de la présente loi, qu'après que tous les droits payables d'avance ont été dûment payés.

SECTION IX

COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

18. La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé, et que le secrétaire de la compagnie ait produit au département du secrétaire de la province une déclaration sous serment attestant ce fait.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que ces opérations soient commencées ou que ces obligations soient contractées, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Cet article ne s'applique pas aux compagnies existantes.

SECTION X

ANNULATION DE LA CHARTE

19. La charte de la compagnie devient nulle si la compagnie n'en a pas fait usage durant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée.

SECTION XI

POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

20. Les pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente loi.

21. La compagnie peut acquérir, posséder, hypothéquer, vendre et aliéner tout immeuble nécessaire à son entreprise, et, si elle est constituée en vertu de la présente loi, elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés jusque là par elle ou pour elle.

par fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise.

Bureaux et
agences de la
compagnie.

22. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires dans la province, un bureau qui est son domicile légal dans la province; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*.

La compagnie peut établir ailleurs tels autres bureaux et agences qu'elle juge à propos.

Contrats,
etc., lient la
compagnie.

23. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels en vertu de ses règlements, lient la compagnie; et dans aucun cas il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien dans la présente loi, n'autorise la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à faire les opérations de banque ou les opérations d'assurance.

Agents non
responsables
personnel-
lement.

Proviso.

SECTION XII

OBTENTION DE PLUS AMPLES POUVOIRS

La compagnie
peut autoriser
ses directeurs
à demander
de plus amples
pou-
voirs.

24. La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution, adoptée par des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur de son capital souscrit, dans une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets prévus par la présente loi, que spécifie la résolution.

Demande de
lettres pa-
tentes sup-
plémentaires.

25. Les directeurs peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes supplémentaires.

26.
taires, l
secrétaire
demande
province
dépositio
tion.

27.
accorder
pouvoirs
fiés dans
avis im
suivant
la date d
compagn
patentes
comme s
constitua
publié sa
pagnie i
ticle 10.

28. S
mention
et passib
paix, d'u
jour que

29. L
tels, des
réclamati
autres ch
à son en
actions r

30. 1.
montant
créanciers
égale à ce
créancier
qu'il ait
exercée pa

26. Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée; et le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation.

Preuve de la résolution autorisant la demande.

27. Sur preuve suffisante, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la compagnie à tous les ou partie des objets spécifiés dans la résolution; et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement, dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule D de la présente loi; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes constituant la compagnie ou dans la charte; et cet avis est publié sans retard dans les journaux, à la diligence de la compagnie intéressée, conformément aux dispositions de l'article 10.

Emission des lettres patentes supplémentaires et avis d'icelles.

28. Si la compagnie néglige de faire publier le dit avis mentionné dans l'article 27, elle est coupable d'une offense et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque jour que se continue cette négligence.

Pénalité pour omission de publier l'avis.

SECTION XIII

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

29. Les actionnaires ne sont point responsables, comme tels, des actes, défauts ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres choses quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions.

Responsabilité des actionnaires.

30. 1. Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait versé tout le montant de ses actions, est personnellement obligé envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale à ce qui reste à payer sur ses actions; mais aucun créancier ne peut le poursuivre pour cette somme avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée par ce même créancier contre la compagnie n'a rien

Responsabilité limitée au montant non payé.

ou n'a pas suffisamment produit ; et le montant dû après l'exécution, jusqu'à concurrence de ce qui reste à payer sur les actions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, avec les frais, le montant recouvrable de l'actionnaire ; et ce montant, s'il est payé par lui, est considéré comme versé sur ses actions.

Plaidoyer
par voie
d'exception.

2. Tout actionnaire peut plaider par voie d'exception, pour le tout ou pour partie, toute compensation qu'il peut opposer à la compagnie, excepté les réclamations pour dividendes impayés, ou toute rétribution ou allocation en faveur d'un président ou d'un directeur de la compagnie.

Irresponsabi-
lité person-
nelle des
fidéicommissaires, etc.

31. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire ; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom ; et nul individu possédant des actions à titre de garantie collatérale n'est personnellement sujet à aucune telle responsabilité ; mais celui qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire.

Droit de vote
des fidéicommissaires, etc.

32. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme un actionnaire ; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire.

Contenu des
prospectus,
etc.

33. Les prospectus de la compagnie et les réclames invitant le public à souscrire des actions, contiendront les dates de tout contrat et les noms des parties à tout contrat fait par elle ou ses promoteurs, directeurs ou fidéicommissaires avant la publication de ces prospectus ou réclames, que le contrat soit sujet ou non à ratification par les directeurs ou par la compagnie ou autrement ; et tous prospectus ou réclames ne contenant pas ces indications seront réputés frauduleux de la part des promoteurs, directeurs et officiers de la compagnie qui les auront publiés avec connaissance, à l'égard des personnes qui prendront des actions dans la compagnie sur la foi de ces prospectus ou réclames et qui n'auront pas eu avis de l'existence du contrat.

34. Les fonds que les règlements d'actionnaires du capital d'autoriser règlement

35. 1. de cette été sousc argent, à autremen trat dûm de la prov

Le mor être publi naires.

2. Les représente réellement

Il n'est mentée d' nulle et d

3. L'or "majorati actions ér

4. La c d'actions prohibées, nul effet, d'actions s envers les sommes pe

5. Toute les actions représenter téré de la tions conte en argent, v pagnie, sor nulles et d

SECTION XIV

POSSESSION D' ACTIONS D' AUTRES COMPAGNIES

34. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres corporations, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital-actions, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet ; mais, si les lettres patentes autorisent tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

35. 1. Le capital-actions de la compagnie est composé de cette partie du montant autorisé par sa charte qui a été souscrite de bonne foi et répartie et qui doit être payée en argent, à moins qu'il n'ait été convenu d'en faire le paiement autrement ou que le paiement n'ait été déterminé par un contrat dûment fait par écrit et déposé au bureau du secrétaire de la province lors de ou avant l'émission de ces actions.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

2. Les comptes du capital d'exploitation de la compagnie représentent seulement les dépenses faites de bonne foi et réellement nécessaires à l'exploitation de la compagnie.

Il n'est pas émis d'actions pour représenter la valeur augmentée d'une propriété ; toute telle émission d'actions est nulle et de nul effet.

3. L'opération vulgairement désignée par l'expression "majoration du capital-actions" est prohibée et toutes les actions émises d'après ce mode sont nulles et de nul effet.

4. La capitalisation des surplus de recettes et l'émission d'actions pour représenter ces surplus capitalisés sont aussi prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet, et les directeurs consentant à une telle émission d'actions sont conjointement et solidairement responsables envers les porteurs de ces actions, du remboursement des sommes payées pour ces actions.

5. Toute forme simulée ou manière fictive de capitaliser les actions d'une compagnie ou l'émission d'actions qui ne représentent pas une dépense légitime et nécessaire dans l'intérêt de la compagnie, et ne représentent pas, sauf les exceptions contenues dans le paragraphe 1 de cet article, un montant en argent, versé dans sa caisse, pour atteindre les fins de la compagnie, sont prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet.

SECTION XV

CAPITAL-ACTIONS

Actions réparties biens mobiliers.

36. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers ; elles sont transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente loi, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie.

Leur répartition.

37. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas de disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en a pas été déterminée dans ces lettres patentes mêmes, sont réparties dans le temps et de la manière que les directeurs l'ordonnent par règlement.

Actions privilégiées.

38. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant la création et l'émission d'une partie du capital-actions comme actions privilégiées, et assigner à ces dernières le rang qu'elles auront relativement aux dividendes et à toutes autres fins.

Leur contrôle.

2. Le règlement peut décréter que les porteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion du bureau de direction, ou peut leur donner tel autre contrôle sur les affaires de la compagnie qui serait jugé convenable.

Effet du règlement créant des actions privilégiées.

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur, à moins d'avoir été approuvé par le vote des trois quarts des actionnaires présents, en personne ou par fondés de procuration, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, ou à moins d'avoir été unanimement approuvé par écrit par les actionnaires de la compagnie. Si, cependant, le règlement est sanctionné par les deux tiers en valeur des actionnaires, il n'entre en vigueur qu'après qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur. Cette approbation n'est donnée qu'après qu'un avis d'un mois a été envoyé par lettre recommandée à tous les actionnaires.

Droits des porteurs d'actions privilégiées.

4. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires au sens de la présente loi, et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont sujets à toutes les obligations des actionnaires au sens de cette loi : pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et à tous autres égards visés par le règlement, conformément à la présente loi, ils aient, à l'encontre des actionnaires, les privilèges et les droits donnés par le règlement.

Proviso.

Ri
dispo
pagn

39.
d'auc
ou qu
au no
pagni
dividi
qu'av
La ce
denier

40.
tout t
existar
2. L
temps,
compag
réglem
élevée ;
der la v
3. Pe
des frac
actions

41.
que qu
souscrit
de ce ca
jusqu'à
saire pot
2. Ce
nouveau
s'il ne fix
eux-mêm

42. 1.
époque, fi
au monta
mettre à l
2. Ce r
du capita
manière d

Rien de contenu dans cet article ou fait en vertu de ces Droits des dispositions n'affecte les droits des créanciers d'une com-cranciers. pagnie.

39. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution Irresponsabilité de la compagnie à l'égard des fidéicommiss. d'aucun fidéicommiss, relatif à une action, soit exprès, implicite ou qui résulte de la loi ; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de la dite action, qu'avis du fidéicommiss ait ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.

SECTION XVI

AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

40. 1. Les directeurs de toute compagnie peuvent, en Division des actions. tout temps, faire un règlement pour en subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité.

2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout Valeur des actions. temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent piastres chacune, adopter un règlement les refundant en actions d'une valeur au pair plus élevée ; mais aucune telle action ainsi refundue ne doit excéder la valeur au pair de cent piastres.

3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter Fraction des fractions d'actions et elle est obligée de vendre toutes d'actions. actions possédées par elle dans un délai de deux ans.

41. 1. Les directeurs de la compagnie, en tout temps, après Augmenta- que quatre-vingt-dix pour cent du capital-actions a été tion du capital. souscrit entièrement et qu'il a été versé cinquante pour cent de ce capital, peuvent faire un règlement pour l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaires pour que la compagnie puisse atteindre ses fins.

2. Ce règlement indique le nombre des actions du capital Règlement à nouveau, et peut prescrire la manière de les répartir ; et, cet effet, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs peuvent eux-mêmes le fixer.

42. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent, à toute Réduction du capital-actions capital. époque, faire un règlement à l'effet de réduire le capital-actions au montant qu'ils croient convenable et suffisant pour permettre à la compagnie d'atteindre ses fins.

2. Ce règlement énonce le nombre et la valeur des actions Règlement à du capital tel que réduit, ainsi que leur répartition, ou la cet effet. manière de l'effectuer.

Resp. nsabi-
lité des ac-
tionnaires.

3. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, lors de la réduction du capital, étaient créancières de la compagnie, reste la même que si le capital n'eût pas été réduit.

Approbation
du règlement.

43. Aucun règlement décrétant l'augmentation ou la réduction du capital de la compagnie, ou subdivisant ses actions, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur de la totalité du capital souscrit, à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée pour cette fin, et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.

Ratification
du règlement
par lettres
patentes.

44. 1. Dans le délai de six mois au plus à compter de la sanction du règlement, les directeurs peuvent demander au lieutenant-gouverneur, des lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.

Règlement
annexé à la
requête.

2. A leur requête, ils joignent une copie du règlement revêtu du sceau de la compagnie et signée par le président, ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions, prescrites par ce règlement, selon le cas, sont opportunes et faites de bonne foi.

Déposition
qui accom-
pagne la
requête.

3. Le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation.

Emission de
lettres pa-
tentes sup-
plémentaires.

45. Sur preuve à cet effet dûment faite, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule E de la présente loi; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie est et demeure élevé ou réduit, ou les actions sont subdivisées, selon le cas, au montant, de la manière, et sous les conditions exprimées dans le dit règlement; et les dispositions de la présente loi s'appliquent à la totalité du capital, soit augmenté ou réduit, de même, que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie.

Avis.

Effet des let-
tres patentes
supplémentaires.

SECTION XVII

APPELS DE VERSEMENTS

Versements
sur les
actions.

46. Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de

plusi
l'am
gnie
que
prés

47.
adop
que c
avan
payer
exigil
celui

48
voir
faire
lui, en
par st
ou sur
ce soit
de ver
la con
pour c
et l'act

49.
ou par
compa
effectu
résolut
peuvent
et dûm
somma
pas été
compag
l'ordon
autrem
porteur
de la c
actions
qu'elles

50.
le juren
verser t
somme,

plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie; la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent les lettres patentes, ou les dispositions de la présente loi, ou les règlements de la compagnie.

47. L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui.

Intérêt sur les appels de versements.

48. Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire.

Versements anticipés.

49. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par ces lettres patentes, ou par résolution des directeurs ou par ces règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions reste responsable, envers les créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie.

Confiscation des actions en certains cas.

Proviso.

50. Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme, par voie de poursuite devant une cour compétente;

Recouvrement des versements.

et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements, pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente loi.

Preuve à cet effet.

Un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face même comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve *primé facie* à cet effet.

SECTION XVIII

TRANSFERT DES ACTIONS

Transfert des actions.

51. 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Exception pour certaines compagnies.

2. Cet article ne s'applique pas aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à toute bourse reconnue, au moyen de *scrips* communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un *scrip* n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.

Responsabilité des directeurs à l'égard des transferts en certains cas.

52. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs; et chaque fois qu'il est fait avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation

contre les hu
la lo
n'est j
plus p
ment,

53.

ou poi
capita
propri
tout n
dispos
teurs
mation
produi
où est
adressé
faits et
person
livres
jugeme
qui lég
à l'orde
indemn
toute a
même a

2. A

la perso
autorisé
fier du c
dite req
en parei
devant
obtenir
person
déclarée
n'est ins
ment de
son droit

54. U
versemen
moment

55. L
ransfert
a comp

contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe,—il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.

53. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie,—ou en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout moyen légal autre que le transfert, conformément aux dispositions de la présente loi,—la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire, à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un des juges d'icelle, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle la dite action est inscrite sur les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui légalement y ont droit; et la compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou jugement qui est rendu, et qui la rend indemne et l'affranchit de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait se produire pour cette même action.

Si les actions sont transmises autrement que par transfert.

Demande d'une ordonnance pour disposer des actions.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à la personne réclamant cette action, ou à son procureur dûment autorisé, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans la dite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités en pareil cas, sont ceux observés, dans les cas analogues, devant la Cour supérieure; pourvu que les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement soient payés par la personne ou les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement,—et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais,—sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre la personne qui le lui a contesté.

Avis de cette demande.

Proviso.

54. Une action ne peut être transférée avant qu'un versement exigible aient été payés sur cette action au moment du transfert.

Restriction quant aux transferts.

55. Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

Transfert par un débiteur de la compagnie.

Validité de
certains
transferts.

56. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert.

SECTION XIX

POUVOIR D'EMPRUNTER

Pouvoir
d'emprunter,
etc.

57. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet, les directeurs peuvent de temps à autre :

a. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;

b. Limiter ou augmenter le montant des emprunts à faire ;

c. Emettre des bons, obligations, ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ; mais nul tel bon, obligation ou autre valeur ne doit être pour une somme moindre que cent piastres ;

d. Hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

e. Donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis ; et cette hypothèque, après avoir été enregistrée, est une garantie valide en faveur des porteurs de ces bons ou obligations émis avant ou après la constitution de cette hypothèque, nonobstant l'article 2017 du Code civil.

Emprunts
faits sur
billets.

2. Les limitations et restrictions contenues dans le présent article ne s'appliquent pas aux emprunts d'argent faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

SECTION XX

DIVIDENDES

Dividendes.

58. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

Paiement
d'iceux.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve, mais le

paie
noncé
et dû
3. A
teurs
section
respor
tant d

59.
bles à
la con

60.
un bur
et de q

61.
patent
d'autre
Si ell
suivent
pagnie,
héritier
en don
l'endroi
bec, et l
présents
répartir

62.
teurs n'
fixé, la
tion peu
compagn
sortant r
soient él

63. 2.
de possé
la compa
réglemen
exigible.

paiement du dividende fait de cette manière peut être annoncé publiquement aux actionnaires à l'assemblée annuelle, et dûment autorisé par une résolution de la compagnie.

3. A défaut d'un avis public et de cette résolution, les directeurs de la compagnie sont, sujet aux dispositions de la section 69 de la présente loi, conjointement et solidairement responsables, envers les créanciers de la compagnie, du montant de dividende ainsi payé à même le fonds de réserve.

Responsabilité des directeurs.

59. Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versement ou autrement.

Sommes retenues sur dividendes.

SECTION XXI

DIRECTEURS ET LEURS POUVOIRS

60. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

Bureau de direction.

61. Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes, sont les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place.

Directeurs provisoires.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en compagnie, une des dites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée, dans la *Gazette Officielle de Québec*, et les dites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs.

S'ils ne sont pas remplacés.

62. Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie dûment convoquée à cet effet; et les directeurs sortant resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Election des directeurs à l'assemblée générale.

63. Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins de posséder absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et de n'être arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.

Qualité requise des directeurs.

Règlement pour augmenter ou diminuer le nombre des directeurs.

64. La compagnie peut, par voie de règlement, élever jusqu'à quinze au maximum ou réduire à trois au minimum, le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires dans la province de Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets ne sera valide ni mis à exécution, à moins d'avoir été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital, à une assemblée générale spécialement dument convoquée à cet effet, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

Election des directeurs.

65. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située dans la province, élisent des directeurs, aux époques, de la manière, et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes, ou si elles ne contiennent aucune mention à ce sujet, les règlements de la compagnie, prescrivent.

Mode et époque de l'élection.

66. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, —

a. l'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

b. les élections des directeurs se font au scrutin;

c. s'il survient des vacances dans le conseil de direction, les directeurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

d. les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.

Frais et dépenses des directeurs.

67. Tout directeur, peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la compagnie, des frais et dépenses que ce directeur fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute volontaire.

Pouvoirs des directeurs.

68. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires, et passer au nom de la compagnie, toute espèce de contrat permis par la loi.

2. Ils ou aux

a. La versement d'action dispositi transfer

b. La *c.* Le montant et leur r

d. La tion de t cautionn rétributi

e. L'éj annuelle régulière

gnie, le c ration et *f.* L'in fiscations

g. La r

apports.

3. Les modifier r règlement clause *d* o modifiati

qu'ils ne générale n'entrent de la cor blée, ils vigueur.

RES

69. Si dende, au dividende nue son c réserve, sa l'article 58 bles, tant individuell compagnie ensuite pe

2. Ils peuvent faire des règlements, non contraires à la loi ou aux lettres patentes, pour régler les objets suivants : —

Pouvoir de faire des règlements.

a. La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ;

b. La déclaration et le paiement des dividendes ;

c. Le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une ;

d. La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rétribution ;

e. L'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration et la manière de procéder à ces assemblées ;

f. L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement ;

g. La conduite des affaires de la compagnie sur tous autres rapports.

3. Les directeurs peuvent, de temps à autre, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées à la clause *d* du paragraphe 2 de cet article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'entrent en vigueur qu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Révocation, etc., des règlements.

SECTION XXII

RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS ET OFFICIERS

69. Si les directeurs déclarent et paient quelque dividende, après l'insolvabilité de la compagnie ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ou tout dividende à même le fonds de réserve, sans s'être au préalable conformés aux exigences de l'article 58, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction ; mais dans

Responsabilité des directeurs s'ils déclarent un dividende lorsque la compagnie est insolvable.

Proviso.

ce cas, si quelque directeur présent, lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende, et publie cette opposition, dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe, il est par là, exonéré de toute responsabilité.

Défense de prêter aux actionnaires.

70. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires ; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt,—et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement.

Responsabilité des directeurs à l'égard des salaires, etc.

71. Les directeurs de la compagnie ne sont conjointement et solidairement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, que jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective ; mais aucun directeur n'est passible d'une action en paiement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible ; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans l'année du jour où il a cessé d'être directeur ; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a point suffisamment produit ; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs.

Prescription des actions.

72. Des actionnaires possédant le quart en valeur du capital souscrit de la compagnie peuvent, en tout temps, convoquer une assemblée spéciale pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans l'avis qu'ils donnent à cet effet.

Assemblées spéciales.

73. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans la charte, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie,—

Assemblées générales.

74. 1. quelque livre ou c. a. tion la cc et du mé règlement b. les i nes qui se c. l'adi somme per constater d. le n aire ; e. les v actions de f. les n qui ont dates aux teurs. 2. La c de "regis particular **75.** Ce bureau l jours de d'affaires, gnie, ains

SECTION XXIII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a. il c générale réunion a son bu localité l b. aux naires on dent ; et voirs,— t actionnai par fondé les verser délibérat vote du p rante dai

74. 1. quelque livre ou c. a. tion la cc et du mé règlement b. les i nes qui se c. l'adi somme per constater d. le n aire ; e. les v actions de f. les n qui ont dates aux teurs. 2. La c de "regis particular

75. Ce bureau l jours de d'affaires, gnie, ains

a. il est donné avis des jour et lieu de toute assemblée générale de la compagnie, au moins quatorze jours avant la réunion, dans un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il en existe ;

b. aux assemblées générales de la compagnie, les actionnaires ont droit à un vote par chaque action qu'ils possèdent ; et ils peuvent voter en personne ou par fondés de pouvoirs,— tout porteur de procuration devant être lui-même actionnaire ; mais nul n'a droit de voter, soit en personne ou par fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, s'il n'a payé tous les versements exigibles jusque là sur ses actions ; toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix, y compris le vote du président—ce dernier ayant en outre voix prépondérante dans le cas d'égalité.

SECTION XXIV

LIVRES DE LA COMPAGNIE

74. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés :

a. une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et du mémoire préliminaire des conventions et de tous les règlements de la compagnie ;

b. les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires ;

c. l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, autant qu'on peut les constater ;

d. le nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

e. les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire ;

f. les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "registre de transferts" ; et dans ce livre sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital.

75. Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créan-

cier avant un jugement contre un actionnaire, et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en avoir des extraits.

Pénalité pour refus de faire une entrée, etc.

76. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans aucun tel livre, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer tel livre, ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une pénalité de cent piastres pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence.

Amende pour refus de tenir les livres.

77. Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque jour que continue cette omission ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence.

Force probante des livres.

78. Ces livres font preuve *primâ facie* des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire.

SECTION XXV
INSPECTION

Inspection des affaires de la compagnie.

79. 1. Sur la requête d'actionnaires représentant au moins un quart en valeur du capital émis de la compagnie, un juge de la Cour supérieure du district dans lequel est situé le siège d'affaires de la compagnie, peut, s'il le trouve nécessaire, nommer un inspecteur compétent pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la compagnie. La requête doit être appuyée de la preuve qu'exigera le juge pour démontrer que les requérants ont de bonnes raisons pour demander une enquête et qu'ils ne sont mus en cela par aucun motif malicieux. L'inspecteur fait rapport au juge du résultat de son investigation. Les frais encourus sont, à la discrétion du juge, payés par la compagnie ou par les requérants, ou partie par la compagnie et partie par les requérants, suivant qu'il l'ordonne, et, s'il le juge à propos, il peut prescrire que les requérants fournissent caution pour couvrir les frais de l'enquête, et il peut établir les règles nécessaires et ordonner de quelle manière et dans quelle mesure l'enquête doit être conduite, ou il peut, s'il le trouve nécessaire, interroger sur les faits en question les officiers ou directeurs de la compagnie sous la foi du serment.

Rapport. Frais de l'inspection.

2. La blée anquée à d'exami les mèn inspecte port au dique la

3. Le produire ments se sous la gnie sur ment. S livre ou ou s'il re affaires c piastres i

80. L doivent i signés pe mais n'e compagn

81. L par la la poste, naires à compagn

82. Le compagn avoir été i service de recommat date de l recommat au bureau était néce du service

83. Un de son se ciers, est a comme pre de la provi

84. Des ou contin

2. La compagnie peut, par résolution adoptée à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, nommer un inspecteur qui est chargé d'examiner les affaires de la compagnie. Cet inspecteur a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs qu'un inspecteur nommé par le juge, mais, au lieu de faire son rapport au juge, il le fait de la manière et à la personne qu'indique la compagnie par la dite résolution.

3. Les officiers et agents de la compagnie sont tenus de produire, pour l'examen de l'inspecteur, tous livres et documents sous leur contrôle. Tout tel inspecteur peut interroger sous la foi du serment les officiers et agents de la compagnie sur les affaires de celle-ci et peut leur faire prêter serment. Si quelque officier ou agent refuse de produire quelque livre ou document que la présente loi prescrit de produire ou s'il refuse de répondre à quelque question concernant les affaires de la compagnie, il encourt une amende de vingt piastres au plus pour cette offense.

80. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie.

81. Les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, dans des lettres recommandées adressées aux actionnaires à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.

82. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient ; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, quand elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.

83. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve *primâ facie* du règlement dans toutes les cours de la province.

84. Des actions de toutes espèces peuvent être intentées ou continuées contre la compagnie et ses actionnaires ; et

aucun actionnaire ne sera incompétent à témoigner dans ces actions en raison de sa qualité.

Preuve de la constitution de la compagnie.

85. Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de la présente loi, et l'avis de l'émission de ces lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, qui aura été inséré dans la *Gazette officielle de Québec*, fait preuve *primâ facie* de ce qu'il contient ; et, lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, le dit avis est présumé avoir été donné ; et sauf le seul cas de procédures formées par *seire facias* ou autrement, demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve concluante des faits et choses qu'elles renferment.

Preuve par serment.

86. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente loi peut se faire par serment.

Rapport annuel des directeurs.

87. Les directeurs de toute compagnie soumettent aux actionnaires, chaque année, un état complet de ses affaires et de sa situation financière, à ou avant chaque assemblée générale de la compagnie convoquée pour l'élection de ses directeurs.

Etat qui doit être envoyé au secrétaire de la province.

88. La compagnie doit adresser au secrétaire de la province, dès qu'une demande par écrit lui en est faite, un rapport contenant les détails qui suivent :

1. Le montant du capital de la compagnie et le nombre des actions en lesquelles il se divise ;
 2. Le nombre des actions prises depuis l'origine de la compagnie jusqu'à la date du rapport ;
 3. Les appels de versements sur les actions ;
 4. Le montant des versements effectués ;
 5. Le montant des versements en souffrance ;
 6. Le montant des actions confisquées ;
 7. Les noms, adresses et occupations des personnes qui ont cessé d'être actionnaires au cours des douze mois précédents, et le nombre d'actions que chacune d'elles possédait.
- Si une compagnie, pendant l'espace d'un mois, néglige ou refuse de se conformer à la dite demande, elle encourt une amende de vingt piastres au plus pour chaque jour qu'elle continue d'être ainsi en défaut ; et tout directeur ou gérant

de la cor
rément

89. I
onzième
4753, in
ne s'app
tuées par
deuxième
pagnie à
jusqu'à c
de la Lé
la présen

90. I
1907.

REQUÊTE
qu

La req
représent

Les r
patentes
de Québec
les autres
compagn
ou sous t

Les so
corporati
compagn
compagn
tion, ni
qu'autre
pour des

Vos rec
Les obj
demandée

Le sièg
pagnie pr
Le mor
Le dit
actions de

de la compagnie qui autorise ou permet sciemment et délibérément ce défaut encourt la même peine.

SECTION XXVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

89. La section deuxième du chapitre troisième du titre ^{Dispositions applicables à certaines compagnies.} onzième des Statuts refondus, comprenant les articles 4694 à 4753, inclusivement, ainsi que tous les amendements à icelle, ne s'appliqueront pas aux compagnies à fonds social constituées par lettres-patentes à l'avenir, mais la dite section deuxième et ses amendements continueront à régir toute compagnie à fonds social à laquelle ils s'appliquent maintenant jusqu'à ce que telle compagnie ait été déclarée, soit par loi de la Législature, soit par lettres-patentes émises en vertu de la présente loi, sujettes aux dispositions de cette loi.

90. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1907. Entrée en vigueur.

FORMULES

A. — (Article 7)

REQUÊTE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR CONSTITUTION EN CORPORATION

La requête de
représente respectueusement :—

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions, de la loi des compagnies de Québec 1907, constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie à être créée sous le nom de

ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable ;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande de constituer la compagnie en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quel qu'autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus ;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants :

Le siège d'affaires, dans la province de Québec, de la compagnie projetée sera à _____, dans le district de _____

Le montant du capital social de la compagnie sera de \$ _____

Le dit capital social sera divisé en _____ actions de \$ _____ chacune.

Ci-suivent les noms au long, l'adresse et l'occupation des requérants, avec le montant de capital souscrit par chaque requérant respectivement.

Pétitionnaire	Montant de capital souscrit

Les dits
seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Un livre d'actions a été ouvert et un mémoire des conventions par les requérants, scellé conformément au statut, a été fait en double—l'un des doubles étant transmis avec la présente requête.

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir subséquemment actionnaires de la compagnie, en corporation et corps politique pour les objets ci-dessus mentionnés.

(Signatures des témoins)

(Signatures des requérants)

Daté à _____ ce jour de _____ 19____

NOTE.—S'il a été fait des versements sur les actions, ou si quelque propriété doit être acceptée à compte d'actions, il doit en être fait mention.

(Devra

La c

Nou
geons :
corpora
1907gouver
compa
piastres
chacunEt pa
séparé
capital
pectifs,
de la co

En fo

sc

3

C.—(Article 10)

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du _____ jour de _____, constituant en corporation (mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chaque associé nommé dans les lettres patentes), dans le but de (énoncer ici l'entreprise de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes) sous le nom de (mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes), avec un capital total de _____ piastres, divisé en _____ actions de _____ piastres.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de _____ 19 _____

A. B.,
Secrétaire de la province

D.—(Article 29)

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du _____ jour de _____ accordant des pouvoirs additionnels à la compagnie _____, à (indiquer ici les nouveaux objets mentionnés dans les lettres patentes supplémentaires).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de _____ 19 _____

A. B.,
Secrétaire de la province

E.—(Article 45)

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du _____ jour de _____ augmentant (ou réduisant, selon le cas), le capital de (mentionner ici le nom de la compagnie), de _____ piastres à _____ piastres.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de _____ 19 _____

A. B.,
Secrétaire de la province

PRO
L
A Son

La r
.....
bureau
ment :
Que
patente
cent...
Qu'e
opérati
de Qué
Que
suivant

Pour
Honnet
"Loi d
voirs ac

Daté

FORMULE " F. "—(Article 12)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
 de la province de Québec,

La requête de la " Compagnie....."
 " corps politique et incorporé ayant son principal
 bureau d'affaires à....., expose humble-
 ment :

Que votre requérante a été incorporée en vertu de lettres
 patentes le.....jour de.....dix-neuf
 cent....., avec un capital de.....piastres ;

Qu'elle désire obtenir des lettres patentes pour faire ses
 opérations, à l'avenir, en vertu de la " Loi des compagnies
 de Québec, 1907 " ;

Que de plus, elle désire obtenir les pouvoirs additionnels
 suivants, savoir : (les décrire).

POURQUOI, votre requérante demande qu'il plaise à Votre
 Honneur de lui accorder des lettres patentes en vertu de la
 " Loi des compagnies de Québec, 1907 ", ainsi que les pou-
 voirs additionnels suivants, savoir : (les décrire).

Daté à.....ce.....jour, 190....

(Signé) A. F.
 G. S.
 R. V.

Directeurs de la " Compagnie....."

FORMULE "G."—(Article 13, par. 1.)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
 de la province de Québec.

La requête de (nom de la compagnie,) expose humblement :

Que votre requérante incorporée, en vertu d'une charte du gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne ou de la Province de.....ou de l'Etat de.....(suivant le cas,) comme compagnie faisant affaires, et ayant son principal bureau à (nom de l'endroit) a obtenu de Votre Honneur, le.....jour de....., dix neuf cent....., la permission de faire des affaires dans la province de Québec, et que son principal bureau dans cette province est à (nom de l'endroit,) et que son principal agent est (nom de la personne ;)

Que votre requérante désire obtenir des lettres patentes, en vertu de la "Loi des compagnies de Québec, 1907," pour faire ses opérations dans cette province ;

Que votre requérante produit une déclaration solennelle de l'officier compétent, établissant qu'elle existe légalement ;

Qu'aucun intérêt public ou privé ne s'oppose à ce que votre requérante obtienne les conclusions de sa requête ;

POURQUOI, votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes, en vertu de la "Loi des compagnies de Québec, 1907."

(Signé) E. R.
Président.

S. V.
Secrétaire.

ou S. M.

Agent de la compagnie requérante.

N. B.—L'officier compétent pour donner l'affidavit établissant l'existence légale de cette compagnie, est le secrétaire ou le registraire du gouvernement de la Province de.....ou de l'Etat de..... ou du Royaume-Uni de la Grande Bretagne qui a accordé la charte incorporant telle compagnie, ou encore la personne qui a, en dépôt, l'original de la charte incorporant telle compagnie.

FORMULE "II."—Article 13, par. 2)

CANADA,	}
PROVINCE DE QUÉBEC,	
District de.....	

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
de la province de Québec.

La requête de la (" nom de la compagnie "), expose humblement :

Que votre requérante incorporée sous l'autorité des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ; ou de la Province de ; ou de l'Etat de..... ; (suivant le cas), en vertu d'une charte accordée le.....jour du mois de....., dix-neuf cent....., comme compagnie faisant affaires et ayant son principal bureau à....., (nom de l'endroit), a l'intention de faire des opérations dans la province de Québec, et dans ce but désire obtenir des lettres patentes, en vertu de la " Loi des compagnies de Québec, 1907 " ;

Que votre requérante produit une copie de sa charte (ou de ses articles d'association), ainsi qu'une procuration constituant A. B., son agent principal dans la Province, pour recevoir les significations de toutes actions et pièces de procédures contre elle, et déclarant l'endroit dans la Province où sera établi son bureau principal ;

POURQUOI, votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes pour faire des opérations dans la province de Québec, en vertu de la " Loi des compagnies de Québec, 1907 ".

Daté àce.....jour de.....190....

(Signé) G. F.

Président.

ou F. M.

Agent de la compagnie requérante.

—

FORMULE " Ha. "—(Article 13, par. 2)

PRUCURATION

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES que, " La compagnie (donnez le nom), incorporée en vertu d'une charte de la Province de.....ou de l'Etat de.....ou du Royaume-Uni de la Grande Bretagne, a fixé son principal bureau d'affaires à....., dans la Province de Québec, et qu'elle constitue A. B., son agent principal pour recevoir les significations de toutes actions et procédures prises contre la dite compagnie dans la Province de Québec, et que telles significations faites à A. B., comme agent principal dans la province de Québec, seront valables et lieront la dite compagnie à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, le président et le secrétaire de la dite compagnie ont apposé leur signature et le sceau de la compagnie.

Témoins :	}	Daté à.....ce.....
		(Sceau)jour de.....190..
		(Signé) E. F., Président.
		G. A., Secrétaire.

N. B.—L'attestation de la signature des témoins doit être authentiquée par un officier public de l'endroit où est faite la procuration, conformément à l'article 122 du Code civil de la province de Québec.

PR

A S

La
corps
(nomQue
nom e
jour d

Qu'

de "

(les dé

Que

tion à

copie e

Pou

Honne

pour e

Dat

190..

Règl

Ado

App

Réc

Que

celui d

Je..

certifie

du moi

Vr

FORMULE "J."—(Article 15.)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
 de la province de Québec.

La requête de la " Compagnie....." corps politique et incorporé, ayant son principal bureau à (nom de l'endroit,) expose humblement :

Que la requérante a été constituée en corporation sous le nom de "....." par lettres patentes, en date du.... jour du mois de..... 190.... ;

Qu'il est opportun de changer son nom actuel en celui de "....." pour les raisons suivantes, savoir : (les décrire ;)

Que les directeurs de la compagnie ont adopté une résolution à cet effet le....., tel qu'il appert de la résolution dont copie est produite avec les présentes, comme Exhibit A ;

Pourquoi votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes supplémentaires pour changer son nom actuel en celui de la "....."

Daté à.....ce.....jour du mois de..... 190.....

I. B.

(Signé) Procureur de la requérante.

EXHIBIT A.

Règlement de la " compagnie....."

Adopté le.....

Approuvé le.....

Résolu :

Que le nom de la " Compagnie....." soit changé en celui de la " Compagnie....."

Je.....secrétaire de la " Compagnie....." certifie que le règlement ci-dessus a été adopté le..... jour du mois de..... 190....

Vraie copie,

(Signé) N. L.
 Secrétaire.

FORMULE "K."—(Article 15.)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

Je soussigné, déclare solennellement que le changement de nom demandé par la " Compagnie" n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime, et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite en vertu de la loi de la preuve en Canada.

(Signé) F. R.
 Secrétaire de la
 " Compagnie....."

Déclaré devant moi à.....
 ce..... jour du mois
 de.....190.....

(Signé,) S. N.
 Juge de paix

FORMULE "L."—(Article 18.)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

Je soussigné étant dûment assermenté dépose et dis :
 Que dix pour cent du capital autorisé a été souscrit et versé par la " Compagnie" ;"

(Signé) E. M.
 Secrétaire de la " Compagnie...."

Assermenté devant moi,
 ce..... jour du mois
 de....., 190.....

(Signé) F. G.
 Commissaire de la Cour Supérieure,
 pour le district de.....

Prov
 District

A Son l

La re
 expose l

Que v
 poration
 190....

Que l
 pas suffi
 les fins c
 Qu'en
 tionnels

Qu'à t
 ment cor

.....
 et approt
 en valeu
 copie de

POURQ
 Honneur
 pour éten
 nels suiv

Daté

FORMULE "M".—(Article 24.)

CANADA,	}
PROVINCE DE QUÉBEC.	
District de.....	

A Son Honneur le Lieutenant Gouverneur,
de la province de Québec.

La requête de la " Compagnie.....,"
expose humblement :

Que votre requérante a obtenu des lettres patentes d'incor-
poration le.....jour du mois de.....
190.... ;

Que les pouvoirs qui lui ont été accordés alors, ne sont
pas suffisants pour lui permettre d'atteindre avec efficacité
les fins de son entreprise ;

Qu'en conséquence, elle désire obtenir les pouvoirs addi-
tionnels suivants, savoir: (les décrire) ;

Qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires due-
ment convoqués à cet effet, une résolution a été adoptée le
.....jour.....du mois de.....190....
et approuvée par les actionnaires représentant les deux tiers
en valeur du capital souscrit par votre requérante, et que
copie de la dite résolution est produite comme Exhibit B ;

Pourquoi, votre requérante demande qu'il plaise à Votre
Honneur de lui donner des lettres patentes supplémentaires
pour étendre ses pouvoirs en y ajoutant les pouvoirs addition-
nels suivants : (les décrire).

Daté à.....ce.....jour du mois de.....190..

(Signé) S. R.,
Président.
V. G.,
Secrétaire.

EXHIBIT B.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC }
 District de..... }

Résolution de la " Compagnie....."
 Adoptée le
 Approuvée le.....

Qu'une requête soit transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant d'accorder à la " Compagnie...." les pouvoirs additionnels suivants, savoir : (les décrire).

(Signé) V. G.,
Secrétaire.
 " Compagnie....."

FORMULE " N ".—(Article 26.)

Je, soussigné, déclare solennellement que tous et chacun des faits allégués dans la requête de la " Compagnie....." demandant d'étendre ses pouvoirs, sont vrais à ma connaissance, et que la résolution dont copie est produite et désignée " Exhibit B," est une vraie copie de la résolution approuvée par les actionnaires de la " Compagnie.....", et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve en Canada.

(Signé) V. G.,
Secrétaire de la
 " compagnie....."

Déclaré devant moi à..... }
 ce.....jour du mois }
 de....., 190..... }

(Signé) M. C.
Juge de Paix.

PROV
 Distric

A Son

La r
 incorp
 expose

Que
 patente
 capital

Que
 été sous
 est actue

Qu'à
 ment, à
 190... , à

le vote d
 les deux
 versé, po

la somm
 ment do
 désignée

Que ce
 en.....

ties en
 répartiti

Que ce
 est deven
 les objets
 augment

POURQU
 Honneur
 pour augm
 piastres.

Je souss
 solennelle
 ci-dessus s
 cette décl

FORMULE " O ".—(Articles 41-44.)

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de..... }

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur,
de la province de Québec

La requête de la " Compagnie.....," corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires à..... expose humblement :

Que la dite compagnie a été incorporée en vertu de lettres patentes le.....jour du mois de.....190., et que son capital autorisé est de.....piastres ;

Que quatre-vingt-dix pour cent de son capital autorisé a été souscrit et que cinquante pour cent de ce même capital est actuellement versé ;

Qu'à une assemblée générale spéciale convoquée régulièrement, à cet effet, et tenue le.....jour du mois de.....190., à....., un règlement a été adopté et approuvé par le vote des actionnaires de la dite compagnie, représentant les deux tiers en valeur de la totalité du capital souscrit et versé, pour augmenter le capital de la dite compagnie jusqu'à la somme de.....piastres, ainsi qu'il appert du dit règlement dont copie est produite avec la présente comme pièce désignée " Exhibit C " ;

Que ce capital additionnel de.....piastres devra consister en.....actions de....., et ces actions de.....ront être réparties en la manière suivante, savoir : (indiquez le mode de répartition) ;

Que cette augmentation du fonds capital de la compagnie est devenue nécessaire pour atteindre d'une manière efficace, les objets pour lesquels elle a été incorporée, et que cette augmentation du capital a été faite de bonne foi ;

POURQUOI votre requérante conclut qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes supplémentaires pour augmenter son capital jusqu'à la somme de.....piastres.

(Signé), F. R.,
Procureur de la Requérante.

Je soussigné, secrétaire de la compagnie requérante, déclare solennellement que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vraies à ma connaissance personnelle, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement

vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve en Canada.

(Signé), S. N.,
Secrétaire de la
Compagnie requérante.

Déclaré devant moi à ce jour du
mois de 190..

(Signature) X X X.
Juge de Paix.

N. B. Cette même formule pourra être employée *mutatis mutandis* pour la requête demandant la diminution du capital ou la subdivision des actions d'une compagnie.

EXHIBIT "C."—(Article 44).

Règlement de la "Compagnie.....,"
adopté le
approuvé le.....

Résolu : I.—Que la "Compagnie augmente son capital de la somme de piastres jusqu'à la somme de piastres, la dite somme sera divisée en actions de piastres chacune.

(Dans le cas de la réduction du capital :)

II.—Que la "Compagnie réduit son capital à la somme de piastres.

(Dans le cas de la subdivision des actions :)

III.—Que les actions existantes de la Compagnie
....." sont divisées en actions de moindre quotité, en la manière suivante, savoir : (indiquez-là).

(Signé) G. S.,
Président ou Vice-Président.
S. V.,
Secrétaire.

{ Apposez ici le sceau }
{ de la compagnie. }

C
PROVIN
District d

Règlen
diminuti
.....

Résolu :
Propos
d'augmen
directeurs
En con
décrète ce
Le non
.....

Daté à.
jour.....

Je souss
certifie par
tant (ou se
la dite con
.....
représenta
assemblée

Daté à
jour de...

{ Apposez
{ la con

FORMULE " P ".—(Article 64.)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

Règlement décrétant l'augmentation (ou suivant le cas) la diminution du nombre des directeurs de la " Compagnie.... "

Résolu :

Proposé par F. G., et appuyé par V. R., qu'il est expédient d'augmenter (ou selon le cas) de diminuer le nombre des directeurs.

En conséquence la " Compagnie..... " décrète ce qui suit :

Le nombre des directeurs de la " Compagnie..... " est par le présent fixé à.....

Daté à....., ce..... }
 jour....., 190..... }

(Signé) C. A.,
 Président de la " Compagnie..... "

Je soussigné, secrétaire de la " Compagnie..... " certifie par les présentes que le règlement ci-dessus, augmentant (ou selon le cas) diminuant le nombre des directeurs de la dite compagnie a été soumis le..... jour du mois de..... 190..... et approuvé par le vote des actionnaires représentant les deux tiers en valeur du capital, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet.

Daté à....., ce..... }
 jour de..... 190..... }

(Signé) S. R.,
 Secrétaire de la " Compagnie..... "

{ Apposez le sceau de }
 la compagnie. }

FORMULE "Q".—(Article 64).

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

Règlement décrétant le changement du siège principal des affaires de la "compagnie....."

Résolu :

Proposé par S. R., appuyé par V. G., qu'il est expédient de changer le siège principal des affaires de la "Compagnie..".

En conséquence les actionnaires de la "Compagnie....." décrètent ce qui suit :

Le siège principal des affaires de la "Compagnie.....", est par le présent transféré à..... (désignez l'endroit).

Daté à..... ce..... jour de..... 190....

(Signé) G. R.,
 Président ou
 Vice-Président.

Je soussigné, secrétaire de la "compagnie.....", certifie par les présentes que le règlement ci-dessus changeant le siège principal des affaires de la dite compagnie, a été soumis le..... jour du mois de..... 190.... et approuvé par le vote des actionnaires représentant les deux tiers en valeur du capital, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet.

Daté à..... ce..... jour de..... 190....

(Signé) C. H.,
 Secrétaire de la
 "compagnie....."

Apposez le sceau de }
 la compagnie. }



CA
PROVINCE
District de.

A Son Hon

La requé

Que vot
qu'une par
piastres, se
nombre et
quant aux

Qu'à une
convoquée i
le dit règle
représentan
compagnie

Pourquoi
Honneur de
mément au
trente-huit c

Je soussig
dépose et d
ci-dessus, sor
signé

(Signature)
Commissai
du di

FORMULE " R " .—(Article 38 par. 3.)

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de..... }

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
 de la Province de Québec.

La requête de la " Compagnie..... expose humblement :

Que votre requérante a adopté un règlement décrétant qu'une partie de son fonds capital, savoir : la somme de.... piastres, sera composée d'actions privilégiées, (énoncez le nombre et la valeur des actions et le rang de ces actions quant aux dividendes et à toutes autres fins) ;

Qu'à une assemblée générale de la dite compagnie dûment convoquée à cet effet, et tenue le..... jour de..... 190... le dit règlement a été approuvé par le vote des actionnaires représentant en valeur les deux tiers du capital de la dite compagnie ;

Pourquoi votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de vouloir bien approuver le dit règlement conformément aux dispositions du paragraphe trois, de l'article trente-huit de " La loi des compagnies de Québec, 1907 " .

(Signé) C. S.,
 Procureur de la requérante.

Je soussigné, secrétaire de la " Compagnie requérante ", dépose et dis que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus, sont vrais à ma connaissance personnelle, et j'ai signé

(Signature) R. S.,
 Secrétaire de la " Compagnie requérante "

(Signature) Z. V.,
 Commissaire de la Cour Supérieure
 du district de.....

COM

PI

Titr

*Cette loi n'est
inee*

LOI DES
COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

STATUTS REFONDUS

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

Titre onzième.—Chapitre troisième.—Section deuxième

*Cette loi n'est applicable qu'aux " Compagnies à fonds social " qui ont été
incorporées avant le premier juillet dix-neuf-cent-sept (1907)*

De la con

§ 1.—

4694
corporati

4695
section, c
patentes
moins qu
texte qu
suivante

1. L'e
patentes
quelqu'un

2. L'ex
fiie les let
le fonds s

3. L'e
constituée

4. L'ex
vaux et d
risée à pot

5. L'ex
propriétés

STATUTS REFONDUS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

TITRE XI

CHAPITRE III

SECTION II

De la constitution en corporation des compagnies à fonds social

§ 1.—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

4694. Cette section peut être citée sous le nom de "Loi ^{Citation.} corporative des compagnies à fonds social." 31 V., c. 25, s. 57.

4695. Les expressions suivantes, usitées dans la présente section, et dans les lettres patentes principales et lettres patentes supplémentaires, octroyées en vertu d'icelle, ont, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou le contexte qui répugne à cette interprétation, la signification suivante :

1. L'expression "lettres patentes" signifie les lettres "Lettres pa-
patentes constituant en corporation toute compagnie pour tentes."
quelqu'une des fins de cette section ;

2. L'expression "lettres patentes supplémentaires" signi- "Lettres pa-
fie les lettres patentes octroyées, pour augmenter ou diminuer tentes supplé-
le fonds social de la compagnie, ou pour en changer le nom ; mentaires."

3. L'expression "la compagnie" signifie la compagnie "Compagnie,
constituée par lettres patentes ;

4. L'expression "l'entreprise" signifie l'ensemble des tra- "Entreprise,
vaux et des affaires de toute espèce que la compagnie est auto-
risée à poursuivre ;

5. L'expression "bien-fonds" ou "terre" comprend toutes "Biens-fonds
propriétés immobilières de quelque nature que ce soit ; ou terre."

“ Actionnaires. ” 6. L'expression “ actionnaire ” signifie tout souscripteur, ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étend et s'applique aux représentants personnels de l'actionnaire. 31 V., c. 25, s. 1, et 44-45 V., c. 11, s. 5.

§ 2.—DE L'OCTROI DE LA CHARTE DE LA COMPAGNIE.

Charte. **4696.** 1. Le Lieutenant-Gouverneur peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en font la demande.

Effet de la charte. 2. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie formée par cette charte, en corporation et corps politique pour quelqu'une des fins du ressort de cette Législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance.

Mode de l'accorder. 3. Il n'est pas nécessaire qu'il soit passé un arrêté en conseil pour l'octroi de cette charte, mais le Lieutenant-gouverneur peut l'accorder sur un rapport favorable du procureur-général. 52 V., c. 42, s. 2; 56 V., c. 35, s. 2; 4 Ed. VII, c. 33.

Requête pour lettres patentes. **4697.** Les personnes qui désirent être constituées en corporation peuvent, au moyen d'une requête, demander au Lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, d'émettre ces lettres patentes, et, dans cette requête, ils doivent indiquer :

Contenu de la requête. (a) Le nom social de la compagnie projetée, lequel ne devra pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom sujet à être confondu avec celui d'une autre compagnie ou autrement inadmissible pour quelque raison d'intérêt public;

(b) L'objet pour lequel la constitution de la compagnie en corporation est demandée ;

(c) L'endroit dans les limites de la province, choisi comme le siège principal des affaires de la compagnie ;

(d) Le chiffre projeté du fonds social ;

(e) Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

(f) Le nom en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de quinze au plus d'entre eux qui devront être les premiers directeurs de la compagnie,—la majorité de ces directeurs devant résider au Canada et être composée de sujets de Sa Majesté ;

(g) Le montant des actions souscrites par chaque requérant et par toutes autres personnes qui y sont nommées, et le montant payé sur les actions de chacun d'entre eux, s'il y en

a eu.
s. 1 ;

469
lettres
être en
règlem
positio
traire d
règlem

469
rants de
vince, o
gouvern
que leu
vrais et
particul
sont des
cette re
2. A
dre et c
rendu
adminis
VII, c.

4700
pales cor
Ed. VII,

4701
pos, don
par les r
que l'obj
changé.

4702.
comme s
existante,
le Lieuten
patentes
celui qui
Ces lett
aux lettre
Le cha
gations d

a eu. 52 V., c. 42, s. 3; 56 V., c. 35, s. 3; 3 Ed. VII, c. 41, s. 1; voir 2 Ed. VII, c. 31, s. 3; 4 Ed. VII, c. 33.

4698. La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui sans cela pourrait être en vertu de la présente section, incorporée dans quelque règlement de la compagnie après son organisation; et la disposition ainsi insérée ne pourra, à moins d'énonciation contraire dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement. 3 Ed. VII, c. 41, s. 1; 4 Ed. VII, c. 33.

4699. 1. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, ou de tout autre officier chargé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière, que leur requête est suffisante, que les faits y allégués sont vrais et suffisants, et en outre que les requérants, et plus particulièrement que les directeurs, provisoirement nommés, sont des personnes de moyens réputés suffisants pour justifier cette requête.

2. A cette fin, le secrétaire ou tel autre officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation, et peut administrer tout serment ou toute affirmation requis. 3 Ed. VII, c. 41, s. 2; 4 Ed. VII, c. 33.

4700. Les lettres patentes récitent les assertions principales contenues dans la requête, telles qu'ainsi établies. 3 Ed. VII, c. 41, s. 3; 4 Ed. VII, c. 33.

4701. Le Lieutenant-gouverneur peut, s'il le juge à propos, donner à la compagnie un nom différent de celui choisi par les requérants, si ce nom est sujet à objection, et prescrire que l'objet pour lequel la compagnie est constituée, soit changé. 3 Ed. VII, c. 41, s. 4; 4 Ed. VII, c. 33.

4702. S'il arrive que le nom d'une compagnie constituée comme susdit, est le même que celui d'une autre compagnie existante, ou lui ressemble au point de créer de la confusion, le Lieutenant-gouverneur peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires aux fins de changer ce nom en celui qui sera choisi.

Ces lettres patentes supplémentaires doivent se rapporter aux lettres patentes antérieures.

Le changement de nom n'affecte pas les droits ou les obligations de la compagnie. 4 Ed. VII, c. 33.

Changeement de nom.

4703. Lorsqu'une compagnie, constituée en vertu de cette section, désire adopter un autre nom social, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires, s'il juge que ce changement de nom n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime ; lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article précédent et ont les mêmes effets à toutes fins et intentions. 4 Ed. VII, c. 33. (Voir formules A et B).

Avis de l'émission des lettres patentes.

4704. Avis du fait de l'émission des lettres patentes est immédiatement donné, par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*, suivant la formule de la cédula A de la présente section ; et, à compter de la date des lettres patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs, sont constituées en corporation et corps politique sous le nom y mentionné. 4 Ed. VII, c. 33.

Pouvoirs additionnels comment accordés.

4704a. Lorsqu'une compagnie constituée en vertu de cette section désire obtenir des pouvoirs additionnels ou la modification ou la révocation d'une énonciation faite dans les lettres patentes en vertu de l'article 4698, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires conférant ces pouvoirs ou autorisant cette modification ou cette révocation, lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article 4702. Formule I.

Avis des lettres patentes en ce cas.

Avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*. 3 Ed. VII, c. 41, s. 5 ; 4 Ed. VII, c. 33.

Quand la Cie peut commencer ses opérations.

4704b. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé et qu'une déclaration attestée sous serment par le secrétaire de la compagnie établissant ce fait ait été déposée au département du secrétaire de la province.

Pourcentage du capital qui peut consister en immeuble.

Si l'objet pour lequel la compagnie est formée exige qu'elle possède des biens-fonds, pas plus de cinq pour cent du capital employé à l'acquisition d'immeubles ne peut contribuer à former ce montant de dix pour cent.

Responsabilité des directeurs.

Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables avec elle, dans tous les cas où elle fait quelque opération ou contracte une obligation avant que la condition ci-dessus ait été remplie. 4 Ed. VII, c. 33.

§ 1.
47
possède
sont né
investi
lors pa
vue de
nités r
elle eu
législat
corps p
présent
La c
billets
autres
des deu
spécial
bentur
totale c
Ces c
bureau
registra
compag
gistrato
créance
de préf
compag
Pou
la com
autoris
hypoth
nant l'
ainsi g
trée, es
débent
hypoth
Le r
être in
en cor
ou de l
émettr
V., c. ;

470
époque
tantes
1 ; 4 E

§ 3.—DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE

4705. Toute compagnie ainsi constituée peut acquérir, posséder, aliéner, et transférer les propriétés foncières qui sont nécessaires à ses entreprises ; elle devient immédiatement investie de tous les droits, réels et personnels, possédés jusqu'alors par elle ou pour elle en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa charte, et de tous les pouvoirs, privilèges et immunités requis, pour la poursuite de ses entreprises, comme si elle eut été constituée par une charte émanée du pouvoir législatif, la constituant sous ce nom une corporation et un corps politique, et comprenant toutes les dispositions de la présente section et des lettres patentes.

La compagnie peut, par simple résolution, émettre des billets à ordre ou au porteur pour régler des comptes ou autres affaires courantes ; elle peut, en outre, sur résolution des deux tiers des actionnaires présents réunis en assemblée spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations ou débiteures jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur totale des biens immobiliers.

Ces obligations ou débiteures, après leur enregistrement au bureau ou aux bureaux de la division ou des divisions d'enregistrement où se trouvent situés les immeubles de la dite compagnie, lesquels doivent être décrits dans un avis au registraire à cet effet, constituent, en faveur des porteurs, une créance privilégiée contre la compagnie, et donnent un droit de préférence sur toutes autres dettes et réclamations contre la compagnie postérieures à l'émission des obligations.

Pour assurer le payement de ses obligations ou débiteures la compagnie peut, par l'entremise de ses officiers dûment autorisés, donner à un ou à plusieurs fidéicommissaires une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des obligations ou débiteures ainsi garanties ; et cette hypothèque, après avoir été enregistrée, est une garantie valide en faveur des porteurs de ces débiteures, émises avant ou après la constitution de cette hypothèque, nonobstant l'article 2017 du Code civil.

Le mot "compagnie," dans le paragraphe précédent, doit être interprété comme comprenant toute compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada autorisée à émettre des débiteures et à les garantir par hypothèque. 54 V., c. 35, s. 1 ; 2 Ed. VII, c. 30, s. 2 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4705a. Les directeurs de la compagnie peuvent à toute époque faire un règlement pour subdiviser les actions existantes en actions d'une moindre quotité. 2 Ed. VII, c. 31, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 33.

4705b. Les directeurs de toute compagnie dont le capital a été divisé, soit par les lettres patentes constituant la compagnie, soit par règlement, en actions privilégiées et en actions ordinaires, peuvent, par règlement, avec le consentement des deux tiers des porteurs de ces actions privilégiées, annuler cette division en actions privilégiées et en actions ordinaires, et déclarer que, par la suite, toutes les actions seront du même rang.

Mais aucun tel règlement ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par procureur à une assemblée générale de la compagnie légalement convoquée pour le prendre en considération, et qu'après avoir été ensuite confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Toutefois, si le règlement est unanimement approuvé lors de cette assemblée, les lettres patentes supplémentaires ne sont pas requises. 3 Ed. VII, c. 41, s. 6; 4 Ed. VII, c. 33.

4706. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, peuvent, en tout temps, après que la totalité du fonds social de la compagnie a été répartie et versée, mais non avant, faire un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils considèrent comme nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie.

2. Ce règlement doit énumérer le nombre et la valeur des actions du nouveau fonds social,—et prescrire la manière dont il doit être réparti; à défaut de ce faire, les directeurs ont le contrôle absolu de la répartition. 31 V., c. 25, s. 9.

4707. S'ils le jugent à propos, en tout temps, les directeurs de la compagnie peuvent passer un règlement, pour diminuer le fonds social de la compagnie, jusqu'au montant qu'ils jugent suffisant pour lui permettre de poursuivre son entreprise, et qui est considéré expédient.

Ce règlement doit énumérer le nombre et la valeur des actions du fonds social, ainsi diminué, la répartition d'icelui, et les règles qui déterminent la manière dont elle doit être faite. 31 V., c. 25, s. 10.

4708. Nul règlement pour augmenter ou diminuer le fonds social ou pour subdiviser les actions de la compagnie, n'a cependant de vigueur ou d'effet qu'après avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée dans le but de prendre le règlement en considération, et qu'après qu'il a été confirmé par

des lett
2 Ed. V

4709.
sanction
requête
taire de
mentaire

2. Av
établir,—
chargé p
faire un
dûment j
nution à

3. A c
conserver
par écrit,
trer le se
(Voir For

4710.
neur peut
suppléme
ment dom
Officielle
présente s
2. A co
taires, le f
ou diminu
sujet aux c
du fonds s
toutes les c
autant qu'i
du fonds s

4711.
lettres pate
émises en s
tions et rest
V., c. 25, s.

§

4712. L
un bureau d
Les perso
patentes, so
qu'elles soi
leur lieu et p

des lettres patentes supplémentaires. 31 V., c. 25, s. 11 ;
2 Ed. VII, c. 31.

4709. En tout temps, mais pas plus de six mois après la sanction du règlement, les directeurs peuvent présenter une requête au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, pour l'émission de lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement. (Voir Formule C.)

2. Avec la requête, ils doivent produire le règlement et établir.—à la satisfaction du secrétaire ou de tel autre officier chargé par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière,— que le règlement a été dûment passé et sanctionné et que l'augmentation ou la diminution à laquelle il pourvoit est de bonne foi.

3. A cette fin, le secrétaire ou tel officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation et il peut administrer le serment et l'affirmation requis. 31 V., c. 25, s. 12. (Voir Formules D, E, F.)

4710. Sur preuve ainsi dûment faite, le lieutenant-gouverneur peut octroyer, sous le grand sceau, les lettres patentes supplémentaires demandées ; et avis doit en être immédiatement donné par le secrétaire de la province, dans la *Gazette Officielle de Québec*, suivant la formule de la cédule B, de la présente section. 58 Vic., c. 37.

2. A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le fonds social de la compagnie est et reste augmenté ou diminué, selon le cas, jusqu'au montant, de la manière et sujet aux conditions exposées dans le règlement ; la totalité du fonds social, ainsi augmenté ou diminué, est soumise à toutes les dispositions de cette section, de la même manière, autant qu'il se peut, que si toute partie d'icelui, eût fait partie du fonds social primitif de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 13.

4711. Tous les pouvoirs accordés à la compagnie, par les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires qui sont émises en sa faveur, sont exercés conformément aux dispositions et restrictions contenues dans la présente section. 31 V., c. 25, s. 14.

§ 4.—DES DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE.

4712. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de pas moins de trois, ni plus de quinze directeurs.

Les personnes désignées comme directeurs dans les lettres patentes, sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place. 31 V., c. 25, ss. 15 et 16 ; 2 Ed. VII, c. 31

Qualités des directeurs. **4713.** Nulle personne n'est ensuite élue ou nommée comme directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions en son droit propre et absolu, et qu'elle ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ces actions.

Majorité des directeurs subséquents. La majorité des directeurs subséquents de la compagnie doit être de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation. 31 V., c. 25, s. 17.

Election des directeurs subséquente. **4714.** Les directeurs subséquents sont élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, aux époques, de la manière, et pour un temps n'excédant pas deux ans, fixées par les lettres patentes, ou à leur défaut, par les règlements. 31 V., c. 25, s. 18.

Défaut de dispositions expresses. **4715.** A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, contenues dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie :

Epoque des élections. 1. Cette élection doit avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant et étant rééligibles, s'ils possèdent autrement les qualités requises.

Avis. 2. Avis de la date et de l'endroit où se tiennent les assemblées générales, doit être donné au moins dix jours avant cette assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux, ou aussi près que possible du bureau ou de la principale place d'affaires de la compagnie.

Droit de vote. 3. A toute assemblée générale, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions, et peut voter par procureur.

Votation. 4. Les élections des directeurs se font au scrutin.

Vacances. 5. Les vacances qui surviennent dans le bureau des directeurs peuvent être remplies pour le reste du temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires possédant les qualités requises.

Président et officiers. 6. Les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et nomment aussi, et peuvent les destituer à volonté, tous autres officiers de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 19.

Défaut d'élection. **4716.** Si une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie n'est pas par là dissoute, mais cette élection peut avoir lieu à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin ; les directeurs, sortant de charges, continuent à les occuper jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 31 V., c. 25, s. 20.

Pouvoirs généraux des directeurs. **4717.** Les directeurs ont plein pouvoir, en toutes choses, d'administrer les affaires de la compagnie ; et peuvent passer

ou faire pu
loisible à

Ils peuv
son pas c
pagnie, p

1. La r
2. Les
3. Le p
4. L'én
5. La c
6. La d
7. Le tr
8. La d
9. Le n
10. Le

être élus ;

11. La
des agents

12. Le
pagnie ;

13. Let
à cette ré

14. La

province,

lieux où s

principal

change le

dans la G

le sceau d

sans déla

15. La

du bureau

16. Le

17. Les

nière de p

vrement c

terminées

autres rap
Ils peuv
der ou ren
Aucun
amendem
soient dan
dument c
prochaine
d'y être c
c. 25, s. 2

ou faire passer, en son nom, toute espèce de contrats qu'il est loisible à la compagnie de passer.

Ils peuvent faire, de temps à autre, des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, ni aux lettres-patentes de la compagnie, pour régler :

1. La répartition du capital ;
2. Les demandes de versements ;
3. Le paiement de versements ;
4. L'émission et l'enregistrement des certificats d'actions ;
5. La confiscation des actions, faute de paiement ;
6. La disposition des actions confisquées et de leur produit ;
7. Le transport des actions ;
8. La déclaration et le paiement des dividendes ;
9. Le nombre des directeurs et la durée de leurs services ;
10. Le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être élus ;
11. La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la compagnie ;
12. Le cautionnement qu'ils doivent fournir à la compagnie ;
13. Leur rémunération et celle des directeurs, si le droit à cette rémunération existe ;
14. La date et le lieu de la tenue, dans les limites de cette province, des assemblées annuelles de la compagnie et les lieux où ses affaires sont administrées, et l'endroit du siège principal des affaires de la compagnie. Tout règlement qui change le siège principal de la compagnie doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et une copie certifiée sous le sceau de la compagnie doit en conséquence être transmise sans délai au secrétaire de la province ;
15. La convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs, et de la compagnie ;
16. Le quorum ;
17. Les conditions requises pour les procurations ; la manière de procéder aux assemblées ; l'imposition et le recouvrement des pénalités et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie.

Ils peuvent également de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements.

Aucun de ces règlements et nulle révocation, ni leur amendement ni leur remise en vigueur, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, n'ont vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et à défaut d'y être confirmés, ils cessent alors d'être en vigueur. 31 V., c. 25, s. 21, 6 Ed. VII, c. 31.

Amendement
des règle-
ments.
Confirmation
des règle-
ments.

4717a. Les directeurs peuvent aussi faire des règlements pour l'émission d'une partie du capital comme actions privilégiées, et assigner à ces actions le rang qu'elles auront pour ce qui regarde les dividendes et autres fins.

Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions auront le droit d'élire un certain nombre des membres du bureau de direction, et peuvent leur donner tout autre contrôle sur les affaires de la compagnie.

Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés unanimement par écrit par les actionnaires, ou avant d'avoir été approuvés par le vote unanime de tous les actionnaires, lesquelles doivent être présents ou représentés par procureurs à une assemblée générale spéciale de la compagnie, convoquée pour les prendre en considération.

Si, cependant, ils sont approuvés par les trois quarts en valeur des actionnaires, ils ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette approbation ne doit être donnée qu'après un avis d'un mois donné par lettre, recommandée à tous les actionnaires.

Les porteurs d'actions privilégiées sont actionnaires dans le sens de cette loi, ont tous les droits et sont sujets à toutes les obligations des actionnaires, sauf les privilèges qui leur sont accordés par les règlements sus-mentionnés.

Rien de ce qui est contenu dans cet article, ou de ce qui est fait en vertu de ses dispositions, n'affecte les droits des créanciers de la compagnie. 61 V., c. 36.

Preuve des
règlements.

4718. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant la signature de quelqu'un de ses officiers est recevable *primâ facie* comme preuve de tel règlement devant tout tribunal en cette Province. 31 V., c. 25, s. 23.

Responsabi-
lité pour
prêts faits
aux action-
naires.

4719. Aucun prêt ne doit être fait par la compagnie à un autre actionnaire, et s'il en a fait un, tous les directeurs et autres officiers qui l'ont fait ou qui y ont consenti de quelque manière, sont conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à remboursement envers elle, pour le montant du prêt, et aussi envers les tiers pour le montant avec intérêt légal. 31 V., c. 25, s. 47.

Responsabi-
lité secon-
daire des
directeurs
envers les
journaliers,
etc.

4720. Les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dus pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la com-

pagnie ne
dette est d
soit pour
qu'il a ce
par le rap
qu'il n'a
partie.

Le mon
vritable, av

§ 5.—

4721.
gnie, poss
blée spéci
réquisition
effet. 31

4722.
est compo
charte, qu
être versé

Le mor
être publi
naires.

2. Les c
représente
réellement

Il n'est
mentée d'
nulle et de

3. La
"majorati
actions ém
effet.

4. La ce
d'actions p
prohibées,
nul effet,
d'actions ;
envers les
sommes pa

5. Toute
les actions
tions qui n
saire dans
un montan
poursuivre

pagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que telle dette est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie exécution contre la compagnie, qu'il n'a pas de quoi satisfaire à la demande, en tout ou en partie.

Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs. 31 V., c. 25, s. 48.

§ 5.—DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ET VERSEMENTS.

4721. Un quart, en valeur, des actionnaires de la compagnie, possède, en tout temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et dans l'avis par écrit qu'il peut donner à cet effet. 31 V., c. 25, s. 22.

4722. Le capital-actions d'une compagnie à fonds social est composé de cette partie du montant autorisé par sa charte, qui a été souscrit de bonne foi et reparti et qui doit être versé en argent.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

2. Les comptes du capital d'exploitation de la compagnie représentent seulement les dépenses faites de bonne foi et réellement nécessaires à l'exploitation de la compagnie.

Il n'est pas émis d'actions pour représenter la valeur augmentée d'une propriété ; toute telle émission d'actions est nulle et de nul effet.

3. La pratique vulgairement désignée par l'expression "majoration du capital-actions" est prohibée, et toutes les actions émises d'après cette pratique sont nulles et de nul effet.

4. La capitalisation des surplus de recettes et l'émission d'actions pour représenter ces surplus capitalisés sont aussi prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet, et les directeurs consentant à une telle émission d'actions sont conjointement et solidairement responsables envers les porteurs de ces actions, du remboursement des sommes payées pour ces actions.

5. Toute forme simulée ou manière fictive de capitaliser les actions d'une compagnie à fonds social ou l'émission d'actions qui ne représentent pas une dépense légitime et nécessaire dans l'intérêt de la compagnie, et ne représentent pas un montant en argent, versé dans sa caisse, dépensé pour poursuivre les fins de la compagnie, sont prohibées, et toutes

les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet. 47 V., c. 73, ss. 1, 2, 3, 4 et 7.

Transfert des actions. **4723.** Les actions de la compagnie sont réputées biens meubles et sont transférables de la manière seulement et sont sujettes aux conditions et restrictions que la présente section, les lettres patentes, ou les règlements de la compagnie prescrivent. 41 V., c. 25, s. 24.

Répartitions des actions. **4724.** Si les lettres patentes ne contiennent pas d'autres dispositions définies, les actions de la compagnie en autant que la répartition n'a pas été faite par les lettres patentes, sont réparties quand et comme les directeurs le déterminent par un règlement ou autrement. 31 V., c. 25, s. 25.

Appel des versements. **4725.** Les directeurs peuvent faire l'appel des versements et requérir des actionnaires, toutes les sommes qu'ils ont souscrites, aux époques et lieux, et en tels paiements ou versements que l'exigent ou le permettent les lettres patentes, la présente section, ou les règlements de la compagnie.

Intérêt. L'intérêt s'accumule et est payable aux taux de six pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, à compter du jour désigné pour le paiement de chaque versement. 31 V., c. 25, s. 26.

Montant des versements. **4726.** Une somme d'au moins dix pour cent, des actions réparties de la compagnie, rendue exigible au moyen d'un ou de plusieurs appels, doit être demandée et faite payable sous un an après que la compagnie a été constituée en corporation.

Pour toute année subséquente, une somme additionnelle de pas moins de cinq pour cent doit être demandée et faite payable de la même manière jusqu'à ce que la moitié ait été ainsi demandée. 31 V., c. 25, s. 27.

Recouvrement des versements. **4727.** La compagnie peut exiger le paiement de tout versement et l'intérêt sur icelui par une poursuite devant tout tribunal compétent; et dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire d'alléguer des faits spéciaux, mais il suffit de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, avec indication du nombre, et qu'il est endetté en la somme de deniers à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou de plusieurs demandes de versements, sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versement, et le montant de chacun, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action.

Un certificat portant le sceau de la compagnie, et paraisant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que les demandes de

versement
iceux, e
tout tril

4722.
patentes
versement
dans le
ments,
à cette
leurs m
toute ac
action d
poser de
autrem

4723.
les vers
été payé
par suite
sur exé

4724.
des vers
la comp

4725.
actionn
ciers de
payer s
cette so
tâté, pa
gnie, qu
ou en p
avec les
c. 25, s.

4726.
respons
gnie, ou
domma
tives ou
tant de
pagnie.

4727.
d'autru
mais le

versement ont été faites et qu'il est dû par lui telle somme sur ic eux, est recevable *primâ facie* à cette fin, comme preuve, par tout tribunal. 31 V., c. 25, s. 28.

4728. Si, après la demande ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou des actions n'est pas effectué dans le temps prescrit par les lettres patentes ou par les règlements, les directeurs, à leur discrétion peuvent, par un vote à cette fin, expliquant les faits, et dûment enregistré dans leurs minutes, prononcer sommairement la confiscation de toute action sur laquelle ce versement n'est pas fait ; cette action devient la propriété de la compagnie, qui peut en disposer de la manière qu'elle détermine par un règlement ou autrement. 31 V., c. 25, s. 29.

Confiscation pour non paiement.

4729. Aucune action ne peut être transférée, tant que les versements précédemment demandés sur icelle n'ont pas été payés en entier, ou qu'elle n'a pas été déclarée confisquée par suite du défaut de paiement des versements, ou vendue sur exécution de jugement. 31 V., c. 25, s. 30.

Condition pour transfert d'actions

4730. Nul actionnaire endetté de quelque arrérage sur des versements n'est en droit de voter à aucune assemblée de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 31.

Conditions pour droit de vote.

4731. Jusqu'au paiement intégral de ses actions, chaque actionnaire est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à ce qui reste à payer sur ses actions ; mais il ne peut être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire à la demande en tout ou en partie ; le montant dû sur cette saisie-exécution est, avec les frais, la somme à recouvrer de l'actionnaire. 31 V., c. 25, s. 42.

Actionnaires, responsables dans certains cas.

4732. Les actionnaires ne sont pas comme tels, réputés responsables des actes, défauts ou obligations de la compagnie, ou des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions, matières ou choses quelconques, relatives ou se rattachant à la compagnie, pour plus que le montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. 31 V., c. 25, s. 43.

Actionnaires, non responsables dans certains cas.

4733. Nul possédant des actions de la compagnie au nom d'autrui, n'est personnellement responsable comme actionnaire, mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa pos-

Actions possédées pour autrui.

session appartenant à la personne représentée, sont responsables de la même manière et jusqu'au même degré que la personne représentée le serait si elle possédait ces actions en son propre nom et était en état d'agir. 31 V., c. 26, s. 44.

Actions possédées comme garantie collatérale.

4734. Nul possédant des actions comme garantie collatérale n'est personnellement responsable à raison de ces actions, mais la personne qui engage telles actions est considérée comme les possédant et est en conséquence responsable comme actionnaire. 31 V., c. 25, s. 44.

Vote sur ces actions.

4735. Quiconque possède des actions au nom d'autrui et qui en est le porteur, les représente à toutes les assemblées de la compagnie, et vote en conséquence comme actionnaire; il en est ainsi de quiconque engage ses actions. 31 V., c. 25, s. 45.

§ 6.—DES DIVIDENDES.

Déclaration des dividendes.

4736. Aucune compagnie ne doit déclarer un dividende dont le paiement peut entamer ou diminuer son capital.

Il n'est déclaré ni payé aucun dividende qui n'a pas été réellement gagné par la compagnie.

Mode de payer le dividende annuel.

2. On peut cependant suppléer ou payer le dividende annuel en entier à même le fonds de réserve; mais le paiement du dividende, fait de cette manière, doit être annoncé publiquement aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle et régulièrement autorisé, par une résolution de la compagnie.

Défaut de résolution à cet effet.

A défaut de résolution, les directeurs de la compagnie, qui votent cette augmentation ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie pour le montant qui est payé en surplus du dividende réellement gagné.

Responsabilité des directeurs.

3. S'il est déclaré ou payé des dividendes, les directeurs qui votent ces dividendes ou qui consentent à leur paiement sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie des sommes ainsi payées. 47 V., c. 73, ss. 5, 6 et 8.

Pénalité pour payer des dividendes quand la compagnie est insolvable.

4737. Les directeurs qui déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui sont contractées ensuite, durant le temps qu'ils sont respectivement en charge.

Proviso.

Cependant, si quelque directeur présent, lorsque ce dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque direc-

teur al
qu'il a
en état
directeur
dans le
l'endroi
fares d
endroit.
ger de c

4731
secrétaire
de ce de

1. Un
de toute
ments ;

2. Le
qui sont

3. L'
pendant

4. Le

5. Les
actions c

6. Les
tés à la
particul

7. Les
ont été
laquelle

V., c. 25

4739
livres, de

d'actions
est fait u
complète

de moyen
responsal
la même
faisant le

Cepend
entrée es
directeur
après qu'i

teur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivent, dans un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, ce directeur peut par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 31 V., c. 25, s. 46.

§ 7.—DES LIVRES TENUS PAR LA COMPAGNIE.

4738. La compagnie doit faire tenir des livres par son Livres, leu secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé contenu. de ce devoir, dans lequel doivent être correctement entrés :

1. Une copie des lettres patentes constituant la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous ses règlements ;

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse et la profession de chaque telle personne pendant qu'elle est actionnaire ;

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Les versements faits et ceux qui sont à faire, sur les actions de chaque actionnaire ;

6. Les transferts d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transfert et la date de leur inscription ; et

7. Les noms, adresses et profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date à laquelle ils sont devenus, ou ils ont cessé d'être directeurs. 31 V., c. 25, s. 32.

4739. Les directeurs peuvent refuser l'entrée, dans les Refus d'en- livres, de tout transfert fait autrement que par vente forcée trées. d'actions, dont tout le montant n'a pas été payé, et lorsqu'il est fait une entrée d'un transfert d'actions, qui ne sont pas complètement payées, à une personne qui paraît ne pas avoir de moyens suffisants, ils sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que l'actionnaire faisant le transfert, l'aurait été sans cette entrée.

Cependant, si quelque directeur présent, lorsque cette Proviso. entrée est permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé du fait, et qu'il est en état de le

faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transfert, et publie ce protêt sous huit jours, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur peut, de cette manière et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 31 V., c. 25, s. 33.

Effet du transfert.

4740. Aucun transfert d'actions, autre que celui fait par vente forcée, n'est valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre le cessionnaire responsable *ad interim* conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée du transfert n'ait été dûment faite dans les livres. 31 V., c. 25, s. 34.

Livres ouverts à l'examen.

4741. Ces livres sont tenus ouverts chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fêtes, au bureau ou à la principale place d'affaires de la compagnie, durant les heures ordinaires d'affaires, pour être examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants.

Extraits.

Tout actionnaire, créancier ou leurs représentants en peuvent faire des extraits. 31 V., c. 25, s. 35.

Preuve de ces livres.

4742. Dans toute action ou tout procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire, les livres sont *prima facie* une preuve de tous les faits qu'ils constatent. 31 V., c. 25, s. 36.

Faussement entrées.

4743. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans les livres, qui refuse ou néglige d'y faire une entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer ces livres ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque telle fausse entrée et pour chaque tel refus ou négligence, et aussi des dommages résultant de toute perte ou préjudice, que toute partie intéressée peut souffrir en conséquence. 31 V., c. 25, s. 37.

Défaut de tenir livres.

4744. Toute compagnie qui néglige de tenir ses livres ouverts à l'inspection perd ses droits de corporation. 31 V., c. 25, s. 38.

§ 8.—DU FIDÉICOMMIS, DES CONTRATS, ETC.

Exécution des fidéicommissaires

4745. La compagnie n'est obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommissaire, qu'il soit exprès, implicite ou qu'il résulte de la loi relativement à une ou à plusieurs actions.

Le dans l
suffisa
toute :
du fid
La c
somme

474
faits, le
billets
de la c
l'exerc
des règ

Dans
compag
marché
qu'ils o
conform

La pa
compag
person
envers

Rien
la comp
billets
monnai

4747
ses fonds
moins q
charte et
c. 25, s.

4748
peut être
2. Un
pas incor

3. La :
dure à la
son bure
d'une per
leurs, ent
compagni
connu, c
connu, al
tribunal o

Le reçu de l'actionnaire, au nom duquel l'action est inscrite Quittances. dans les livres de la compagnie, est une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou toute somme d'argent payable à l'égard de ces actions, qu'avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur ce reçu. 31 V., c. 25, s. 39.

4746. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets promissoires et chèques faits, tirés, ou endossés, au nom de la compagnie par tout agent, officier ou secrétaire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui incombent comme tel, en vertu des réglemens, sont obligatoires pour elle. Contrats, etc. pour la compagnie.

Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial. Apposition du sceau, non nécessaire.

La partie agissant comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, n'est pas à cause de cela et pour cette raison, personnellement assujétie à une responsabilité quelconque envers un tiers.

Rien dans le présent article n'est cependant censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur ou des billets promissoires qui pourraient circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque. 31 V., c. 25, s. 40.

4747. Nulle compagnie ne doit employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation, à moins que cet achat ne soit spécialement autorisé par sa charte et par la charte de cette autre corporation. 31 V., c. 25, s. 41. Achat d'actions d'autres compagnies, non permis.

§ 9.—DES POURSUITES.

4748. Toute poursuite, de quelque nature qu'elle soit, peut être instituée entre la compagnie et un actionnaire.

2. Un actionnaire qui n'est pas partie à la poursuite, n'est pas incompétent comme témoin dans icelle.

3. La signification de toute espèce de sommation ou procédure à la compagnie, peut être faite en en laissant copie à son bureau ou à son siège principal d'affaires, entre les mains d'une personne raisonnable qui en a la surveillance ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire : si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège principal d'affaires connu, ou n'a pas de président ou n'a pas de secrétaire connu, alors sur rapport à cet effet, régulièrement fait le tribunal ou un juge ordonne l'insertion de telle publication

qu'il juge à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans un journal au moins.

Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. 31 V., c. 25, ss. 49 et 50, et C. P. C., art. 63.

Ce qu'il suffit de mentionner dans une déclaration, et de prouver dans une action.

4749. Il n'est pas nécessaire de déclarer, sur une action ou procédure légale, le mode de constitution en corporation de la compagnie autrement qu'en en faisant mention sous son nom corporatif porté dans ses lettres patentes, ou dans ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de cette section; l'avis dans la *Gazette officielle* de Québec de leur émission est *primâ facie* une preuve de toutes les matières et choses y énoncées.

Présomption de l'avis.

Sur production des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou de tout double ou de toute copie d'icelles sous le grand sceau, le fait de tel avis est présumé; excepté seulement sur procédure par *scire facias* ou autrement, pour en attaquer la validité, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou tout double ou toute copie d'icelles sous le grand sceau, sont une preuve concluante de toutes les matières et choses y énoncées. 31 V., c. 25, s. 51.

§ 10.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Quand la charte devient nulle.

4750. La charte de la compagnie devient nulle si, durant trois années consécutives, elle n'a pas été mise en usage, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations régulières dans un délai de trois années à dater de son octroi; aucune déclaration de telle nullité faite par un acte de la législature n'est censée être une violation de cette charte. 31 V., c. 25, s. 52.

Dispositions auxquelles la compagnie est sujette.

4751. La compagnie est sujette à telles autres dispositions que la législature peut ci-après juger nécessaires. 31 V., c. 25, s. 53.

Tarif des honoraires pour lettres patentes.

4752. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer, changer et régler le tarif des honoraires payables par les personnes demandant des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires, en vertu de cette section; il peut désigner le département ou les départements d'où elles doivent émaner, et prescrire la forme des procédures et minutes par rapport à icelles, et toutes les autres formalités nécessaires pour atteindre l'objet de la présente section.

Mode de les fixer.

2. Ces honoraires peuvent être fixés de manière à varier dans leur montant, en vertu de toutes règles jugées conve-

nable
capiti
3.
pour
plém
de tou
dême

47

pour
chang
phase
législa
les us
être p
en ve
blée lé
arrêté
lettres
dont l
loi, éta
lettres

2. I
partie
remise
latif et
déposit
3. I
à rend
de celu
trouit
païme

4. A
sancti
d'icelui
législat
qu'ils s
exigibl
le proje

nables, en vue de la nature de la compagnie, du montant du capital ou autrement. (Voir Tarif d'honoraires ; Cédule L.)

3. Il n'est fait aucune procédure dans aucun département pour l'émission des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, en vertu de cette section, avant que le montant de tous les honoraires, auxquels elles donnent lieu, ait été dûment payé. 31 V., c. 25, s. 54.

4753. Nul projet de loi pour constituer une compagnie pour quelq'une des fins énoncées dans l'article 4696, ou pour en augmenter ou diminuer le fonds social ou pour en changer le nom, ne peut être présenté ou subir ses diverses phases soit devant le conseil législatif ou devant l'assemblée législative, avant qu'il ne soit mis au crédit du trésorier, pour les usages publics de la province, en outre de tout ce qui doit être payé pour honoraires ou pour impressions ou autrement, en vertu des règlements du conseil législatif ou de l'assemblée législative, une somme égale à celle payable en vertu des arrêtés en conseil en vigueur sur les lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires, selon le cas, si les privilèges, dont l'obtention est demandée par le moyen de tel projet de loi, étaient sollicités par la voie de lettres-patentes ou des lettres-patentes supplémentaires en vertu de cette section.

2. Dans le cas où ce projet manquerait de devenir loi, telle partie de ce montant, n'excédant pas le tiers, qui peut être remise en vertu d'une résolution collective du conseil législatif et de l'assemblée législative, peut être remboursée au dépositaire.

3. Dans le cas où ce projet de loi serait amendé de manière à rendre le montant payable pour tel projet amendé, différent de celui qui aurait dû être payé s'il eut été passé tel que introduit, tout surplus de paiement doit être remboursé, ou tout paiement additionnel exigible est suppléé selon le cas.

4. Aucun tel projet ne peut être présenté pour recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur, à moins qu'au dossier d'icelui, il n'apparaisse un certificat des greffiers du conseil législatif et de l'assemblée législative respectivement, attestant qu'ils sont officiellement informés du fait que les paiements, exigibles par la présente section, ont été fidèlement faits sur le projet de loi. 31 V., c. 25, s. 55.

FORMULE A

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
de la Province de Québec.

L'humble requête de la Compagnie "....."
....." corps politique et incorporé, ayant son bureau
d'affaires à expose respectueusement :

Que le requérant a été constituée en corporation sous
le nom de "....." par lettres
patentes en date du.....

Qu'il serait avantageux et préférable de changer le
nom corporatif de la requérante, pour les raisons qui sui-
vent :

Que les directeurs de la compagnie ont adopté une
résolution le..... recommandant le changement
du nom actuel de la requérante en celui de.....
tel qu'il appert de la copie de la dite résolution produite avec
les présentes.

C'est pourquoi votre requérante conclut à ce qu'il Vous
plaise de lui accorder des lettres patentes supplémentaires
sous l'autorité de la loi corporative des compagnies à fonds
social pour changer son nom en celui de la "....."

Daté à.....ce.....

(Signé) Procureur de la requérante.

FORMULE B

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

Je.....de.....
déclare solennellement que le changement de nom demandé
par la Compagnie "....." n'est pas fait
dans un but inavouable ou illégitime et je fais cette déclara-
tion la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a
la même force et le même effet que si elle était faite sous
serment en vertu de la loi de la Preuve en Canada.

Déclaré devant moi à.....ce.....
jour de.....190

FORMULE C

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE.....

A Son Honneur le Lieutenant Gouverneur
de la Province de Québec.

L'humble requête de la Compagnie "....."
corps politique incorporé ayant son bureau d'affaires à
.....expose respectueusement :

Que la dite compagnie a été incorporée en vertu de lettres
patentes le.....avec un capital de.....
dollars.

Que ce capital a été souscrit et payé en entier.

Qu'à une assemblée des actionnaires de la compagnie,
tenue le.....à.....il a été résolu
unanimentement d'augmenter le capital de la dite compagnie à
la somme de.....dollars, ainsi qu'il appert du
règlement dont copie est produite avec la présente requête.

Que ce capital additionnel de.....dollars
devra consister en.....actions de.....
dollars chacune et devra être reparté comme suit :

Que cette augmentation du fonds social de la compagnie
est devenue nécessaire pour atteindre d'une manière efficace
les objets de la compagnie.

Pourquoi vos réquerants concluent qu'il plaise à Votre
Honneur de vouloir bien émettre des lettres patentes supplé-
mentaires, conformément au règlement ci-haut cité.

Daté à.....190

(Signé)

Directeurs de la compagnie.

Cette formule pourra être employée *mutatis mutandis* pour
la diminution du capital.

FORMULE D

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Je.....déclare solennellement que le règlement de la compagnie.....en date du.....pour l'augmentation du capital, au montant de.....a été approuvé unanimement, par écrit par les actionnaires ou par le vote de tous les actionnaires dûment représentés à une assemblée générale ou spéciale de la compagnie, convoquée à cet effet et, que l'augmentation auquel il pourvoit est de bonne foi, et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la Preuve en Canada.

Déclaré devant moi à.....
ce.....jour de.....190

FORMULE E

Nous.....Président.....
et.....secrétaire de.....certifions qu'une assemblée générale des actionnaires de.....a été dûment convoquée pour prendre en considération l'adoption d'un règlement pour augmenter le fonds capital de la dite compagnie de la somme de \$.....à celle de \$.....le dit montant de \$.....devant être divisé en.....actions de \$.....; que le dit règlement a été soumis à l'approbation des actionnaires de la dite compagnie et l'augmentation a été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur de la Compagnie.

(Signé)

FORMULE F

Règlement de.....
Approuvé le.....190
Résolu :

Que la compagnie augmente son capital de la somme de \$.....à celle de \$.....la dite somme devant être divisée en.....actions de \$.....chacune.

Je.....secrétaire de.....certifie que la présente est une vraie et fidèle copie du règlement de la dite.....

Secrétaire.

Loi c

1-
compi
pagni
loi de
Canad
Canad
except

(a)

des di
du titr

(b)

et les
des dis

(c) l

bienfai

Victori

(d) l

vertu c

Canad

en vert

faire af

effet.

2. A

dans la

permis

en vigu

Aucu

personn

étrangèr

voyager

corporat

de Québ

n'ait req

3. Ce

requête

Formul

1. Dé

de sa ch

constitut

2. Eta

obligatio

Loi concernant les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères.

1. Les corporations étrangères, au sens de la présente loi, comprennent toutes les corporations commerciales et les compagnies à fonds social non constituées par ou en vertu d'une loi de la Législature de cette province, du Parlement du Canada, de la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada ou de celle de l'ancienne province du Canada, excepté :

(a) Les sociétés de prêts et de placements autorisées en vertu des dispositions de la section deuxième du chapitre quatrième du titre onzième des Statuts refondus, (articles 5470 à 5476) ;

(b) Les associations de bienfaisance et de secours mutuels et les compagnies d'assurance mutuelle autorisées en vertu des dispositions de la loi 59 Victoria, chapitre 34 ;

(c) Les sociétés de secours mutuels et les associations de bienfaisance autorisées en vertu des dispositions de la loi 61 Victoria, chapitre 39.

(d) Les corporations et compagnies constituées par ou en vertu d'une loi d'une Législature d'une autre Province du Canada, où les corporations et compagnies constituées par ou en vertu des lois de la Province de Québec sont autorisées à faire affaires sans être obligées de prendre de permis à cet effet.

2. Aucune corporation étrangère ne peut faire affaires dans la province de Québec, à moins qu'elle n'ait obtenu un permis en vertu de la présente loi, et que ce permis ne soit en vigueur.

Aucune compagnie, société, courtier, agent ou autre personne, comme représentant ou agent d'une corporation étrangère, ou agissant en quelque qualité autre que celle de voyageur de commerce prenant des commandes pour cette corporation étrangère, ne peut faire affaires dans la province de Québec pour une corporation étrangère à moins qu'elle n'ait reçu ce permis, et qu'il ne soit en vigueur.

3. Ce permis est accordé par le lieutenant-gouverneur sur requête de la corporation étrangère, pourvu que celle-ci; Voir Formule A.

1. Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte, de ses articles d'association ou d'un autre acte constitutif, certifiée par l'officier qui a la garde de l'original ;

2. Etablissee qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

3. Dépose au bureau du secrétaire de la province une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de l'association ; Voir Formule B.

4. Paye les honoraires qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'obtention de cette autorisation. Voir Cédule C.

Publication de l'avis de l'autorisation.

4. Avis que cette autorisation a été accordée doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, à compter de la publication de cet avis, la corporation étrangère peut se livrer à des opérations. Voir Formules D et E.

Changement de l'agent principal, etc.

5. Chaque fois qu'une corporation étrangère change son agent principal ou le lieu de son principal bureau d'affaires, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Pouvoirs en vertu du permis.

6. Toute corporation étrangère, qui est munie d'un permis en vertu de la présente loi peut, sujet aux restrictions et conditions de ce permis et des lois de la province ainsi qu'aux dispositions de sa propre charte, acquérir, posséder, hypothéquer et aliéner des biens immobiliers dans cette province, ou en disposer autrement, dans la même mesure que si elle avait été constituée en corporation en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social, avec pouvoir de faire les affaires et d'exercer les pouvoirs que comporte ce permis.

Suspension et révocation du permis.

7. Si une corporation étrangère qui est munie d'un permis en vertu de la présente loi, omet d'observer les restrictions et conditions de ce permis, ou les règlements concernant la nomination et le maintien d'un représentant dans la province de Québec, ou de s'y conformer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou révoquer ce permis, en totalité ou en partie, et il peut lever cette suspension ou annuler cette révocation et remettre le permis en vigueur.

Avis dans ce cas.

Avis de telle suspension, révocation, levée de suspension ou remise en vigueur devra être donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Pouvoir du lt.-gouv. de faire, etc., des règlements.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire, amender, abroger des règlements concernant les matières suivantes :

(a) I
les avis,
et autre
(b) L
la publi
(c) E
à exécut

9. T
étrangè
sente lo
piastres
empriso

10. I
intentée
et sont r
criminel
du code

11. U
présente
fonds soc
permis,
être dépo

12. L
gères fais
qu'à celle
Un dél
présente
actuellem
de la pré

13. L
sont abro

14. R
étrangères
tuts refon

15. La
tion.

(a) Les formules des permis, les procurations, les demandes, les avis, les états et autres documents concernant les demandes et autres procédures en vertu de la présente loi;

(b) Les honoraires à percevoir pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de la présente loi ;

(c) En général tout ce qui peut être nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

9. Toute personne faisant affaires pour une corporation étrangère qui ne s'est pas conformée aux exigences de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Pénalité pour infraction à cette loi.

10. Les poursuites en vertu de la présente loi doivent être intentées dans les six mois à compter de la date de l'offense et sont réglées par les dispositions de la partie LVIII du Code criminel 1892 (articles 839-909). (Maintenant la partie XV du code criminel du Canada articles 705 à 771.) Prescription des actions. Lois applicables.

11. Un état indiquant les permis accordés en vertu de la présente loi dans le cours de l'année fiscale précédente, et le fonds social autorisé de ces corporations étrangères munies de permis, ainsi que l'honoraire payé pour chaque permis, doit être déposé devant la Législature à chacune de ses sessions. Etat soumis à la Législature.

12. La présente loi s'applique tant aux corporations étrangères faisant actuellement des opérations dans cette province qu'à celles qui pourront en entreprendre à l'avenir. Application de la loi.

Un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux corporations étrangères faisant actuellement affaires et tenues de prendre un permis en vertu de la présente loi pour se conformer à ses dispositions. Délai accordé.

13. Les articles 4764, 4765 et 4766 des Statuts refondus sont abrogés. S. R., 4764-4766, abrogés.

14. Rien de la présente loi ne soustraira les corporations étrangères à l'application des articles 4754 à 3760 des Statuts refondus. Interprétation.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

FORMULE A.

REQUÊTE.

A Son Honneur
 Lieutenant-Gouverneur de la
 Province de Québec.

La requête de (nom de la Compagnie) expose humblement :

Que votre pétitionnaire désire obtenir en vertu de la " Loi concernant les Corporations Commerciales et les Compagnies à fonds social étrangères (4 Ed. VII, ch. 34,) un permis pour faire des affaires dans cette Province ;

Que votre pétitionnaire est incorporée en vertu.....
 comme une Compagnie.....faisant affaires,
 avec bureau principal à (nom de l'endroit), Province ou Etat
 de.....

Que votre pétitionnaire, à l'appui de sa requête, produit une copie de sa charte, ou de ses articles d'association, ainsi qu'une procuration constituant (nom de.....) agent principal dans la Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures contre elle et déclarant où sera établi le bureau principal de la Compagnie.

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder un permis pour faire des affaires dans la Province de Québec, conformément à la loi concernant les Corporations Commerciales et les Compagnies à fonds social étrangères (4 Ed. VII, ch. 34).

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Daté àce.....
 jour de.....190.....

Sach
 dont le
 ou Eta
 la Cité
 princip
 ficatio
 dite Ce
 signifie
 dans la
 procéd
 toutes :

En t
 Sceau

Témoin

Des l
 rations
 gères et
 qu'app

1o. l
 ou moi
 2o.
 cède pa
 chaque
 3o. I
 pas \$1,
 chaque
 4o. I
 sera de
 ce mon

FORMULE B.

PROCURATION.

Sachez tous par les Présentes que la (Nom de la Compagnie) dont le bureau principal est à (nom de l'endroit), Province ou Etat de.....constitue (nom de la personne), de la Cité de.....dans la Province de Québec, agent principal dans la dite Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre la dite Compagnie dans la Province de Québec, et que telles significations faites à (nom de l'agent) comme agent principal dans la Province de Québec, relativement à telles actions ou procédures seront valables et lieront la dite Compagnie à toutes fins que de droit.

En foi de quoi, la (nom de la Compagnie) a apposé son Sceau et les signatures des Président et Secrétaire, ce.....
.....de.....190..

Témoins	}	(Sceau)	Président.
			Secrétaire.

CÉDULE C.

TARIF.

Des honoraires à payer pour le permis accordé aux Corporations commerciales et Compagnies à fonds social étrangères en vertu de l'article 8, chapitre 34, IV Ed. VII, tel qu'approuvé par arrêté en Conseil du 17 juin 1904 :

1o. Lorsque le fonds social de la compagnie est de \$40,000 ou moins, l'honoraire sera de \$100.00.

2o. Lorsque le fonds social est plus de \$40,000 mais n'excède pas \$100,000, l'honoraire sera de \$100.00 et \$1.00 pour chaque \$1,000 ou fraction de ce montant, excédant \$40,000.

3o. Lorsque le fonds est plus de \$100,000, mais n'excède pas \$1,000,000, l'honoraire sera de \$160.00 et \$2.50 pour chaque \$10,000 ou fraction de ce montant, excédant \$100,000.

4o. Lorsque le fonds social est de \$1,000,000 l'honoraire sera de \$385.00 et \$2.50 pour chaque \$10,000 ou fraction de ce montant excédant \$1,000,000.

FORMULE D.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC. }

Edouard VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au-delà des Mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

Par Son Honneur l'honorable.....

Lieutenant-Gouverneur

de la Province de Québec.

A tous ceux à qui ces Présentes parviendront, salut :

Attendu que (nom de la Compagnie) a déposé au bureau du Secrétaire de la Province de Québec, une copie conforme et authentique du certificat de son incorporation ;

Attendu qu'elle a établi qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

Attendu que la dite Compagnie a déposé au bureau du Secrétaire de la Province, une procuration, constituant un agent principal dans la Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de la Compagnie ;

Ces Présentes attestent que, je, soussigné, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et conformément aux dispositions de la "Loi IV Edouard VII, chapitre 34, intitulé : "Loi concernant les Corporations Commerciales et les Compagnies à fonds social étrangères," accorde à la dite (nom de la Compagnie) l'autorisation de faire des affaires, dans la Province de Québec.

Le bureau principal, dans la Province de Québec, est en la Cité de (nom de la Cité, Ville, etc) ;

Son agent principal aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre elle est (nom de l'agent) de la Cité de (nom de l'endroit).

Donné sous mon seing et Sceau d'office, en la Cité de Québec, ce.....jour de..... en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent.....et dans la.....année du Règne de Sa Majesté.

Lieutenant-Gouverneur.

Par ordre,

Secrétaire de la Province.

La
 faire d
 La
 de la
 Son
 en tou
 et résic

Qué

FORMULE E.

AVIS.

La Compagnie (nom de la Compagnie) a été autorisée à faire des opérations dans la Province de Québec.

La principale place d'affaires dans la Province est à (nom de la Ville, etc).

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est (nom et résidence de l'agent).

Québec, ce.....jour de.....190..

Secrétaire de la Province.

RÈ

FORMALITÉS
DES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

SOUMIS A

L'Approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil

Règ

RÈGLEM
MUN

PROVINC

Municip

A un
spéciale
de.....
le cas) t
il siège l
neuf cer

A laq
Laroum
du dit c
maire.

Il est

Atten
de faire
dans la
pour la
prise ou

Atten

prunt de
Qu'il

ordonné

1° La
de.....
couvrir
le mont
quarant
pas avar
ou quatr
cas) pay

Règlement suivant l'article 671 du Code municipal

RÈGLEMENT NO..... POUR AUTORISER LE CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE, (OU DE LA PAROISSE OU DU
CANTON SUIVANT LE CAS) À CONTRACTER UN
EMPRUNT DE.... (INDIQUER LE MONTANT)

PROVINCE DE QUÉBEC.

*Municipalité du village de..... (ou de la paroisse de.....
ou du canton..... suivant le cas.)*

A une session générale d'ajournement (ou à une session spéciale suivant le cas) du conseil de la corporation du village de....., (ou de la paroisse de ou du canton suivant le cas) tenue à une assemblée de ce conseil dans l'endroit où il siège habituellement, le..... jour du mois de..... mil neuf cent.....

A laquelle session sont présents : messieurs E. Lahire, J. Laroumet, F. Luisant, G. Mesnil et V. Reynat, tous membres du dit conseil, sous la présidence de monsieur G. Mesnil, maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil :

Attendu qu'il est de l'intérêt général de cette municipalité de faire (décrire séparément les différents travaux à être faits dans la municipalité ou les différentes choses à être achetées pour la municipalité, en donnant le prix pour chaque entreprise ou pour chaque objet.)

Attendu qu'il est nécessaire, pour ces fins, de faire un emprunt de..... (indiquer le montant total.)

Qu'il soit ordonné et statué, et par les présentes, il est ordonné et statué :

1^o La corporation du village de..... (ou de la paroisse de..... ou du canton suivant le cas) empruntera pour couvrir ces dites dépenses, une somme de....., (indiquer le montant total) qui sera remboursable dans vingt, trente ou quarante ans, (suivant le cas) de la date de son émission et pas avant, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois pour cent, ou quatre pour cent, ou quatre et demi pour cent, (suivant le cas) payable semi-annuellement ;

2° La dite corporation effectuera le dit emprunt par obligations, et à cette fin elle est par les présentes autorisée à émettre, sous le sceau qui lui est propre, cent obligations, (ou moins ou plus suivant le cas) de mille piastres (ou moins suivant le cas) chacune numérotée de OI à inclusivement, lesquelles seront faites payables au porteur au bureau de la banque....., en la cité de..... à une date n'excédant pas vingt ans, trente ou quarante ans (suivant le cas) de celle de leur émission avec (indiquer le nombre) coupons attachés à chacune d'elles pour le paiement des intérêts semi-annuels; ces dites obligations pourront être datées du premier jour juridique de (indiquer le mois et l'année).

3° Les signatures du maire et du secrétaire-trésorier pourront être lithographiées sur les coupons d'intérêt;

4° Afin de pourvoir au paiement des intérêts, soit, trois, quatre ou quatre et demi pour cent (suivant le cas) sur la somme de.....) (indiquer le montant de l'emprunt) et au remboursement du capital par, un fonds d'amortissement de deux pour cent (au moins à part l'intérêt) par année sur la somme, (indiquer le montant de l'emprunt) une taxe spéciale annuelle de, (indiquer le montant suffisant pour rencontrer le paiement de l'intérêt annuel et le montant de deux pour cent au moins pour le fonds d'amortissement) est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds imposables de la dite municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et sera payable annuellement entre les mains du secrétaire-trésorier aussitôt après la mise en vigueur du rôle de perception préparé à cet effet;

5° La dite taxe spéciale annuelle ci-dessus établie, sera prélevée chaque année pendant (20-30-40 ans suivant le cas) jusqu'à l'extinction de la dite dette au moyen d'un rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation en vigueur;

Avant d'avoir force et effet, le présent règlement devra être approuvé par les électeurs municipaux ayant droit de voter sur icelui, être affiché et publié suivant la loi et approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(Signé) G. MESNIL,

Maire.

Vraie copie certifiée

signature

(X X X)

Secrétaire-trésorier.

Je sous
certifie qu
règlement
de.....,
de.....,

Vraie c

E.

Secré

CERTIFI

PROVINCE
Comt
Municipi

Du livr
dans le ec
le dit con
mois) de
savoir :

" Propo
sciller...

1.—Qu
ration de
(décrire le
quer), et

2.—Qu
convoque
de.....
que, en l
de l'avan
désappro
dont l'obj
palité à f
crire les
avis publ

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de.... certifie que le règlement ci-dessus est une vraie copie du règlement No.... adopté par le conseil de la municipalité de....., dans sa session régulière du..... jour, du mois de....., mil neuf cent.....

(Signé) A. V.
Secrétaire-trésorier
de la municipalité de

Vraie copie,

E. G.
Secrétaire-trésorier
de la municipalité de

CERTIFICAT DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 671 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Du livre des délibérations du conseil municipal de..... dans le comté de....., la résolution suivante adoptée par le dit conseil, dans sa séance générale du..... jour de (le mois) de (l'année), a été textuellement transcrit, comme suit, savoir :

“ Proposé par le conseiller.....et appuyé par le conseiller..... :

1.—Que le règlement No....., pour autoriser la corporation de la municipalité de..... à faire un emprunt de (décrire le montant) pour les fins suivantes, savoir : (les indiquer), et dont lecture vient d'être faite, soit adopté ;

2.—Que le secrétaire-trésorier de ce conseil soit tenu de convoquer les propriétaires de biens-fonds de la municipalité de....., habiles à voter, suivant la loi, en assemblée publique, en la salle des délibérations de ce conseil, à dix heures de l'avant-midi..... jour du mois de.... pour approuver ou désapprouver le règlement que ce conseil vient d'adopter et dont l'objet est d'autoriser la corporation de la dite municipalité à faire un emprunt de (décrire le montant), pour (décrire les fins de l'emprunt), et de donner aux dits électeurs avis public qu'un poll sera alors ouvert dans ce but durant

le temps fixé par la loi, et que monsieur le maire soit nommé pour présider la dite assemblée et recevoir les votes, et si au jour indiqué pour cette assemblée la personne nommée fait défaut, alors la dite assemblée choisira ce président."

" Adopté."

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil de la municipalité de..... dont je suis le secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé le.....jour de....., mil neuf cent.....

Donné ce.....jour de.....mil neuf cent.....
en la municipalité de.....

A. V.,

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de....

N. B.—Le jour pour lequel l'assemblée est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours, ni plus éloigné que trente jours après l'adoption du règlement par le conseil.

CERTIFICAT SUIVANT L'ARTICLE 675 DU CODE MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS DE LA MUNICIPALITÉ
DE.....:

Vous êtes, par le présent avis, conformément à une résolution adoptée par le conseil municipal de....., dans sa session régulière du.....jour du mois de....., convoqués en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le.....jour du mois de....., à dix heures du matin, pour voter l'approbation ou la désapprobation d'un règlement adopté par le dit conseil, à la dite session, et intitulé : " règlement numéro..... pour autoriser la corporation de la municipalité de..... à emprunter sur obligations, la somme de (décrire le montant) pour les fins suivantes, savoir : (les indiquer).

Donné ce.....jour de..... (mois et année), en la dite municipalité de.....

Je certifie que ce qui précède est une copie véritable d'un avis public, dont l'original a été déposé dans les archives du conseil de la municipalité de....., convoquant les proprié-

tair
asse
lun
ou
le c
I
en

ci
I
Mu

J
sec
fie,
tio
jou
adc
de
me
(ou
son
qu'
de
sall
(me
l'aj
j'ai
var
ain
avi
...
l'ég
pos
sou
cor
paç
tio
en
jou

taires de biens-fonds de la dite municipalité de se réunir en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le jour de (mois et année) pour approuver ou désapprouver le règlement numéro mentionné dans le dit avis.

Donné ce jour du mois de, mil neuf cent . . . en la cité de

A. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal de

CERTIFICAT SUIVANT L'ARTICLE 676 DU CODE MUNICIPAL.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Comté de

Municipalité de

Je, soussigné, A. V., domicilié dans la municipalité de . . . , secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de . . . , certifie, sous mon serment d'office, que, conformément à une résolution adoptée par le dit conseil, dans sa session régulière du . . . jour de (mois), mil neuf cent . . . , j'ai publié le règlement adopté par le dit conseil dans la même session du . . . jour de (mois) mil neuf cent . . . , et portant le titre de "Règlement numéro, pour autoriser la corporation du village (ou de la municipalité de) à emprunter, sur obligations, la somme de (décrire le montant) pour les fins (les décrire), ainsi qu'un avis public convoquant les propriétaires de biens-fonds de la municipalité de . . . en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le quinzième jour de (mois) mil neuf cent . . . , à dix heures du matin, pour voter l'approbation ou la désapprobation du dit règlement"; et que j'ai affiché une copie du dit règlement, dûment certifiée suivant les prescriptions de l'article 676 du Code municipal, ainsi que le dit avis de convocation au moins quinze jours avant la date fixée pour la dite assemblée, savoir: samedi, le jours de (mois) mil neuf cent . . . , sur la façade de l'église catholique paroissiale, et à la porte du bureau de poste, dans la dite municipalité de . . . , étant les endroits où sont ordinairement affichés les règlements, avis, etc., du dit conseil municipal; et que j'ai publié le dit règlement accompagné du certificat et de l'avis de convocation ci-dessus mentionnés dans deux papiers-nouvelles publiés respectivement en langues française et anglaise, savoir: (donner les noms des journaux) et que la publication en a été faite deux fois dans

Règlements municipaux

chaque papier-nouvelles, aux dates suivantes, savoir: (les indiquer).

Donné ce vingtième jour de (mois) mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier du conseil
de la municipalité de.....

(Vraie copie),

A. V.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de.....

B. N.—Ces publications ne sont faites que dans une seule langue, dans les municipalités autorisées par un ordre en conseil à agir ainsi.

CERTIFICAT DU CAHIER DE VOTATION (CODE MUNICIPAL
ARTICLE 682)

Une copie du cahier de votation doit être transmis, et le certificat suivant doit y être annexé :

Je, soussigné, président de l'assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds de la municipalité de....., convoqués pour l'approbation du règlement numéro..... déclare avoir ouvert la dite assemblée, en la salle des délibérations du conseil municipal de la municipalité de....., le jour de (mois) mil neuf cent....., à dix heures de l'avant-midi, après avoir donné lecture du règlement numéro.....; et certifie que le nombre de votes inscrits depuis l'ouverture de la dite assemblée jusqu'à midi, heure ou j'ai clos la votation, parceque de onze heures à douze de l'avant-midi, il s'est écoulé une heure sans qu'aucun vote n'ait été enregistré, est de (donner le total), le premier nom enregistré étant celui de (donner le nom), et le dernier, celui de (donner le nom.)

Je certifie de plus que, sur ce nombre de cinquante, soixante ou plus (suivant le cas) trente ou quarante (suivant le cas), ont été donnés en faveur du règlement numéro..... et que dix ou plus (suivant le cas) ont été donnés contre le dit règlement. Ainsi il y a eu (donner le nombre) qui ont voté négativement et (donner aussi le nombre) qui ont voté affirmativement.

Je certifie de plus, que la valeur réelle et collective des propriétés imposables de ceux qui ont voté en faveur du dit règlement, est de (vingt, trente ou quarante mille piastres

suiu
ceu:
ou
maj
dit
I
cen

J
le c
cor
I
cen

J
cert
voté
en l
mil
mu
pali
mer
I

N.
ou oc
ou p
perc
d'un
donn
et dé
tiers

suivant le cas) et que la valeur des propriétés imposables de ceux qui ont voté contre le dit règlement, est (de deux, trois ou quatre mille piastres suivant le cas), donnant ainsi une majorité en valeur de (déterminer le montant) en faveur du dit règlement.

Donné à....., ce jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) G. M.,
Maire et président de l'assemblée.

Je, soussigné, ayant agi comme clerc de poll, déclare que le certificat ci-dessus du président de la dite assemblée est correct.

Donné à....., ce jour de (mois) mil neuf cent.....

(Signé) A. V.,
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
de....., et clerc de poll.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de....., certifie que ce qui précède est une copie exacte du cahier de votation ou livre de poll, indiquant le vote tel qu'enregistré, en la dite municipalité de....., le..... jour de (mois) mil neuf cent....., pour l'approbation, par les électeurs municipaux, propriétaires de biens-fonds en la dite municipalité de....., du règlement numéro..... ci-dessus mentionné.

Donné à....., ce jour de (mois), mil neuf cent....

A. V.
Secrétaire-trésorier du conseil
de la municipalité de.....

N. B.—Quand il s'agit d'un règlement obligeant les propriétaires, locataires ou occupants à payer une compensation pour l'eau en vertu de l'article 637a, ou pour accorder un subside annuel à une compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public ou d'un réservoir en vertu de l'article 637b, l'approbation du règlement doit être donnée par la majorité des électeurs propriétaires qui votent sur tel règlement, et démontrer que ceux qui ont voté en faveur du règlement sont au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

Règlements municipaux

CERTIFICAT DU DÉPÔT DU CAHIER DE VOTATION (CODE MUNICIPAL, ARTICLE 683)

PROVINCE DE QUÉBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Je, soussigné, secrétaire du conseil municipal de..... certifie que monsieur G. M., maire, président de l'assemblée des électeurs propriétaires de biens-fonds de la dite municipalité, tenue le..... jour de (mois), mil neuf cent....., pour l'approbation ou la désapprobation du règlement adopté par le dit conseil le..... jour de (mois), mil neuf cent....., et portant le numéro....., a déposé, ce jour, les livres de poll, certificats et autres documents se rapportant à la dite votation, au bureau du dit conseil.

Donné à....., ce..... jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.
Secrétaire-trésorier du conseil
de la municipalité de.....

Je, soussigné, secrétaire du conseil de la municipalité de....., certifie que ce qui précède est une copie véritable du reçu par moi donné à monsieur G. M., président de l'assemblée y mentionnée, des livres de poll et autres documents relatifs à l'assemblée tenue le..... jour de (mois), mil neuf cent....., des électeurs municipaux propriétaires de biens imposables dans la municipalité de....., pour l'approbation ou désapprobation du règlement numéro..... de la dite corporation.

Donné à....., ce..... jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.
Secrétaire-trésorier du conseil
de la municipalité de.....

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 686 DU CODE MUNICIPAL.

PROVINCE DE QUÉBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Du livre des délibérations du conseil municipal de....., dans le comté de....., la résolution suivante, adoptée par le dit conseil, dans sa session régulière du..... jour de (mois), mil neuf cent....., a été textuellement transcrite, savoir :

“ Proposé par le conseiller E. G., appuyé par le conseiller G. M. :

“ Que ce conseil approuve et confirme le certificat à lui soumis par monsieur le maire et monsieur le secrétaire-trésorier, portant la date du..... jour de (mois), mil neuf cent....., et donné en vertu de l'article 686 du Code municipal, constatant que le règlement numéro....., adopté par ce conseil le..... jour de (mois), mil neuf cent....., a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds, de la municipalité de..... à l'assemblée qui a eu lieu le..... jour de (mois), mil neuf cent..... à une majorité de....., en nombre, et une majorité en valeur de la somme de.....

Cette motion est adoptée.

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil municipal de....., dans le comté de..... dont je suis le secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé le..... jour de (mois), mil neuf cent.....

Donné à....., ce..... jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.,
Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de.....

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 498 DU CODE MUNICIPAL.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Comté de.....

Municipalité de.....

Etat de la valeur totale de la propriété imposable de la municipalité de....., dans le comté de....., affectée par le règlement numéro....., et des dettes et obligations de la corporation de la municipalité de....., et préparé conformément aux prescriptions de l'article 498 du code municipal.

I.—Valeur de la propriété imposable affectée par le règlement numéro.....

Ces biens-fonds, d'après le rôle d'évaluation actuellement en vigueur, ont une valeur de.....

II.—Dettes et obligations :

1. Dette consolidée.....

2. Dette flottante.....

Total.....

Je, soussigné, A. V., secrétaire-trésorier du conseil municipal de....., dans le comté de....., étant dûment assermenté, dépose et dit :

Que l'état ci-dessus montrant la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement numéro....., de la corporation du....., de la municipalité de....., ainsi que toutes les dettes et obligations de la dite corporation, est fidèle et exact, à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :

Assermenté devant moi à.....ce.....jour de.....
(mois), mil neuf cent.....

A. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal de.....

R. H.

Juge de paix ou (un commissaire de la cour supérieure.)

E MUNICIPAL.

osable de la
..., affectée
s et obliga-
....., et
icicle 498 du

par le règle-

ctuellement

..
..
.....

seil municipi-
nt duement

e de la pro-
o.....,
e de.....,
dite corpo-
nnelle.

r de.....

il de.....

rieure.)